

DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE – LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Conférence internationale organisée par
le ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume
et le Conseil de l'Europe

Noordwijkerhout (Pays-Bas), 30 novembre-1^{er} décembre 2001

LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES, N° 3

Conseil de la coopération culturelle

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

From Theory to Practice – The European Charter for Regional or Minority Languages

ISBN 92-871-5044-3

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des Editions, Direction de la communication et de la recherche (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-5043-5

© Conseil de l'Europe, décembre 2002

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	5
Ouverture de la conférence	7
La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – un instrument en faveur de la diversité et de la paix en Europe <i>M. Gijs de Vries, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas</i>	7
Le Conseil de l'Europe et les langues régionales ou minoritaires <i>M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe.....</i>	12
Session 1	
Respect de la diversité – Harmonie entre les peuples	15
Diversité linguistique dans l'Europe de demain <i>D' Fernand de Varennes, ancien directeur du Centre Asie-Pacifique pour les droits de l'homme et la prévention des conflits ethniques, Université de Murdoch, Australie</i>	15
Table ronde	21
<i>M. Kaadyr-ool Bicheldey</i>	21
<i>M. Luciano Caveri</i>	23
<i>M. Dónall Ó Riagáin</i>	24
Session 2	
Conciliation des diversités linguistiques aux niveaux national et international	29
La Charte, le rôle et la responsabilité de l'Etat <i>M. Patrick Thornberry, professeur de droit international, Université de Keele.....</i>	29
Table ronde	36
<i>M. Nils Øivind Helander</i>	36
<i>M. Romedi Arquint</i>	37
<i>M. Eero J. Aarnio</i>	41

Session 3

La pratique de la Charte – Le rôle des autorités régionales et locales .. 47

Le rôle clé des collectivités régionales et locales par rapport à la Charte <i>M. Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local en Alsace-Moselle</i>	47
Table ronde	60
<i>M. Bertus Mulder</i>	60
<i>M. Tony McKenna</i>	63
<i>M. Donald Martin</i>	67

Intervention de M. Sigve Gramstad, président du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires 72

Session 4

Autorités, citoyens et partenariat – Le rôle des ONG dans le cadre de la Charte 77

Que peuvent entreprendre les ONG pour faciliter et faire avancer la mise en œuvre de la Charte? <i>M. Bojan Brezigar, président du Bureau européen pour les langues moins répandues</i>	77
Table ronde	83
<i>M^{me} Judit Solymosi</i>	83
<i>M. François Grin</i>	88
<i>M. Alastair Walker</i>	92

L'application effective de la Charte – Conclusion générale

<i>M. Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe</i>	99
---	----

Annexe I – Programme de la conférence 105

Annexe II – Liste des participants 109

Introduction

L'année 2001 a été déclarée Année européenne des langues par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. Pour marquer cet événement, le Gouvernement néerlandais et le Conseil de l'Europe ont décidé d'organiser une conférence internationale aux Pays-Bas portant spécifiquement sur les langues régionales ou minoritaires. Cette conférence a été suivie par environ deux cents délégués des différents pays européens, représentant les autorités nationales, locales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales. Elle visait avant tout à analyser le traitement accordé par les divers gouvernements à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les progrès réalisés dans la mise en œuvre du traité. Elle a permis aux participants d'échanger leur expérience sur la manière dont les langues régionales ou minoritaires sont protégées et encouragées dans leur pays d'origine.

Le Conseil de l'Europe a reconnu l'importance de la protection des langues régionales ou minoritaires, celles-ci étant un élément essentiel du patrimoine culturel européen. L'adoption de la Charte a été un grand pas sur la voie d'une amélioration de la situation de ces langues. Le nombre de pays qui ont ratifié cet instrument n'a cessé d'augmenter et le mécanisme de suivi est actuellement pleinement opérationnel. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour assurer une mise en œuvre effective des dispositions de la Charte. La conférence a permis de passer en revue les progrès réalisés et les besoins actuels.

Les autorités néerlandaises ont salué l'importance du travail accompli dans le cadre de ce traité. Ce sont elles qui ont voulu souligner, en organisant cette manifestation, le rôle essentiel joué par les divers niveaux de gouvernement et par les ONG dans le bon fonctionnement de la Charte. La conférence a permis d'examiner notamment comment ces différents intervenants peuvent véritablement améliorer le dialogue et la coopération, souvent lancés par la ratification de la Charte.

Ouverture de la conférence

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – un instrument en faveur de la diversité et de la paix en Europe

M. Gijs de Vries, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas

Mesdames, Messieurs,

En 1951, un juge de la ville frisonne de Heerenveen a refusé de laisser un témoin s'exprimer en frison devant le tribunal. Cet incident a provoqué une émeute d'une telle gravité que la police de Leeuwarden a dû utiliser des matraques pour contenir les manifestants. Ces événements, connus sous le nom d'«incident de Kneppelfreed», ont contribué à faire de la langue frisonne un problème politique national. Aujourd'hui, cinquante ans après cette journée agitée dans le Friesland, on peut affirmer que la législation hollandaise reflète la place particulière du frison et le rôle actif des autorités provinciales et municipales dans la promotion de cette langue.

Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont déclaré l'année 2001 «Année européenne des langues». C'est pourquoi, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, j'ai pris l'initiative d'organiser cette conférence. Notre but ici est d'examiner de près la manière dont les différents pays européens ont commencé à répondre au défi posé par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Nous voulons savoir, en particulier, comment ils s'y prennent pour protéger ces langues et promouvoir leur utilisation.

Je serais heureux de voir les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne s'inspirer de la convention signée en juin entre le Gouvernement des Pays-Bas et la province du Friesland. Cette convention constitue en partie un instrument pour l'application de la Charte, qui a été ratifiée par les Pays-Bas en 1996. Elle contient une centaine d'objectifs à atteindre d'ici à 2010 pour renforcer le statut du frison en tant que deuxième langue officielle des Pays-Bas. Et elle montre que la reconnaissance des droits linguistiques est à la base du développement d'un dialogue constructif entre le gouvernement central et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Le respect des droits fondamentaux, comme le droit de parler sa propre langue, est un élément déterminant pour garantir la stabilité politique. La Charte donne corps à ce droit et offre aux pays européens l'opportunité de le mettre en pratique. La ratification de la Charte est un moyen d'assurer la sécurité de l'Europe.

Nous sommes réunis ici avant tout pour partager nos expériences et pour débattre de la manière dont les gouvernements peuvent intégrer les dispositions

de la Charte dans leurs cadres politiques et législatifs à l'échelon national, régional et local. Pour y parvenir, le meilleur moyen est de travailler en coopération avec les représentants des langues minoritaires locales, afin de protéger ces langues et le patrimoine qui leur est attaché, et de maintenir et de renforcer leur utilisation.

Il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de respecter l'identité spécifique des locuteurs de ces langues. L'histoire et les événements récents nous montrent que ce principe ne peut être considéré comme allant de soi. Les Etats-nations d'Europe se sont constitués sur une période de plusieurs siècles. Les individus, qui possédaient une forte identité régionale, ont dû se transformer en Hollandais, en Français, en Italiens ou en Allemands. Pour les encourager dans ce sens, les gouvernements ont recouru à des politiques linguistiques et éducatives spécifiques et introduit des symboles nationaux nouveaux tels que drapeaux et hymnes nationaux. Les gouvernements ont aussi adopté la manière forte à l'égard de ceux qui refusaient de se soumettre à l'Etat-nation.

Au cours des dix dernières années, il est apparu clairement que les identités régionales avaient réussi à se maintenir. Et, dans les circonstances les moins favorables, l'affirmation de ces identités a abouti à la violence et à la désintégration des Etats. L'Europe a appris qu'un Etat n'est pas nécessairement une nation et que le déni des droits des minorités peut avoir des conséquences graves.

Même les pays qui n'ont pas été touchés par la violence ont vu se produire une réaffirmation des identités régionales. Ces identités se manifestent avant tout dans l'utilisation de langues régionales. Cela est apparu de manière particulièrement évidente en Europe centrale et orientale, où nombre d'Etats-nations sont encore relativement jeunes. Peut-être pour cette raison, les gouvernements centraux se montrent souvent réticents à reconnaître des droits étendus aux minorités. Ils craignent, en effet, que de tels droits ne sapent l'unité de l'Etat. Mais c'est précisément lorsqu'ils refusent de reconnaître ces droits que des troubles apparaissent, comme on a pu le voir trop souvent.

Les minorités régionales, cependant, réaffirment leur identité dans toute l'Europe et pas seulement en Europe centrale et orientale. Dans le même temps, l'Union européenne poursuit ses progrès vers l'intégration. Les mouvements transfrontières de personnes, de biens, de services et de capitaux ont été dans une large mesure libérés des divers modes de contrôle imposés par les législations nationales. La monnaie européenne unique est devenue une réalité, au moins pour douze Etats membres de l'Union. L'intégration européenne a apporté aux individus de nouveaux droits et de nouvelles libertés, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité de la vie.

Toutefois, les gouvernements des Etats membres n'ont pas réussi à faire comprendre au public l'importance de l'Union européenne pour la résolution de problèmes transfrontaliers comme la délinquance et la criminalité, le chômage et

la pollution; elle reste encore relativement mal connue et peu aimée. «Bruxelles» est parfois considérée comme un élément du processus de mondialisation, qui est perçu comme une menace, alors que l'Union européenne représente en fait une réponse politique à ce processus.

Avec les progrès de la mondialisation et de l'intégration européenne, de nombreux individus, dans beaucoup de pays, manifestent un intérêt accru pour leurs identités régionales et locales. Les régions d'Europe ont des histoires et des cultures très diverses, dont la langue constitue un élément important. D'un côté progresse l'intégration de l'Europe, de l'autre se poursuit un processus de régionalisation. S'ils veulent renforcer le soutien à l'intégration européenne, les gouvernements européens doivent reconnaître et sauvegarder la diversité régionale de notre continent.

Ce qui fait la force de l'Europe, c'est l'unité dans la diversité. Le traité d'Amsterdam déclare que la Communauté doit prendre en compte les aspects culturels dans son action au titre des dispositions du traité, notamment afin d'assurer le respect et la promotion de la diversité de ses cultures. Si nous ne parvenons pas à créer des occasions favorables de ce point de vue, nous risquons de contribuer à un appauvrissement du patrimoine culturel de l'Europe. Nous courons le risque d'éloigner les individus à la fois de leurs gouvernements nationaux et de l'Union européenne.

Les gouvernements européens doivent permettre à leurs citoyens d'exprimer leurs identités régionales, non seulement à l'intérieur de leur région, mais aussi au niveau national et européen. Beaucoup d'entre eux sont déjà sur la bonne voie car ils reconnaissent le droit fondamental des personnes à l'utilisation de leur propre langue et à l'expression de leur identité culturelle. L'ensemble des autorités publiques, à l'échelon national, régional et local, ont le devoir de donner aux citoyens les moyens d'exercer ces droits.

Plusieurs accords internationaux offrent un cadre de référence utile, la consécration des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et donc du droit de parler sa propre langue, constituant une sauvegarde du point de vue de la stabilité.

L'Onu a abordé une première fois la question de manière précise dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), dont l'article 27 stipule: *«Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur religion, ou d'employer leur langue.»*

La CSCE/OSCE a abordé la question plus en détail, d'abord dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki (1975), puis dans le Document final de la Conférence sur la dimension humaine qui s'est tenue à Copenhague en 1990. La conférence de Copenhague a déclaré notamment que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer librement

leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous tous ses aspects, sans être soumises à aucune tentative d'assimilation contre leur gré.

Ce principe a été réitéré lors du sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999, où a été réaffirmé le droit des minorités nationales à préserver et à promouvoir leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse au sein d'un Etat.

Les activités du Haut-Commissaire des minorités nationales de l'OSCE, poste précédemment occupé avec des résultats excellents par M. Max van der Stoep et maintenant par M. Rolf Ekéus, ont aussi fortement contribué à la protection des droits des minorités nationales.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires peut être considérée comme une nouvelle expression des idées formulées dans ces documents. La Charte offre aux pays européens les moyens d'adapter de manière démocratique, en tenant compte des situations locales, leurs politiques à l'égard des langues minoritaires.

Il est essentiel pour l'élargissement de l'Union européenne, et pour prévenir toute instabilité sociale à l'intérieur des frontières nationales, que les pays accédant à l'Union prennent des mesures en ce sens. Le premier pas doit être celui de la ratification de la Charte.

Des exemples intéressants de mesures visant à sauvegarder le statut des langues minoritaires ont été relevés dans divers pays d'Europe de l'Ouest, d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

Le 1^{er} octobre 2001, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a adopté un projet de loi visant à renforcer le statut du frison et du romani. Les *Länder* de Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe ont décidé d'autoriser l'utilisation des toponymes en frison septentrional (ou *Frasch*) et en frison oriental (ou *Seeltersk*). Il est donc maintenant possible d'installer une signalisation bilingue dans le Nord-Friesland au Schleswig-Holstein et dans le district de Saterland en Basse-Saxe.

Le *Land* de Hesse élabore actuellement une législation visant à permettre aux groupes sintis et roms d'utiliser le romani lors des réunions des conseils municipaux et de la législature du *Land*. Il s'est aussi engagé à recruter des locuteurs roms, si nécessaire, et à permettre aux citoyens de communiquer avec les autorités publiques en romani. Par l'adoption de ces mesures, la Hesse s'efforce de protéger la langue romani, tout comme d'autres autorités allemandes s'efforcent de protéger le danois, le sorabe et le frison.

Un pas en avant a été accompli récemment dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» avec la ratification d'une nouvelle Constitution qui reconnaît à la langue albanaise des droits plus étendus qu'auparavant. L'albanais est maintenant la deuxième langue officielle. Il sera dorénavant possible de s'adresser au parlement en albanais et les lois et projets de loi seront rédigés dans les deux

langues. Je formule le vœu que les nouvelles dispositions soient maintenant appliquées de manière déterminée. Une chose est d'amender la Constitution, une autre chose est de modifier les mentalités des fonctionnaires et du public en général au sujet des questions ethniques. Un autre progrès intervenu récemment en Macédoine est la création de l'université de Tetovo, où l'enseignement est dispensé en macédonien et en albanais.

En Turquie, M. Ecevit, le Premier ministre, a déclaré récemment qu'il était fermement opposé à ce que les villes et villages kurdes utilisent leurs noms kurdes car cela renforcerait, selon lui, les tendances séparatistes. Cependant, le Parlement turc a adopté récemment un amendement à la Constitution devant faciliter l'utilisation du kurde dans la vie publique. Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'un remaniement approfondi de la Constitution visant à en supprimer les obstacles à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Celle-ci joue ainsi un rôle moteur dans l'émancipation des minorités ethniques.

Ces développements méritent d'être suivis avec attention par les autres pays. Les Européens ne prennent pas suffisamment en compte, à mon avis, les idées et les expériences de leurs homologues d'autres pays. Nous devons apprendre les uns des autres, plus que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Les pays européens doivent échanger idées et expériences selon des modalités structurées, et cela devrait pouvoir commencer dans un avenir proche.

C'est pourquoi je voudrais proposer la création d'un site web relié à une base de données d'accès facile contenant des informations détaillées sur les initiatives adoptées par les Etats membres pour améliorer le statut des langues régionales ou minoritaires et mettre en œuvre les objectifs de la Charte. Ce site permettrait aux Européens de connaître et de comparer les bonnes pratiques en ce domaine. Il s'agirait là pour les citoyens et les autorités d'un instrument leur permettant d'évaluer de manière critique le statut des langues minoritaires et des politiques pertinentes dans leur propre pays en les comparant avec les développements en cours ailleurs en Europe. Le Conseil de l'Europe pourrait prendre l'initiative du lancement d'une telle base de données.

Le Conseil de l'Europe et moi-même considérons cette conférence comme une première étape en vue de la diffusion et de l'échange d'informations entre pays européens. Nous souhaitons que la conférence puisse servir de lieu d'échange de bonnes pratiques et que les pays participants puissent s'inspirer des solutions adoptées par les uns et les autres. Nous souhaitons également qu'ils s'incitent réciproquement à ratifier la Charte, s'ils ne l'ont pas déjà fait. La Charte pourra ainsi devenir l'un des instruments garantissant la paix et la sécurité en Europe.

Je formule tous mes vœux pour le succès de la conférence et j'attends avec impatience d'en connaître les résultats.

Le Conseil de l'Europe et les langues régionales ou minoritaires

M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

Monsieur le Ministre, Vos Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis extrêmement honoré et heureux de me trouver aujourd'hui parmi vous et j'aimerais remercier très chaleureusement les autorités hollandaises pour leur hospitalité et pour l'excellente organisation de cette manifestation.

Le monde se trouve aujourd'hui au seuil d'une ère nouvelle. La mondialisation a ouvert la voie à de nouveaux modes de communication que certains d'entre nous n'auraient jamais pu imaginer. Cela contribue à rendre notre monde plus fonctionnel, pour le bénéfice, espérons-le, de l'ensemble des citoyens d'Europe.

Les langues constituent un élément essentiel de cette évolution. Au Conseil de l'Europe, nous ne nous sentons pas menacés par le fait que certaines langues soient plus parlées que d'autres. Au contraire: nous pensons que toutes les langues ont leur place et leur fonction. Elles font toutes partie de la diversité des cultures. Elles ont toutes besoin d'être reconnues et soutenues, qu'il s'agisse de langues officielles, de langues régionales ou minoritaires, de langues de migrants ou de langues de signes. Le respect de toutes les langues est essentiel dans une société démocratique. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a pour but la mise en œuvre de ce principe.

Les langues régionales ou minoritaires ont toujours bénéficié d'une attention particulière au Conseil de l'Europe. Cet intérêt se manifeste de nouveau par la Charte, qui est le seul instrument juridique de ce type. La Charte a été adoptée parce qu'on a reconnu que les langues régionales ou minoritaires devaient faire l'objet d'une protection et d'une promotion particulières, afin d'empêcher qu'elles ne disparaissent complètement.

La protection des langues concerne des domaines aussi divers que l'éducation, la justice, l'administration, les médias, la vie culturelle et économique, la vie sociale et les échanges transfrontières. La Charte n'a pas pour but de protéger les minorités en tant que telles. Cela est l'objet de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Bien que la convention-cadre couvre l'utilisation des langues, il s'agit d'un instrument juridique tout à fait distinct et complémentaire de la Charte.

L'Europe bénéficie d'une grande diversité culturelle. Il s'agit même là en fait de l'un de ses meilleurs atouts. Les rédacteurs de la Charte des langues régionales ou minoritaires étaient pleinement conscients de la diversité des situations juridiques, culturelles et sociales que connaissent les langues régionales ou minoritaires en Europe. Le nombre de locuteurs de ces langues est très variable, de même que leur répartition géographique. Une approche innovante était donc nécessaire et elle a permis l'adoption d'un document légal d'une flexibilité

inhabituelle. Cette flexibilité constitue un atout très important. Bien entendu, les objectifs et principes généraux de la Charte doivent être respectés pour toutes les langues concernées, mais c'est à chaque Etat qu'il revient, en coopération avec les locuteurs des différentes langues, de déterminer les moyens de protection les mieux adaptés à chaque langue. L'instrument de ratification doit donc être très soigneusement élaboré car il définit les obligations concernant chaque langue dans un domaine particulier d'utilisation. L'objet et le contenu de la protection sont ainsi très clairs et soigneusement adaptés à chaque situation linguistique.

Un autre atout important de la Charte est qu'elle fait partie d'un ensemble d'accords incluant un mécanisme de contrôle. Il s'agit là d'un élément essentiel pour le succès de la Charte. Le mécanisme de contrôle permet aux Etats signataires de suivre les progrès réalisés dans l'application de la Charte et encourage les Etats concernés à atteindre un niveau plus élevé de protection ou d'engagement.

Le Comité d'experts de la Charte étudie en toute indépendance les rapports nationaux et les informations complémentaires qui lui sont fournies. Il évalue l'application par chaque Etat signataire des dispositions qu'il s'est engagé à appliquer pour chacune des langues concernées dans toutes les régions. Le comité attache une grande importance non seulement aux dispositions légales existantes et aux politiques gouvernementales, mais aussi à leur application effective. Pour contrôler cet aspect des choses, le comité effectue des visites dans les Etats, afin de rencontrer les personnes directement concernées par l'utilisation de la langue en question, qu'il s'agisse des locuteurs, des autorités locales et régionales ou, bien entendu, des autorités nationales. Cela contribue à assurer la transparence et la pertinence du mécanisme de contrôle.

Sur la base de cette évaluation, un rapport est présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ce rapport inclut des recommandations sur les moyens d'améliorer la situation des langues. Je suis heureux de vous annoncer que ce mécanisme est aujourd'hui pleinement opérationnel et que le Comité des Ministres a récemment adopté ses premières recommandations à l'intention de la Croatie, de la Finlande, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suisse. L'évaluation régulière des progrès est un élément du processus. Il s'agit d'un véritable contrôle de la qualité, avec présentation d'un rapport tous les trois ans.

Les recommandations adoptées par le Comité des Ministres sont adressées à l'Etat concerné, qui doit informer en retour le comité d'experts de la manière dont les recommandations ont été prises en compte dans les politiques gouvernementales.

Le travail de suivi ne se limite pas au Comité des Ministres. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reçoit tous les trois ans un rapport du Secrétaire Général sur le développement de la Charte. Cela assure un système de notification cohérent des institutions les plus importantes du Conseil de l'Europe.

Les Etats européens et les régions d'Europe doivent coopérer afin de parvenir à un maximum de respect et de tolérance. A cette fin, des valeurs et des objectifs communs sont nécessaires. La Charte constitue un tel objectif. Le pays qui nous accueille aujourd'hui, les Pays-Bas, considère la Charte comme un outil de paix et de stabilité. Je partage, naturellement, entièrement votre avis et vous suis reconnaissant de votre soutien. Il n'est pas possible de parvenir à la stabilité en imposant des politiques en matière de langues régionales ou minoritaires sans consulter les personnes directement concernées. L'Etat, bien entendu, exerce la principale responsabilité en ce domaine, mais les autorités locales et régionales et la société civile, bien sûr, sont aussi concernées. Ils constituent autant de partenaires qui doivent participer au mécanisme institué par la Charte.

En tant qu'acteurs clés, ces trois partenaires doivent être informés et consultés. Ils doivent coopérer pour atteindre leur objectif commun. La coopération, et je vous demande de bien toujours garder ce mot présent à l'esprit, sera l'un des thèmes de la conférence. La coopération est une condition indispensable à la bonne qualité de l'instrument de ratification et au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle.

Je suis heureux de vous annoncer que le nombre de pays ayant ratifié la Charte a doublé au cours des deux dernières années. Quinze Etats l'ont aujourd'hui ratifiée et douze autres l'ont signée et préparent la ratification. Le nombre de ratifications, il est vrai, n'est pas aussi élevé que celui de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mais la ratification de la Charte présente, dans certains cas, des aspects complexes car il est nécessaire de définir les dispositions à mettre en œuvre pour chaque langue et cela demande du temps. Pour que la Charte ait un impact réel, un instrument de ratification solide et reposant sur des bases réalistes est absolument nécessaire. Il est donc préférable qu'avant de ratifier la Charte les Etats prennent le temps d'élaborer soigneusement cet instrument, en coopération avec tous les acteurs concernés ou susceptibles d'être affectés par les politiques linguistiques.

Le Conseil de l'Europe compte aujourd'hui quarante-trois Etats membres et, pour certains des membres récents, la ratification de la Charte a été une condition de leur adhésion à l'Organisation. Par contre, certains «anciens» membres ne l'ont pas encore ratifiée et ne sont pas tenus à le faire. J'aimerais donc profiter de cette occasion pour encourager les Etats qui n'ont pas encore engagé les travaux préparatoires en vue de la ratification à le faire car nous devons rester unis, coopérer, donner le bon exemple et nous soutenir mutuellement.

Je souhaite à cette importante conférence internationale un plein succès et je vous remercie de votre aimable attention.

Session 1

Respect de la diversité – Harmonie entre les peuples

Président: M. Rolf Ekéus, Haut-Commissaire des minorités nationales de l'OSCE

Avant de présenter le premier intervenant principal, M. Ekéus a souligné le fait que la protection des langues minoritaires ne doit pas se traduire par l'isolement de ces langues ni par la mise en place d'une nouvelle forme d'apartheid. Au contraire, a-t-il ajouté, le développement de l'identité individuelle constitue une approche typiquement européenne. «Notre force repose sur notre diversité culturelle.» Il a considéré que c'était essentiel que les langues soient respectées et que la diversité linguistique soit considérée dans le contexte plus large de la diversité culturelle. L'existence de deux ou plusieurs langues ou cultures au sein d'un même pays est un aspect caractéristique du monde moderne. Pluralisme politique et pluralisme culturel vont de pair. Dans une société ouverte, la diversité peut et doit être encouragée et soutenue sur la base du respect d'autrui.

Promouvoir la cohésion sociale et renforcer la stabilité politique

Pour le Haut-Commissaire, la promotion de la diversité linguistique et culturelle est essentielle au maintien de la cohésion sociale et de la stabilité politique. Toutefois, la protection d'identités spécifiques ne doit pas aboutir à certaines formes d'isolationnisme ou de séparatisme. Les minorités doivent être encouragées à participer à la vie de la société. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires reconnaît le droit à l'identité culturelle. L'espace créé à cette fin par la législation et la réglementation pertinentes permet un développement culturel et linguistique sans restrictions.

M. Ekéus a remercié les citoyens et le Gouvernement néerlandais «pour leur rôle international de premier plan dans la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits linguistiques». «Avec la Charte européenne, le Conseil de l'Europe a mis en place une base solide pour la protection des droits de l'homme, et en particulier des droits linguistiques. Cette Charte aura, à mon avis, des effets importants sur l'ensemble de la société mondiale.»

Diversité linguistique dans l'Europe de demain

D^r Fernand de Varennes, ancien directeur du Centre Asie-Pacifique pour les droits de l'homme et la prévention des conflits ethniques, Université de Murdoch, Australie

Permettez-moi de jeter, dans ce bref exposé, un regard de l'extérieur sur la diversité linguistique dans l'Europe de demain, et donc de faire non pas une étude détaillée du mécanisme et du contenu de la Charte européenne, mais plutôt d'en

donner un aperçu. D'autres collègues analyseront ce texte avec bien plus de clarté et de compétence que je ne saurais le faire.

Avant d'en venir au contexte qui a vu naître la Charte, il serait sans doute utile de considérer son importance en relation avec l'évolution du monde qui nous entoure. L'un des phénomènes les plus alarmants de notre temps en Europe est la résurgence du nationalisme agressif, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance. Ces courants destructeurs trouvent selon moi leur origine dans le rejet de ce qui est universel pour l'ensemble des êtres humains et pour l'humanité, dans la négation de l'autre, de l'altérité et de la différence.

La plupart des conflits sont des conflits internes. Nombre d'entre eux sont dus à l'incapacité des sociétés et des systèmes politiques à gérer la différence et la diversité. Bien souvent des malentendus ou une incapacité de gérer la diversité linguistique ont même contribué aux frustrations et à l'exclusion qui ont conduit aux conflits armés même ici en Europe.

Bien que cela ne soit pas nécessairement la raison qui a poussé à son adoption, la Charte offre une orientation sur la manière de gérer les différences et la diversité linguistiques avec efficacité et respect. En d'autres termes, elle peut être utile pour prévenir l'apparition de conflits si elle est interprétée et mise en œuvre à bon escient.

En décrivant le contexte qui a vu naître la Charte, il sera peut-être possible de formuler des observations et des suggestions pour rendre la mise en œuvre de ce document plus efficace et plus positive pour toutes les parties intéressées.

Tout d'abord, depuis quelques années, il y a eu une véritable tendance au respect et à l'adoption de la diversité en Europe que nous ne remarquons pas toujours. Après que, au début des années 1980, le Parlement européen eut adopté une «Résolution sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques», on a observé, en Europe et au-delà, une tendance claire et positive et des avancées considérables dans le domaine de la langue et de la culture. Depuis les années 1990, deux nouvelles conventions, juridiquement contraignantes, sont entrées en vigueur en Europe, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Bien que ces deux textes diffèrent, ne serait-ce que par leur optique et le libellé choisi pour traiter de questions comme l'éducation publique dans les langues moins utilisées ou le droit d'utiliser ces langues dans les rapports avec l'administration, il n'en reste pas moins qu'ils se recouvrent largement sur la plupart des points.

On retrouve le même type de convergence et les mêmes principes dans des documents spécialisés, élaborés à la demande de l'OSCE et connus sous le titre de Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales (1998) et de Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales en matière d'éducation, ainsi que des documents des

Nations Unies comme la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

L'Union européenne s'est aussi engagée sur la même voie. Outre les nombreuses résolutions non contraignantes du Parlement européen qui portent sur les «langues et cultures régionales», les «minorités ethniques», les «langues minoritaires» ou les «minorités linguistiques et culturelles», l'Union européenne a naturellement soutenu un certain nombre de programmes dans le cadre de ses compétences en matière culturelle. Cependant, elle est récemment allée bien plus loin en faisant du respect des droits de l'homme et des minorités l'un des «critères politiques» de l'admission des nouveaux Etats à l'Union.

On voit ainsi émerger une tendance générale de ces sources très variées. C'est comme si l'on s'accordait à penser que la dignité humaine et le respect des différences peuvent et doivent être conciliés dans la mesure du possible comme faisant partie intégrante d'un cadre démocratique, ce qui implique l'utilisation – limitée – de langues régionales ou minoritaires par l'administration et les collectivités dans des circonstances appropriées. Tel est l'avenir d'une Europe nouvelle, unie dans la diversité.

On dit souvent que la Charte est le premier traité qui s'intéresse à la diversité culturelle et linguistique et que c'est le seul traité international dont le but est de protéger les langues. C'est vrai, mais il n'est qu'une des pièces du puzzle. Le Conseil de l'Europe fait manifestement œuvre de pionnier dans le monde entier, qu'il s'agisse du contenu ou de la procédure suivie dans ce domaine, ou encore de la protection des minorités.

Malgré certaines différences théoriques d'accent et de terminologie dans les deux traités du Conseil, et naturellement dans les autres instruments qui portent sur des langues et des droits, vous constaterez qu'en pratique ils s'inspirent tous deux des mêmes principes.

Il importe de souligner ces principes une fois de plus: la Charte européenne tente avant tout de nous donner des clés sur la manière dont les personnes, les groupes et les sociétés traitent les uns avec les autres, avec l'altérité, avec la différence.

C'est ce dont nous avons tous besoin, à l'Est, à l'Ouest, au Nord et au Sud. Dans de nombreuses régions d'Europe, on observe, comme je l'ai déjà dit, les forces délétères du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance. La Charte européenne incorpore la différence plutôt que de la craindre: elle offre des règles précises et pratiques sur la manière de gérer la diversité et la différence. Comme vous le savez, c'est là l'un des défis les plus formidables que l'Europe doit relever: comment gérer ces problèmes de façon à respecter nos différences et notre humanité commune.

Elle est en conséquence un instrument essentiel, la convention la plus globale et la plus précise au monde portant sur le traitement de la diversité. Cependant, cela ne signifie pas que tout soit parfait sur notre terre européenne. Si ce sont les mots

qui constituent une langue, il faut plus que des mots pour que les engagements souscrits dans la Charte deviennent réalité.

La ratification de la Charte n'est qu'un premier pas, qui doit être suivi de sa mise en œuvre. Les gouvernements qui ont ratifié ce texte en ont l'obligation juridique. C'est alors que la clarté et la coopération se révèlent essentielles. Clarté et coopération entre le Conseil de l'Europe et le gouvernement, entre le gouvernement et les pouvoirs locaux et régionaux, et entre ces pouvoirs et les groupes linguistiques ou les organisations non gouvernementales.

L'influence de la Charte et l'efficacité de sa mise en œuvre dépendront d'une action concertée de ces forces. C'est là une tâche que les gouvernements ont accepté d'assumer, une tâche que le Conseil de l'Europe doit faciliter et pour laquelle les ONG sont indispensables.

La mise en œuvre de la Charte suppose clarté et coopération dans trois domaines fondamentaux: information, législation et cohérence de l'application.

Voyons ce qu'il en est de l'information. Pour que ce processus fonctionne effectivement, le comité d'experts doit disposer de renseignements aussi précis que possible sur les besoins des divers groupes linguistiques, leur situation réelle, l'existence d'une législation et d'une réglementation spécifiques concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les pouvoirs publics et l'application de ces textes.

De plus, il faut que les choses soient claires à la fois pour les pouvoirs locaux, qui sont souvent responsables de l'application directe de nombre d'obligations de la Charte, et pour les ONG, qui sont aux avant-postes pour ces questions. Non seulement celles-ci sont directement intéressées par l'encouragement de la diversité linguistique, mais elles sont aussi les témoins directs de la manière dont les pouvoirs publics mettent en œuvre la Charte. Elles sont donc une source d'information capitale pour le comité d'experts.

La nature exacte des obligations des collectivités locales ou plutôt des obligations des autorités centrales au titre de la Charte est un type de renseignements qui n'atteint pas nécessairement de manière précise et simple l'ensemble des parties intéressées. Il faut du temps pour bien comprendre tout ce qui, dans le dispositif, est nouveau, mais il ne fait aucun doute que dès lors que les gouvernements ont ratifié la Charte, ils doivent consulter les communautés linguistiques et veiller à ce que les collectivités locales respectent les obligations qui leur incombent.

Il convient de disposer d'exemples clairs, de modèles fonctionnels, et de tous les éléments qui permettent d'appliquer dans le monde réel les obligations qui s'imposent aux gouvernements et aux pouvoirs locaux.

On pourrait ajouter qu'il n'y a pas besoin de réinventer la roue à cet égard. Dans de nombreuses régions d'Europe, différents types de systèmes fonctionnent déjà à merveille. Ils sont utilisés dans des situations et des contextes qui sont presque

aussi variés que les régions concernées. Aucun d'eux n'est parfait; chacun a ses faiblesses, mais ils peuvent néanmoins être utiles en nous donnant des indications.

Il serait peut-être nécessaire pour le Conseil de l'Europe d'envisager d'aider les collectivités locales et régionales à cet égard en élaborant un programme destiné à les mettre en relation les unes avec les autres, de manière à ce qu'elles puissent voir et apprendre dans la pratique comment les pouvoirs publics d'autres régions européennes qui ont fait des expériences positives interviennent pour régir et mettre en œuvre les mesures requises pour permettre l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans des situations concrètes.

Si le comité d'experts cerne un problème spécifique ou une carence dans la mise en œuvre de mesures intéressant les pouvoirs locaux, il peut rechercher une situation comparable avec l'aide du Conseil de l'Europe pour voir comment le Haut-Adige/Sud Tyrol, la Finlande, la Catalogne ou d'autres régions ont traité des problèmes analogues. Bref, plutôt que de repartir de zéro ou de se limiter à des recommandations, une approche plus dynamique consistant à aider les gouvernements et les autorités locales par ce type de «parrainage» ou de mise en relation pourrait profiter à toutes les parties intéressées. Cette sorte de coopération dans le domaine de l'information ne peut être qu'une tentative constructive de s'inspirer des nombreuses approches positives que l'on peut trouver en Europe.

Ce serait une bonne chose que les gouvernements et les pouvoirs locaux puissent bénéficier d'une assistance technique afin de rédiger la législation et la réglementation nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la Charte et les recommandations du comité d'experts et du Comité des Ministres. Dans une certaine mesure, cela est déjà possible, mais il conviendrait d'officialiser ce processus et de le proposer largement à ces autorités. Il semble bien que dans un grand nombre de cas où le comité d'experts exprime sa préoccupation, la Charte n'est pas mise en œuvre de mauvaise foi, mais qu'il manque simplement une évaluation du type de règlements et de textes législatifs spécifiques qui devraient être mis en place. Pour remédier à cette situation, le Conseil de l'Europe devrait redoubler d'efforts afin d'offrir une aide et des renseignements clairs.

Venons-en enfin à la cohérence. Il est essentiel que toutes les parties prenantes fassent clairement savoir quels sont les principes et les engagements inscrits dans la Charte et comment ils doivent être interprétés. Malheureusement, quelques problèmes mineurs sont déjà soulevés, mais je suis certain qu'ils seront éclaircis au fur et à mesure de la mise en œuvre de la Charte. Pour donner un exemple, le comité d'experts a constaté qu'un rapport faisait état d'une unique langue same, puis indiquait qu'il y avait trois langues sames différentes dans le pays avant de préciser qu'il s'agissait de trois variantes – selon toute vraisemblance de trois dialectes – d'une seule et même langue same. Les trois descriptions ne peuvent toutes être justes. Il y a là un manque de cohérence qui ne

permet pas aux gouvernements de comprendre la nature et l'étendue de leurs obligations.

Pour veiller à ce que les gouvernements mettent en œuvre la Charte, le comité d'experts doit leur rappeler des principes clairs et leur donner des indications sur la manière de faire. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit là de problèmes prévisibles au début de la phase de mise en œuvre de la Charte, mais il importe de les aborder suffisamment tôt pour que les gouvernements et les pouvoirs locaux ne reçoivent pas d'informations contrastées et incohérentes.

Le comité d'experts pourrait sans doute rechercher aussi cette cohérence en élaborant des documents d'orientation spécifique, des «observations générales», rédigées par exemple par un certain nombre d'organes faisant partie de mécanismes conventionnels des Nations Unies, comme la Commission des droits de l'homme, sur certains principes ou règles qui sont souvent mal interprétés ou qui demandent à être éclaircis en général pour donner d'emblée des orientations et éviter des malentendus plus graves par la suite.

Il semble qu'une certaine confusion règne au sujet du principe selon lequel les engagements qu'un gouvernement adopte pour chaque langue doivent correspondre à la situation réelle de cette langue, que je qualifierai de principe de proportionnalité. Nombreux sont les gouvernements d'Europe qui paraissent mal comprendre ce principe, si bien qu'ils ne sont pas rares à sembler adopter l'approche selon laquelle les langues doivent toutes être traitées de la même manière.

Ce serait témoigner d'un esprit de cohérence et de clarté que de souligner que le traitement de l'ensemble des langues sur un pied d'égalité est contraire au principe fondamental de proportionnalité contenu dans la Charte, alors même que le fait de réserver un traitement analogue à ce qui est différent pourrait constituer une discrimination en droit international. C'est là un principe très simple, qui donne pourtant lieu à confusion. Pour rendre plus cohérente l'application de la Charte, préciser les engagements et le rôle de l'ensemble des parties, l'adoption d'«observations générales» pourrait contribuer à éviter les divergences d'interprétation, les tensions et les retards dans la mise en œuvre de dispositions de la Charte.

En conclusion, nous devrions être fiers à la fois de la Charte et de notre diversité linguistique. La Charte reconnaît que la diversité culturelle et linguistique a sa place en Europe. Il y a eu une place pour le changó, l'aroumain, le russe, l'albanais et le ladino; pour le basque et le gallois, et pour toutes les langues et cultures qui font de l'Europe l'une des mosaïques les plus belles du monde. Leur existence fait notre richesse, mais leur disparition, si elle ne peut être évitée, peut nous rendre plus pauvres.

La Charte européenne n'est pas simplement un projet irréaliste de plus né de l'imagination de fonctionnaires et d'intellectuels au Conseil de l'Europe: elle fait partie du droit de l'Europe et crée des obligations claires. Elle prévoit des

mesures réalistes qui sont acceptées parce que les gouvernements les choisissent de manière à ce qu'elles conviennent pour chacune des langues.

Mais elle fait plus encore. La Charte européenne permet de créer un environnement où les minorités se sentent en confiance, une société véritablement démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme et des minorités, sur le respect des différences. C'est pourquoi Karl Popper a appelé «société ouverte» une société offrant un mode de vie où la liberté individuelle, la non-violence, la protection des minorités et la protection des faibles sont des valeurs essentielles.

C'est ce dont des conventions comme la Charte et d'autres documents nous font bénéficier. Ils constituent le cadre théorique permettant de rejeter l'intolérance et les préjugés et d'adopter une philosophie empreinte de pluralisme, de tolérance et de prise en considération des différences humaines. La démocratie pluraliste véritable, ce n'est pas simplement la règle de la majorité, c'est un régime fondé sur le respect des minorités et des autres, sur l'acceptation des différences.

La paix et l'harmonie en Europe ne peuvent être fondées que sur le respect de l'autre, sur les différences et la diversité, qui font partie intégrante de la condition humaine, de notre humanité. La Charte représente l'une des mesures que l'Europe a prises à cette fin. Elle n'est peut-être pas parfaite, mais avec de la bonne foi et de la coopération entre tous ceux concernés par sa mise en œuvre – le Conseil de l'Europe, les gouvernements nationaux, les collectivités locales et régionales, les organisations et communautés concernées –, elle représente de l'espoir autant qu'elle permet de l'action là où cela est nécessaire.

Nous ne devrions jamais oublier que, comparé à la situation et aux attitudes qui existaient en Europe il y a quarante ans, l'Europe a fait du chemin avec la Charte. Il y aura dorénavant plus d'espoir et davantage de mécanismes pour respecter, protéger et promouvoir la diversité linguistique dans les pays qui ont ratifié ce traité.

Table ronde

M. Kaadyr-ool Bicheldey, vice-président de la Commission des affaires des nationalités, Douma d'Etat de la Fédération de Russie

M. Luciano Caveri, Vallée d'Aoste, membre du Parlement européen

M. Dónall Ó Riagáin, conseiller spécial auprès du Bureau européen des langues moins répandues

M. Kaadyr-ool Bicheldey

Plus de 140 langues différentes sont parlées en Russie. Ce chiffre donne une idée de la diversité existant dans notre pays. Dans la Fédération de Russie, nous accordons une grande attention à cette diversité linguistique. Nous sommes aussi très intéressés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, car elle est conforme à notre intérêt.

Aujourd'hui, chers amis et collègues, j'aimerais remercier M. James Dowter, qui a réussi à faire en sorte que la Russie devienne un pays signataire de la Charte européenne. Il s'agit là d'un élément très important car si notre collègue n'avait pas consacré autant d'efforts en vue de cette signature, elle n'aurait pas eu lieu. Le fait d'être un Etat signataire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires entraîne pour la Russie un coût élevé, mais il s'agit pour nous de quelque chose d'essentiel. C'est pourquoi j'aimerais vous exprimer une idée que nous partageons tous au sein de la délégation russe. Je voudrais vous dire que nous prenons la Charte très au sérieux et que nous souhaitons que la Russie puisse devenir un membre à part entière de la Communauté européenne. Il a déjà été question aujourd'hui de la Communauté européenne mais maintenant, c'est une personne originaire d'Asie qui en parle. Je vis en fait à une centaine de mètres du centre de l'Asie, pourtant j'aimerais devenir un membre de l'Europe car le XXI^e siècle sera une période historique déterminante. Le siècle à venir verra se produire des événements très importants et de nombreux changements qui feront aussi sentir leurs effets en Asie centrale.

Je vous ai été présenté comme un représentant d'une langue minoritaire, mais cela n'est pas tout à fait exact parce que j'appartiens à une majorité linguistique. Dans ma république, en effet, nous représentons 60 % de la population. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec cette présentation. Dans le cadre de mes fonctions, je suis tenu de représenter les intérêts de toutes les minorités ethniques de Russie, et il y en a plus de 140. Je suis aussi le représentant du sous-comité des minorités de la Fédération de Russie et j'ai pour mandat de défendre les intérêts de ces minorités dans le cadre du processus de mondialisation, mais aussi dans le contexte de la diversité linguistique. La langue, le territoire et l'économie de ces groupes doivent être protégés et c'est pourquoi, en mai de cette année, j'ai fait adopter un projet de législation sur la question de l'autorité territoriale et de l'utilisation des langues minoritaires dans la partie orientale de la Fédération de Russie. Je pense que ce projet de législation est un document essentiel qui devrait permettre d'assurer une meilleure protection des intérêts des habitants de la Sibérie. Ce texte sera plus important que les autres textes de loi précédemment approuvés par la Fédération de Russie. Pourquoi cela? Parce qu'il a anticipé la réforme agricole et permettra d'aller résolument de l'avant. Nous avons maintenant accès à la terre et cela est une bonne chose, mais il est aussi nécessaire de protéger le droit d'accès des Russes à la terre. C'est ce que j'ai réussi à faire grâce à mon projet et grâce au Président, Vladimir Poutine. Je lui suis très reconnaissant car il a signé la législation en question le 7 mai 2001. Il s'agit là de quelque chose de très important pour nous et pour tous les habitants de la Fédération de Russie.

J'aimerais maintenant vous communiquer une information générale. J'ai donc élaboré et fait adopter le premier texte de loi sur les langues. En décembre dernier à Tula (une ville de ma région), nous avons en effet approuvé un texte de loi accordant à notre langue le statut de langue nationale. Je pense qu'il était bon d'accorder ce statut à notre langue et, en fait, je suis le premier rédacteur d'un

texte de loi en matière linguistique devant s'appliquer au peuple russe. Ce texte reprend la législation de Tula que je viens d'évoquer. Un aspect intéressant est que la législation sur la langue russe a été approuvée sur la base de la législation appliquée dans les républiques. En fait, nous faisons tous partie de la Fédération de Russie et c'est grâce à notre spécificité que nous avons pu réaliser des progrès en matière linguistique à l'intérieur de la Fédération de Russie parce que, au début des années 1990, nous nous trouvions dans une situation très dangereuse. Il y avait alors en Russie de très importants conflits linguistiques et j'étais directement engagé dans ces conflits, car je militais pour une politique linguistique dans notre région. Il est intéressant de souligner qu'après dix ans d'engagement politique, j'ai finalement compris que le nationalisme est une chose extrêmement dangereuse et que nous devons éviter de nous focaliser sur ce thème. C'est pourquoi, chers collègues, je suis présent aujourd'hui parmi vous et je suis extrêmement reconnaissant d'avoir eu la possibilité d'exprimer mon point de vue sur la tolérance en matière linguistique. C'est de cela dont nous avons besoin au XXI^e siècle.

L'aspect le plus intéressant est que la législation dont j'ai parlé inclut une notion spécifique, celle de souveraineté linguistique, qui a été avancée en 1998. A l'époque, je n'étais pas encore membre de la Douma et, malheureusement, cette notion a été retirée de la législation. Cela est dommage car la souveraineté linguistique est notre objectif et je pense que nous devrions respecter cette notion. Je vous remercie de votre attention.

M. Luciano Caveri

Le droit international présente encore de nombreuses insuffisances et incertitudes, et cela va avoir, à mon avis, d'importantes conséquences pour les langues minoritaires en Europe. J'aimerais cependant évoquer ici nos espoirs car il ne s'agit pas d'être excessivement pessimiste. Nous vivons une époque d'élargissement de l'Union européenne. Il est vrai que nous sommes ici pour parler de l'unification de l'Europe. Dans ce processus prometteur, les Etats membres ont demandé aux pays candidats de respecter pleinement les langues nationales et minoritaires, conformément au travail déjà réalisé par le Conseil de l'Europe. Nous nous trouvons cependant dans une situation extrêmement paradoxale puisque l'Union européenne attend des autres qu'ils garantissent quelque chose qu'elle-même est encore incapable de garantir à ses citoyens appartenant à des minorités. En effet, les traités de l'Union européenne ne font aucunement mention des minorités et des questions linguistiques. Aucune disposition n'a été adoptée et aucune sanction définie au sujet du non-respect des langues minoritaires ou régionales. Il faut tenir compte des insuffisances de la Convention-cadre, mais il est vrai aussi que nous disposons d'un instrument très important, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui n'a toujours pas été ratifié, pour des raisons différentes, par certains Etats membres comme l'Italie et la France.

Le cas italien est assez paradoxal. Avec la nouvelle législation sur les minorités historiques, nous avons, je pense, répondu dans une large mesure aux dispositions énoncées dans la Charte, mais de nombreux problèmes restent à résoudre. La Charte est importante car elle comporte un mécanisme de contrôle qui joue un rôle significatif et qui explique l'intérêt politique des recommandations. Nous espérons qu'un changement se produira au niveau européen et je pense que nous pouvons trouver quelque chose de très important dans la Charte des droits fondamentaux. Le préambule de celle-ci affirme en effet que l'Union doit préserver et développer des valeurs communes fondées sur le respect de la culture et des traditions des peuples européens et de l'identité nationale des Etats membres aux niveaux national, local et régional. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de langues. Nous avons besoin en Europe de fédéralisme. Le fédéralisme est le seul antidote au centralisme qui se met en place à Bruxelles.

J'aimerais vous rappeler que la Charte des droits fondamentaux inclut un article très bref, l'article 22, qui déclare que l'Union européenne respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Cette affirmation recouvre bien des réalités. Avec l'adoption de la monnaie unique, l'euro, il est nécessaire de nous interroger sur l'avenir des institutions européennes. Comme vous le savez probablement, nous espérons obtenir des résultats suffisants pour poursuivre la construction de l'Europe. Dans les jours qui viennent, à Laachen, en Belgique, ces questions seront à l'ordre du jour.

Nous devons faire en sorte que la nouvelle constitution inclue un article traitant des langues et des minorités linguistiques. Nous devons nous assurer de l'existence d'une garantie internationale confirmant les droits des locuteurs d'autres langues et, en particulier, leur droit de recourir aux tribunaux en cas de non-reconnaissance des différences linguistiques.

J'aimerais, en conclusion, ajouter un dernier point. Je pense qu'il est important d'appliquer la Charte et je dirais, de manière un peu provocante, que le Conseil de l'Europe devrait autoriser la Commission européenne à signer cet instrument. Cela constituerait un pas en avant très important pour la reconnaissance de l'idée d'un certain type de souveraineté dans certains domaines. Nous devons travailler tous ensemble au développement d'une nouvelle Charte, afin de prendre en compte l'évolution des idées en ce domaine. Le message le plus important que nous devons adresser au Parlement européen tient en une phrase toute simple: l'unité n'est pas l'uniformité. Je vous remercie.

M. Dónall Ó Riagáin

La question du maintien de la diversité linguistique et de la protection des droits linguistiques des individus est une question essentielle, dont l'importance n'est pas toujours pleinement appréciée par beaucoup de nos dirigeants.

La langue est un outil de communication. Mais elle est aussi beaucoup plus que cela car elle est dépositaire de la pensée et de la mémoire collectives d'une

communauté. Cet outil savamment ajusté est ce qui permet aux individus d'exprimer leurs pensées les plus subtiles, leurs sentiments les plus tendres et leurs idées les plus brillantes. La langue est le réceptacle dans lequel sont enregistrés, conservés et mis à la disposition des générations tant actuelles que futures la littérature, l'histoire, la mémoire, ainsi que les peurs, les rêves et les espoirs de tout un peuple. Elle est ce qui donne aux hommes et aux femmes un sentiment d'appartenance collective, d'identité commune. Nos langues ont pour nous une énorme valeur symbolique. Elles représentent sans aucun doute la plus grande manifestation du génie humain.

On évalue à environ 6 000 le nombre de langues parlées dans le monde aujourd'hui. Certains chercheurs, en particulier David Crystal¹, Daniel Nettle et Suzanne Romaine², ont récemment attiré notre attention sur le fait qu'un grand nombre de ces langues sont menacées d'extinction. David Crystal estime qu'environ la moitié des 6 000 langues parlées aujourd'hui disparaîtront au cours du ^{xxi}e siècle. Pour d'autres auteurs, cette proportion pourrait atteindre jusqu'à 90 %. Tous s'accordent cependant sur le fait qu'une telle évolution n'est pas inévitable. La diversité linguistique, comme la diversité biologique, peut être maintenue si la volonté existe d'en assurer la préservation. De la même façon que la soif du profit et l'obsession de ce que nous appelons le «développement» ont gravement endommagé et, dans certains cas, entièrement détruit des parties entières de notre environnement physique, les politiques linguistiques ou, dans certains cas, l'absence de ces politiques ont anéanti ou mis gravement en danger certaines parties de notre patrimoine linguistique. Si l'on disait que 90 % des trésors artistiques conservés dans les musées du monde risquaient d'être détruits au cours du siècle, le public serait scandalisé et horrifié, et exigerait l'adoption de mesures immédiates pour empêcher qu'une telle catastrophe se produise. Mais, s'agissant des langues, on observe un silence assourdissant.

De nombreux facteurs s'opposent au maintien de la diversité linguistique. La mondialisation dans le cadre de l'économie de marché ne constitue que l'un de ces facteurs. Certains économistes comme François Grin ont avancé des arguments très convaincants montrant que la diversité linguistique et culturelle favorise en fait le développement économique, et cela d'une manière tenant compte des réalités sociales générales et régionales.

Toutefois, le facteur le plus important est la crainte des gouvernements que la diversité linguistique et culturelle sape l'unité de l'Etat et provoque des divisions entre les citoyens. Rien n'est plus éloigné de la vérité. L'histoire montre que la diversité n'est jamais en elle-même cause de division. C'est bien plutôt l'incapacité des gouvernements, des hommes politiques et des élites du pouvoir à respecter la diversité qui conduit à la division. Dans certains cas, les oppresseurs linguistiques emportent la bataille. Les individus, sous l'effet d'un sentiment de

1. David Crystal, *Language Death*, Cambridge, 2000.

2. Daniel Nettle et Suzanne Romaine, *Vanishing Voices*, Oxford, 2000.

peur ou de honte, abandonnent leur langue ancestrale et s'efforcent de cacher leurs origines. Mais le prix à payer pour cela est très élevé, notamment sous la forme d'une perte d'amour-propre et d'un sentiment de honte ou de colère¹. Lorsqu'une communauté se trouve confrontée à la suppression ou à la marginalisation de quelque chose d'aussi important et aussi intimement essentiel qu'une langue, elle en éprouve un sentiment d'aliénation, de colère et de désaffection; le conflit est ensuite inévitable. Au contraire, lorsqu'une communauté sent que son identité particulière est respectée, la loyauté à l'égard des institutions de l'Etat et le respect des autres citoyens s'en trouvent renforcés. Loin d'être un objet de crainte, la diversité linguistique et culturelle doit non seulement être tolérée, elle doit également être accueillie comme une source d'enrichissement pour chacun.

Ce qui est vrai des Etats est encore plus vrai de l'Europe. L'Europe est une mosaïque linguistique. Parler d'unité européenne sans respecter sa diversité linguistique ne veut rien dire. Cependant nous ne disposons toujours pas, en tant qu'Européens, d'une politique linguistique cohérente. L'Union européenne, dans sa Charte des droits fondamentaux, déclare «respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique»². Pourtant elle a permis que ses mesures modestes en faveur des langues régionales ou minoritaires restent dans les limbes. Les Etats d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion sont tenus de montrer qu'ils respectent les droits des minorités avant de pouvoir accéder à l'Union alors que certains Etats membres refusent de reconnaître ces mêmes droits!

Cela dit, il serait injuste de ne pas reconnaître l'excellent travail en faveur de la diversité linguistique réalisé par certaines personnes au sein des institutions de l'Union européenne, notamment au sein du Parlement. Je profite de cette occasion pour les saluer. Et je salue le Bureau du Haut-Commissaire des minorités nationales de l'OSCE pour avoir adopté les Recommandations d'Oslo sur les droits linguistiques des minorités nationales. Des progrès réels ont été réalisés.

Le Conseil de l'Europe joue un rôle pilote dans ce domaine. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un document unique car il s'agit du seul instrument juridique international ayant pour seul objet la conservation et la promotion des langues moins répandues. Ce document n'aborde pas les domaines controversés de l'autodétermination, de l'indépendance ou de l'autonomie des minorités. Il est axé uniquement sur les questions linguistiques. Les Etats peuvent signer et ratifier ce document sans craindre que leur souveraineté ou l'intégrité de leur territoire ne soit remise en cause. Il s'agit d'un texte

1. Douglas Hyde, le père du renouveau de la langue irlandaise, remarquait dans une conférence de 1892 intitulée «La nécessité d'une dé-anglicisation de l'Irlande»: «La race irlandaise se trouve aujourd'hui dans une situation des plus anormales, imitant l'Angleterre et pourtant la haïssant en apparence. Comment pourrait-elle produire quoi que ce soit de bon en littérature, dans les arts ou dans ses institutions aussi longtemps qu'elle restera animée par des motivations aussi contradictoires?»

2. Article 22 de la Charte des droits fondamentaux.

détaillé, visant à la flexibilité et à l'efficacité; il prévoit un mécanisme de contrôle efficient. Autrement dit, c'est un document qui marche. Vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte et, parmi eux, quinze l'ont déjà ratifiée.

Il serait malhonnête de prétendre que la prise en compte de la diversité linguistique est toujours quelque chose de facile, ne se heurtant à aucun obstacle. Il s'agit au contraire très souvent d'un processus difficile. Il ne faut en effet jamais perdre de vue les droits des locuteurs de la langue majoritaire. Le coût des mesures à prendre peut aussi être, dans certains cas, très élevés. Les politiques linguistiques doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus ouvert, démocratique et d'un bon rapport coût-efficacité. Aucun d'entre nous ne peut prétendre connaître toutes les réponses aux défis qui se présentent à nous, mais beaucoup d'entre nous disposent de certaines réponses. Nous devons apprendre en Europe à combiner nos efforts beaucoup plus que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Nous devons partager nos connaissances et compétences en ce domaine sous une forme structurée.

J'aimerais, en conclusion, formuler une proposition: la création par le Conseil de l'Europe d'un centre pour la diversité linguistique. Ce centre pourrait exister soit sous une forme intégrée à la structure du Conseil de l'Europe, soit sous la forme d'un organisme semi-autonome. Il servirait de *clearing-house* pour la planification linguistique, la collecte de données et la mise en commun des connaissances. Il regrouperait non seulement des universitaires mais aussi des personnes disposant d'une expérience pratique, des responsables nationaux de l'élaboration des politiques, des représentants d'organisations internationales comme l'Unesco et l'OSCE et des représentants d'ONG. Ses services seraient mis à la disposition des gouvernements se lançant dans la planification linguistique ou souhaitant mieux prendre en compte la diversité linguistique. Le coût d'un tel centre serait, à mon avis, assez modeste mais ce qu'il produirait serait d'une valeur inestimable.

Les conflits coûtent des vies humaines, engendrent des souffrances et la destruction de biens. Le respect de la diversité favorise l'harmonie entre les individus et les peuples. Aucun prix, certainement, n'est trop élevé pour parvenir à cela!

Session 2

Conciliation des diversités linguistiques aux niveaux national et international

Président: M. Pal Csáky, Vice-Premier ministre responsable des droits de l'homme, des droits minoritaires et du développement régional, République slovaque

Dans son introduction à la deuxième session, M. Csáky a présenté la situation dans son pays, où coexistent onze groupes ethniques différents. La Slovaquie a ratifié la Charte en juillet 2001, et celle-ci entrera en vigueur en janvier 2002. M. Csáky a indiqué que la conférence internationale de Noordwijkerhout était extrêmement importante pour les échanges d'idées. Tout gouvernement démocratique doit trouver un juste équilibre entre la langue principale et les langues minoritaires. Les exemples de bonnes pratiques dans d'autres pays peuvent être utiles de ce point de vue.

«Le degré de reconnaissance des droits des minorités, et en particulier de leurs droits linguistiques, dans un pays est sans doute le meilleur indicateur de son niveau de démocratie», a déclaré M. Csáky, qui a informé les organisateurs de la conférence que la Slovaquie était prête à accueillir une future conférence sur ce thème.

La Charte, le rôle et la responsabilité de l'Etat

M. Patrick Thornberry, professeur de droit international, Université de Keele

Les remarques que je vais vous présenter cet après-midi découlent pour une part de mon expérience de membre de la Commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et du Groupe sur les droits des minorités.

Je voudrais examiner le texte de la Charte du point de vue de sa conception fondamentale et de ses objectifs afin de voir quel est son caractère propre et quelle contribution il peut apporter à notre culture. Mon intention n'est pas de vous proposer une réflexion abstraite sur la nature de la responsabilité de l'Etat. Dans le texte de la Charte, la question de la responsabilité est inscrite dans un réseau de principes essentiellement complémentaires. Bien entendu, en matière de droit international et de droits de l'homme, nous digressons régulièrement sur la question de la responsabilité de l'Etat et, dans différents contextes, l'Etat est obligé de mettre en œuvre de manière coordonnée et systématique certains instruments particuliers, de faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations ou d'adopter des mesures volontaires, concrètes et ciblées afin de promouvoir les objectifs de telle ou telle convention. L'expression de «mesures volontaires, concrètes et ciblées» est utilisée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le premier point à souligner – et je m'appuie ici sur l'information recueillie à partir des excellents discours et interventions de ce matin – est que la Charte est un instrument complexe, peut-être même l'un des instruments les plus complexes en ce domaine. Des connaissances, des compétences et un réel professionnalisme sont donc nécessaires pour en faire un instrument vivant servant effectivement les objectifs qui sont les siens. Je me demande parfois si un instrument juridique peut être trop intelligent, trop sophistiqué. Dans quelle mesure les communautés concernées peuvent-elles se l'approprier si ses dispositions sont trop complexes? Il s'agit là, à mon avis, d'une question grave. Nul n'étant censé ignorer la loi, celle-ci ne doit-elle pas être formulée de la manière la plus claire possible? La mise en œuvre de la Charte peut-elle être promue de façon à ce que ce texte devienne aussi connu que l'est la Convention européenne des Droits de l'Homme? – même si, dans ce cas, me semble-t-il, la familiarité avec le texte tient pour une large part à son système de mise en œuvre, notamment à la procédure de recours individuel. Certaines remarques ont été formulées ce matin au sujet du manque de familiarité de la population en général avec les institutions européennes. Cela peut s'appliquer, à mon avis, à d'autres institutions que l'Union européenne et à d'autres instruments. Je soupçonne que la Convention européenne des Droits de l'Homme est sans doute mieux connue que le Conseil de l'Europe lui-même et que les recours individuels déposés régulièrement au titre de cet instrument ont permis aux peuples européens de se familiariser et de s'approprier ce texte particulier. Le rapport explicatif, par exemple, est certainement utile pour les experts et pour ceux qui aspirent à le devenir mais, pour les autres, il ne fait probablement qu'ajouter à la complexité du document. Le texte de la Charte est généralement accompagné du rapport explicatif et cela est une excellente chose, mais j'ai entendu un expert juridique qualifier le rapport explicatif d'interprétation authentique de la Charte. Je pose donc la question: est-ce le cas? En est-il réellement ainsi? Dans un ouvrage très intéressant consacré à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Johannes Morsink rappelle qu'à l'origine ce document était appelé «Déclaration internationale des droits de l'homme». L'idée, en adoptant le titre de Déclaration universelle des droits de l'homme, était de déplacer l'attention des auteurs de l'instrument vers ses lecteurs ou ses usagers dont les droits étaient en fait consacrés dans ce texte particulier. Peut-on envisager un processus semblable au sujet de la Charte, qui permettrait à ce document de devenir la propriété de ses usagers, la propriété de ceux dont les droits y sont énoncés?

S'agissant du processus effectif de ratification, le travail technique préparatoire doit, à mon avis, commencer le plus tôt possible. La responsabilité première revient ici à l'Etat et les autorités ont donc un rôle à jouer avant la ratification. Comme l'ont indiqué un certain nombre d'intervenants ce matin, il est nécessaire, pour assurer l'utilité de la Charte, de consulter les acteurs les plus directement concernés par son application et non les seuls experts linguistiques et juridiques. Les éléments essentiels sont l'identification des langues à protéger et l'évaluation pratique de la législation existante. Dans de nombreux cas, les Etats

se précipitent pour ratifier un traité, peut-être pour impressionner leurs voisins, puis réalisent que leur législation est tout simplement inadaptée à l'égard de ce traité, bien que, naturellement, surtout en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, la part d'idéalisme présente dans le traité fait que, d'une certaine manière, la législation n'est jamais entièrement adéquate: le travail, de ce point de vue, est toujours inachevé. Mais cela ne réduit en rien l'importance du travail préparatoire. La création d'une commission des langues ouverte et bénéficiant d'une large publicité est un bon moyen d'engager le processus de pré-ratification. La participation des organisations non gouvernementales ou d'autres groupes d'usagers est aussi très utile à cet égard. Après tout, quelle serait l'utilité d'un statut linguistique qui n'aurait pas été débattu au préalable par l'ensemble des parties prenantes? Une telle procédure permettra d'accroître la qualité de l'instrument de ratification et des mesures adoptées ensuite par l'Etat, et aussi de renforcer le processus d'appropriation du texte par ses usagers. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont, bien entendu, souvent vu leur langue attaquée et dénigrée et ils considèrent dans bien des cas que leur communauté est victime d'une injustice. Et les victimes ont en général une meilleure mémoire de l'oppression que les oppresseurs, qui préfèrent l'oublier: c'est pourquoi je pense qu'il est important de mener un processus de consultation. Il en résultera un instrument de ratification mieux adapté pour le développement linguistique ultérieur du pays.

Une autre obligation découle de ce qui précède: l'obligation d'informer. Cette dernière subsiste également aux étapes ultérieures. Le rapport national doit être rendu public. Les ONG seront consultées par le comité d'experts lors des visites sur le terrain et la nécessité de l'information est également mentionnée dans le corps de la Charte, notamment à l'article 6, qui déclare que les parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la Charte. Ce n'est donc pas seulement les ONG et le gouvernement, mais aussi les autorités locales et de nombreux autres niveaux d'organisation qui sont concernés par la coopération (terme qui a été employé de manière répétée ce matin) dans la mise en œuvre de cet instrument.

J'aimerais poser quelques questions plus détaillées à propos de la Charte. Nous parlons de la mise au point de l'instrument de ratification, du bon déroulement des procédures préparatoires et postérieures à la ratification, de la coopération avec le comité d'experts et ainsi de suite, mais sur quelle base s'orienter? Sur quoi doivent se guider les autorités chargées de préparer la ratification et d'élaborer les rapports nationaux? Cet instrument ne va pas sans difficultés. Pour répondre à ces questions, il faut partir du texte, mais le texte ne s'arrête pas à ses propres limites et est inévitablement intriqué dans tout un réseau de concepts apparentés.

J'indiquerais ici quelques-uns des points difficiles que soulève la lecture du texte et qui, à mon avis, auront des conséquences sur la manière dont un Etat

mène à bien ses engagements et dont le comité d'experts traite de ces questions. J'approuve chaleureusement la proposition formulée ce matin par M. Fernand de Varennes au sujet des recommandations générales. Je pense que le comité d'experts devrait de temps à autre élaborer de telles recommandations. Dans le comité dont je fais partie, nous nous sommes engagés dans une série assez longue de recommandations générales, notamment à propos de certaines questions pertinentes pour la Charte comme la notion d'appartenance déclarée à un groupe. Nous avons élaboré des recommandations générales sur les peuples indigènes, sur les Roms et sur de nombreuses autres questions, en particulier sur les obligations découlant pour les Etats de la Convention sur la discrimination raciale.

Je n'aborderai que quelques-uns de ces points. La seule chose que j'ajouterai à propos des recommandations générales est que leur élaboration demande du temps et que le comité d'experts aura besoin d'acquérir d'abord une certaine expérience dans l'identification des questions essentielles sur lesquelles il pense être en mesure de se prononcer. Il s'agit là de tâches très importantes pour les organes liés à un traité et, en particulier, pour les organes mis en place pour contrôler leur application.

J'aimerais me reporter à quelques points du texte et du rapport explicatif et, en premier lieu, à ceux concernant l'approche interculturelle et le multilinguisme – ces termes ont déjà été évoqués ce matin – qui apparaissent dans le préambule de la Charte, ainsi que dans certains articles. L'idée, me semble-t-il, est que l'interculturel et le multilinguisme représentent des valeurs générales pour l'ensemble des sociétés, y compris pour les individus non locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Je pense que cela ressort clairement de la syntaxe du préambule. Celui-ci fait aussi référence à «une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle», une formulation manifestement inclusive. C'est pourquoi je pense qu'il est important de ne pas interpréter la Charte comme diminuant de quelque manière que ce soit la valeur générale de l'interculturel en privilégiant le cas particulier des langues régionales ou minoritaires. La valeur des principes interculturels comme lignes directrices pour les processus d'intégration en une époque de mondialisation rapide se caractérisant par de très importants flux migratoires ne saurait être sous-estimée. Cette mise en garde est nécessaire car le rapport explicatif observe que la Charte ne s'applique pas à la situation des langues nouvelles, souvent non européennes, ayant pu apparaître dans les Etats signataires du fait des flux migratoires récents. Je pense néanmoins que la Charte approuve plus largement l'interculturel en général, notamment à l'article 7, mais je relève ce point, soulignant ainsi l'espoir que la Charte contribue à promouvoir l'interculturel au sens le plus large au sein des différentes sociétés et non seulement à celui qui serait lié aux langues régionales ou minoritaires telles que définies dans le texte.

Le second point, souvent discuté, est que la Charte n'est pas un instrument consacré aux droits des minorités mais un instrument portant sur les langues

minoritaires, bien qu'il ne soit pas possible, à mon avis, de séparer complètement ces deux aspects. La Charte ne doit pas être envisagée isolément; elle s'inscrit dans un contexte plus large et elle rappelle que le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit inaliénable, conformément aux principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'esprit de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est très difficile et il n'est en définitive pas souhaitable de laisser de côté ces questions plus générales car cela a des conséquences du point de vue des droits subjectifs. Cela est particulièrement important dans le domaine de la vie publique et les ambitions de la Charte sont, dans ce domaine, très grandes. Elle a un effet très important de pluralisation de la vie publique.

S'agissant de la portée de la Charte, je me contenterai de relever un ou deux points. En premier lieu, je relève l'expression «langues traditionnellement pratiquées sur un territoire». La Charte cherche à établir une distinction entre les langues européennes traditionnelles et les langues des migrants. Le rapport n'apporte guère de précisions sur ce point et note simplement que la Charte porte sur les langues historiques ayant été parlées pendant une longue période dans un Etat. Cette formulation, cependant, est relativement ouverte. Elle n'implique pas une ligne de démarcation très nette entre langues traditionnelles et langues récentes, sans parler du cas des langues traditionnelles qui ne sont plus parlées sur un territoire particulier, ni des processus récents d'assimilation qui affectent certaines langues. C'est pourquoi il me semble que la distinction entre langues traditionnelles et langues récentes devra logiquement être modifiée pendant la durée de vie de la Charte. Envisager autrement l'application de la Charte reviendrait, à mon avis, à tenter de geler des situations linguistiques.

Le deuxième point concerne les langues des migrants. L'article 1 de la Charte déclare explicitement que celle-ci ne s'applique pas aux langues des migrants. Sans vouloir me lancer ici dans une analyse textuelle détaillée, il me semble que le rapport explicatif adopte, d'une certaine façon, un point de vue plus étroit que celui de la Charte elle-même. Certains problèmes apparaissent à ce propos: le rapport explicatif déclare en particulier que la Charte n'est pas concernée par le phénomène des groupes non européens ayant immigré récemment en Europe et acquis la nationalité d'un Etat européen. Il s'agit là d'un point difficile qui soulève des questions comme: si les non-Européens sont exclus, qu'en est-il des groupes européens comme les Roms migrants ayant acquis récemment la nationalité d'un Etat signataire de la Charte? Comment définir Européens et non-Européens? Aucune indication, encore une fois, n'est donnée au sujet du moment à partir duquel une langue peut cesser d'être considérée comme une langue de migrants. Faut-il établir une distinction, comme le fait le Conseil de l'Europe dans d'autres domaines d'activités, entre immigration récente et immigration durable?

Si l'on établit une distinction parmi les nationaux d'un même Etat entre ceux qui peuvent bénéficier d'un statut linguistique et ceux qui ne peuvent bénéficier

d'un tel statut au titre de la Charte, nous entrons, me semble-t-il, sur un terrain où les normes de non-discrimination en matière linguistique deviennent pertinentes, compte tenu, bien entendu, du fait que le principe de non-discrimination n'interdit pas tout type de distinction mais seulement les distinctions injustifiables. On doit donc supposer que les rédacteurs de la Charte ont considéré que les distinctions introduites dans cet instrument sont justifiables dans ce cas particulier.

Un autre point que j'aimerais soulever est le fait que la Charte établit une distinction entre langues et dialectes. L'ensemble de ces points, j'imagine, puisqu'il a été question de recommandations générales, pourraient être éclaircis en temps voulu et faire l'objet de telles recommandations. La Charte ne s'occupe pas des variantes ou des dialectes: l'article 1 exclut spécifiquement les dialectes de la langue officielle de l'Etat. Le rapport explicatif remarque de manière intéressante à ce propos que la différence entre une langue et un dialecte dépend non seulement de considérations strictement linguistiques mais aussi de certaines réalités socio-psychologiques et politiques. Le rapport opte ici pour ce qu'on pourrait appeler un point de vue processuel et note que la mise en œuvre de cette distinction doit être laissée aux autorités concernées de chaque Etat, conformément à ses processus démocratiques, afin de déterminer à partir de quand une forme d'expression constitue une langue séparée. Cela semble laisser aux autorités en question une marge d'appréciation extrêmement large. Et comment l'évaluation d'un dialecte peut-elle dépendre de réalités politiques? Il existe ici un risque de confusion à plusieurs niveaux. Tout le problème est, à mon avis, de veiller à ce que cette question et d'autres aspects de la Charte ne puissent être réglés en dehors de la référence à un cadre de droits. S'agissant, par exemple, du cas où l'identification d'une langue comme dialecte réduit la possibilité pour les locuteurs concernés de bénéficier des dispositions de la Charte, la législation sur les droits des minorités prévoit que les personnes appartenant aux minorités ont le droit de participer aux processus démocratiques liés à ce type de décisions. La référence faite par le rapport aux processus démocratiques de chaque pays ne doit pas être considérée comme excluant l'application des normes internationales.

J'ai évoqué brièvement la question de la spécification des langues aux fins de l'article 3 et de la définition des langues non territoriales; il y aurait là aussi matière à recommandation. Ces questions sont importantes. Mais, dans une perspective plus large, j'aimerais rappeler également les dispositions sur les obligations et régimes existants. La Charte ne doit pas être interprétée comme réduisant certains droits définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ou exemptant de leur application, et elle ne doit pas non plus affecter les dispositions plus favorables concernant les langues régionales ou minoritaires ou les droits des personnes appartenant à des minorités qui existent dans la législation nationale ou dans les accords pertinents. Cela autorise, à mon avis, la prise en compte de nombreuses considérations et doit engager l'Etat à veiller à ce que les choix adoptés en relation avec la Charte soient en harmonie avec les

normes et principes internationaux relatifs aux droits des minorités, quel que soit l'écart existant en apparence entre la Charte et ces normes et principes.

J'aurais aimé soulever de nombreux autres points mais je m'aperçois que le temps passe. Je formulerai donc seulement, en conclusion, quelques remarques, afin de vous donner une idée plus précise de ce à quoi je veux en venir. La Charte fait maintenant partie du corpus des normes européennes. Ses objectifs sont essentiellement d'ordre culturel, la protection de la diversité culturelle venant, en particulier, au premier plan. Elle ne s'appuie pas explicitement sur les droits individuels ou collectifs des minorités mais s'efforce d'atteindre les mêmes objectifs au moyen d'un ensemble complexe de dispositions à mettre en œuvre par les Etats. Malgré cela, je pense que l'application de la Charte ne peut être détachée des instruments relatifs aux droits car ses prescriptions peuvent avoir des effets très importants sur les droits des locuteurs dans toute l'Europe. Il est à espérer, par exemple, que des synergies puissent se développer entre les activités menées au titre de la Charte et celles qui relèvent de la Convention-cadre, et aussi avec les travaux en cours au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'orientation fondamentale de la Charte est comparable à celle des textes qui concernent les droits des minorités, dans la mesure où elle vise à améliorer les relations entre les langues publiques et officielles, d'une part, et les langues des minorités européennes. On peut louer son approche technique et non confrontationnelle des questions relatives aux langues minoritaires; d'un autre côté, certaines réserves au sujet des droits des minorités, qui existaient sans doute au début des années 1990, à l'époque où la Charte a été élaborée, ne sont peut-être pas aussi pressantes aujourd'hui. Par ailleurs, pour certains Etats demeurant très opposés aux droits des minorités, la ratification de la Charte peut constituer un moyen de réaliser au moins certains objectifs en matière de tels droits. Dans la perspective qui est la sienne, la Charte va au-delà d'autres instruments avec l'ensemble des exigences linguistiques dont elle prévoit l'application dans l'espace public. Sa mise en œuvre requiert un travail sérieux et soutenu de la part des administrations de chaque Etat, en coopération avec d'autres acteurs. La préoccupation principale, peut-être, du point de vue de la société civile est que la Charte soit mise en œuvre de manière transparente et que, dans la mesure du possible, elle ne soit pas perçue uniquement comme un texte intergouvernemental.

Ma dernière remarque sera d'ordre philosophique. Je voudrais simplement indiquer que les migrants font, eux aussi, partie de la société européenne et que le privilège accordé par la Charte aux langues pratiquées traditionnellement pourrait avoir pour effet d'aliéner les groupes correspondants. D'un point de vue conceptuel, des glissements peuvent se produire entre le traditionnel et le nouveau. La Charte, cependant, est, à mon avis, un instrument globalement au service du bien commun, même si l'on peut espérer qu'avec le temps s'élargira la conception du bien commun qu'elle exprime. J'ai confiance qu'elle ne pourra être perçue comme un instrument visant à fermer les portes de l'Europe mais comme un moyen d'aider les locuteurs des langues moins répandues à mieux

contrôler leur vie à l'ère de la mondialisation et de l'internationalisation accélérées des langues. A propos de la mondialisation, je suis généralement d'accord avec l'analyse proposée par Susan Marks, dans son livre *The riddle of all constitutions*, du caractère contradictoire et dialectique de la mondialisation, dans lequel le processus d'homogénéisation s'accompagne d'un processus de différenciation, le mouvement d'intégration de fragmentation, la vague d'universalisation d'un développement des particularismes. D'un autre côté, comme le rappelait Antonio de Nebrija, la langue est l'instrument parfait de l'empire. Espérons donc que le local, et pas seulement le mondial, saura résister et se développer, et que la Charte pourra contribuer au maintien de notre sens du local comme un guide familial et amical.

Table ronde

M. Nils Øivind Helander, président du Conseil de la langue same, Norvège

M. Romedi Arquint, président de l'UFCE (Union fédéraliste des communautés ethniques européennes)

M. Eero J. Aarnio, conseiller juridique, ministère de la Justice, Finlande

M. Nils Øivind Helander

Tout d'abord, j'aimerais vous remercier pour l'occasion qui m'est offerte d'être présent aujourd'hui parmi vous, d'écouter, d'apprendre et de débattre de cette question si importante pour tous ceux que préoccupent la situation et l'avenir des langues dites «moins répandues» ou «moins pratiquées».

Du point de vue d'une minorité, il s'agit là, bien entendu, de quelque chose de relatif et vous avez donc sans doute déjà remarqué que, pour moi, en tant que locuteur minoritaire de la langue same, l'anglais est une langue moins pratiquée.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un bon instrument politique pour favoriser le développement de la tolérance et du respect à l'égard des langues qui ont été négligées, et la tolérance et le respect sont essentiels à l'idée du pluralisme culturel. La plupart d'entre nous, je pense, en tant que représentants de langues minoritaires, sommes reconnaissants de l'existence d'instruments comme la Charte. La force de la Charte tient, à mon avis, aux modalités de contrôle actif qu'elle prévoit pour la mise en œuvre de ses objectifs. Cette approche active est nécessaire pour ne pas perdre de vue la raison d'être de cet instrument: la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Le travail de protection et de promotion des langues minoritaires couvertes par les chartes internationales et la législation nationale doit éviter l'oubli des injustices du passé et rappeler les autorités au respect des intentions exprimées dans les chartes et d'autres instruments de promotion des langues. L'article 6 (Partie 1) de la Charte me semble à cet égard très important. Cet article souligne le fait que la Charte ne peut devenir pleinement efficace si les autorités compétentes

et les organisations et individus concernés ne sont pas informés des droits et devoirs qui découlent de ce texte. Cet aspect est, à mon avis, très important. La langue same est protégée et sauvegardée dans les pays nordiques, surtout en Norvège et en Finlande, et nous avons pu promouvoir notre langue grâce à la législation en vigueur dans ces pays depuis une dizaine d'années. En Norvège, une enquête a été menée sur l'utilisation de la langue same; cette enquête montre qu'il reste beaucoup à faire pour informer les organisations concernées de leurs obligations au titre de la législation en question. Une loi sur l'utilisation des toponymes est aussi en vigueur depuis une durée équivalente, et l'enquête a également montré que beaucoup reste à faire pour informer les autorités concernées de leurs responsabilités en ce domaine et pour les amener à agir en conséquence.

Le problème de la sauvegarde et de la promotion des langues minoritaires est étroitement lié à l'existence du bi- ou multilinguisme chez les locuteurs des langues minoritaires. Ces locuteurs ont souvent la possibilité de parler plusieurs langues mais peuvent rarement utiliser leur langue maternelle en dehors de la sphère privée. Dans bien des cas, les locuteurs de la langue majoritaire se trouvent dans une situation inverse. J'appartiens à une génération qui a grandi en apprenant à ne pas utiliser notre langue maternelle en dehors de la sphère privée. Mais je suis aussi heureux d'appartenir à une génération qui a vu se produire un changement d'attitude chez les autorités, qui ne considèrent plus les langues minoritaires comme un problème mais comme une richesse du point de vue de la diversité culturelle.

En tant que locuteurs de la langue same, nous sommes donc reconnaissants pour la législation en matière linguistique qui a été adoptée par les gouvernements nationaux au cours des dix dernières années. Nous sommes également heureux que les autorités aient ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Nous espérons que la Charte, en tant qu'instrument pour l'harmonie entre les peuples de langues différentes, sera ratifiée dès que possible par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et que les idées fondamentales de la Charte seront encore plus largement diffusées et acceptées. Ce souhait ne résout pas nécessairement tous les défis et les problèmes relatifs à la diversité linguistique, mais je pense que les idées fondamentales de la Charte aideront à trouver des solutions adaptées par des moyens démocratiques.

M. Romedi Arquint

Permettez-moi, tout d'abord, de rendre hommage au père et architecte de la Charte: M. Ferdinando Albanese (et je suis tout attristé par la nouvelle de sa mort, il y a quelques jours). Dans ses remarques de conclusion à l'occasion de la 1^{re} conférence en 1998 à Strasbourg, M. Albanese avait dit: «La tâche essentielle qui est devant nous est de concilier d'une part la protection de la richesse des langues et cultures de l'Europe et d'autre part l'efficacité de la communication aux niveaux national et international. La solution, me semble-t-il, réside dans le multilinguisme.»

En Suisse on connaît le bon mot suivant: la Suisse est multilingue, mais les Suisses ne le sont pas.

En effet une recherche faite chez les fonctionnaires de l'administration fédérale montre que le plus grand nombre de bi- et de multilinguistes se trouve chez les fonctionnaires provenant des communautés régionales ou minoritaires, c'est-à-dire les Retoromanches et les italophones, tandis que le taux de connaissance des langues est beaucoup plus bas chez ceux qui appartiennent aux communautés alémaniques et francophones, donc aux deux langues majoritaires. Ce que je veux dire, c'est que ceux qui parlent une langue régionale ou minoritaire sont par là même des personnes bi- ou multilingues. Donc des prototypes du multilinguisme en Europe. Tandis que le multilinguisme est le sort normal pour les personnes parlant une langue régionale ou minoritaire, pour la population parlant une langue majoritaire, les choses sont bien différentes – un bilinguisme naturel ou le multilinguisme sont plutôt l'exception que la règle.

Pour sensibiliser et pour promouvoir le multilinguisme il s'agirait donc plutôt de s'adresser à la population qui pratique les langues majoritaires. L'apprentissage d'une deuxième langue ne devrait pas rester pour elle celui d'une langue étrangère.

A titre de consolation pour ces personnes, j'aimerais citer Todisco avec son aphorisme fameux: «Le monolinguisme est une maladie, c'est vrai, mais elle est curable et à guérir!»

Si on se rappelle de la recommandation du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'apprentissage des langues: 1. la langue maternelle, 2. la langue du voisin, et 3. l'anglais – c'est évident: la langue du voisin pour la population de la langue majoritaire, c'est toujours la langue régionale ou minoritaire.

Un des messages importants de cette conférence pourrait être celui de mettre en évidence ce principe, qui serait sans doute la contribution la plus valable à la protection des langues régionales ou minoritaires.

La promotion d'un vrai multilinguisme pour tous les citoyens de l'Europe est donc une condition requise d'une part pour promouvoir l'idée du multilinguisme, d'autre part, bien évidemment, pour apporter une contribution importante aux langues régionales ou minoritaires.

Dans ma contribution, je vais essayer de mettre en évidence les deux points suivants.

1. Le danger de la bureaucratisation de la Charte par les autorités étatiques

Lisant les rapports présentés jusqu'à maintenant, on est vraiment étonné de la diligence, de l'acuité et de l'ampleur de ces textes. On dispose de documents valables sur la situation actuelle. Par ailleurs, on doit concevoir que même l'instrument détaillé qu'offre la Charte n'arrive pas à décrire exactement la situation réelle des langues. Un exemple: dans le territoire retoromanche il y a trois communes distantes de moins de quatre kilomètres l'une de l'autre où l'on

pratique trois des quatre modèles que propose l'article 8 pour la préscolarité, la scolarité primaire et secondaire.

On dispose maintenant d'un inventaire sur l'état actuel des langues régionales et minoritaires des pays qui ont ratifié la Charte. La suite ne devrait pas être d'essayer de perfectionner cet inventaire, de rendre plus efficace l'évaluation, d'améliorer le contrôle. Non, je pense que l'on doit réfléchir à l'intention de la Charte. L'esprit de la Charte n'est pas son poids juridico-culturel de contrôle ou de sanction. La Charte doit être vue comme l'instrument permettant d'introduire un dialogue permanent entre les autorités étatiques et les groupes parlant une langue régionale ou minoritaire, pour minimaliser l'interventionnisme de la part du Conseil. Je mettrai l'accent sur la fonction pédagogique de la Charte.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Je m'explique: il est vrai que la Charte n'en parle guère, mais on trouve tout de même au point 4 de l'article 7 une phrase qui entend prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant les langues régionales ou minoritaires. Plus importante encore est la phrase suivante: ces groupes sont encouragés à créer si nécessaire des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Afin de consolider ou de normaliser le travail engagé avec la Charte il me semble indispensable que les autorités étatiques puissent disposer de partenaires représentatifs et solides de la part des langues régionales ou minoritaires. Je dis bien des partenaires! Il faut donc deux choses: de l'argent accordé à ces groupes et des structures institutionnelles qui puissent garantir un dialogue permanent. Il y a des pays qui pratiquent cela soit avec des structures de dialogue bilatéral, soit avec des institutions telles que la table ronde, les parlements, etc.

Notre organisation a réalisé une petite enquête chez onze de nos membres dans sept pays. Seulement quatre de ces groupes estiment disposer de structures pour un tel dialogue.

Je peux imaginer que l'élaboration et la publication d'un inventaire de ces bonnes structures institutionnelles et des éléments importants dont devraient disposer ces structures afin de garantir le dialogue pourraient être une contribution importante de la part du comité d'experts tant pour les Etats que pour les groupes des langues régionales et minoritaires.

2. Le revers de la médaille

Les Etats ont le devoir d'évaluer et de surveiller les contenus des articles qu'ils ont ratifiés pour telle ou telle langue régionale ou minoritaire. Ils ont le devoir de faire ce qui leur est possible afin que ces langues puissent maintenir et développer leur identité sur le plan individuel et collectif.

Vous connaissez tous le bon mot selon lequel personne ne peut vivre en paix si ça ne plaît pas au voisin malin. S'il faut vraiment prendre des mesures de protection et de promotion, le revers de la médaille est la création d'une atmosphère positive dans le pays à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Je déplore que la Charte n'en parle que dans un des articles de la deuxième partie, et seulement d'une manière très générale; je pense au point 7 de l'article 7 qui prévoit des mesures appropriées pour promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Si l'on devait refaire la Charte aujourd'hui, j'insisterais sur l'importance d'introduire un chapitre spécifique contenant des mesures concrètes que les Etats seraient invités à prendre, et dont un minimum devraient être signées.

En effet, si je passe en revue les réponses données sur ce point, je constate une certaine perplexité qui se manifeste dans des réflexions générales, peu concrètes et qui vont jusqu'à la problématique importante, non prise en compte par la Charte, du racisme ou de la violence des groupes de l'extrême droite.

Les mesures suivantes pourraient être envisagées.

Sur le plan politique: la discussion sur l'intégration des langues régionales ou minoritaires dans la constitution et les lois qui les concernent ainsi que l'information diffusée par l'Etat ne devraient pas se concentrer sur les situations de conflit ou les seules questions financières. Elles ne devraient jamais être réduites à la question du «grand frère» qui doit soigner le «petit frère» faible et malade. Le projet du multilinguisme pour l'Europe à bâtir devrait se transformer en un projet politique commun portant sur la sensibilisation à la richesse de la pluralité des langues et des cultures à l'intérieur de chaque pays.

Sur le plan de l'éducation: il serait nécessaire de réfléchir à l'élaboration de livres scolaires et du matériel approprié pour l'enseignement sur l'histoire du pays (où les minorités souvent n'existent pas), sur la littérature et la culture.

Sur le plan des mass media, là où les Etats ont des compétences directes: il faudrait promouvoir des émissions d'information et de divertissement adressées au grand public.

Permettez-moi de mentionner en toute brièveté deux exemples qui se réfèrent à la situation des Retoromanches en Suisse. La situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse est marquée par deux pôles: une protection forte et efficace par la position des langues – même des toutes petites – dans la Constitution et les décisions du tribunal fédéral qui en découlent, d'une part, et, d'autre part, la délégation des compétences en matière de langues aux cantons – et même, dans le cas des Grisons, aux communes locales. Il y a deux ans, les communes locales liées au territoire romanche ont dû décider quelle devrait être la première langue «étrangère» à apprendre à l'école. Elles pouvaient choisir – par une décision démocratique – entre les langues cantonales, l'italien et le retoromanche. Trois quarts des communes n'ont pas choisi la langue de réputation européenne, mais bien le retoromanche!

Le second exemple des modèles innovateurs dans le secteur de l'apprentissage des langues est celui de l'école de formation des forces pédagogiques pour les *Kindergarten* dans le canton des Grisons, où tous les étudiants doivent suivre un cours d'apprentissage passif des autres langues officielles du canton.

A la longue, Mesdames, Messieurs, la création d'un climat positif chez la population parlant la langue officielle et majoritaire est au moins aussi indispensable que les mesures de protection!

M. Eero J. Aarnio

Mesdames, Messieurs,

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne définit aucun droit individuel ou collectif pour les locuteurs des langues en question et elle ne prévoit pas non plus de système de recours individuel ou collectif auprès du mécanisme de contrôle de la Charte. Du point de vue de la Charte, les principaux acteurs du droit international sont donc les Etats signataires. Toutefois les organismes ou associations disposant d'un statut légal à l'intérieur des Etats signataires peuvent attirer l'attention du comité d'experts, qui est chargé d'examiner les rapports nationaux, sur certaines mesures mises en place dans leur pays et soumettre une déclaration au sujet des politiques de leur Etat.

Il convient en outre d'observer que, comme l'indique le rapport explicatif de la Charte, les obligations des Parties en ce qui concerne le statut de ces langues et la législation interne à introduire conformément à la Charte auront des effets évidents sur la situation des communautés concernées et de leurs membres. Ces acteurs, par conséquent, peuvent légitimement demander à être pleinement pris en compte dans l'application des dispositions de la Charte.

La Charte est un instrument dynamique et les Parties peuvent, à tout moment, accepter de nouvelles obligations au sujet des langues spécifiées dans l'instrument de ratification ou étendre leurs obligations à une nouvelle langue minoritaire. C'est la raison pour laquelle les Parties doivent suivre l'évolution de la situation des locuteurs des différentes langues et identifier leurs attentes. Les Etats, par conséquent, doivent maintenir un dialogue permanent avec les locuteurs de toutes les langues minoritaires parlées sur leur territoire. Les obligations des Etats doivent toujours être en relation avec les besoins des locuteurs des différentes langues minoritaires.

L'existence d'une société civile active est une condition indispensable à la réussite de toute politique novatrice dans le domaine des droits de l'homme. L'approfondissement du dialogue entre gouvernements et société civile constitue aussi un facteur important pour le renforcement des politiques des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales introduisent de nouveaux thèmes et de nouvelles perspectives dans le débat sur ces questions, collectent et diffusent l'information, et attirent l'attention des gouvernements sur certaines demandes et certains besoins en matière de développement. Ces organisations

représentent des individus et des groupes qui sont souvent eux-mêmes victimes de violations des droits de l'homme.

Conscient de l'importance de la compréhension mutuelle, du dialogue constructif, ainsi que des processus de coopération et de consultation, comme des mesures visant à assurer la transparence et le développement de la confiance dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme, le Gouvernement finlandais a développé dans les années 1990 un système permettant la consultation régulière de certains groupes sur les questions les concernant dans le domaine des droits de l'homme.

La société civile joue un rôle essentiel dans le processus de notification par la Finlande des organismes responsables du contrôle de l'application des traités existants en matière de droits de l'homme. Les ONG ont été encouragées à contribuer de manière active au dialogue entre le gouvernement et les mécanismes de contrôle en ce domaine. Lors de la préparation de ses rapports, le gouvernement tient compte des points de vue des ONG et les encourage à transmettre directement leurs propres rapports aux organismes concernés. Le gouvernement, en outre, diffuse ouvertement et activement l'information sur les recommandations des organismes de contrôle.

Avant d'aborder le processus de ratification et de notification propre à la Charte, j'aimerais donner une brève présentation de la situation des langues minoritaires en Finlande. La Finlande est l'un des pays les plus homogènes d'Europe. 92 % environ de ses 5 200 000 habitants ont pour langue maternelle le finnois. Le nombre d'étrangers vivant dans le pays est très peu élevé: 90 000 environ. Les groupes les plus importants sont les Russes, les Estoniens, les Somaliens et les Vietnamiens.

Les Finlandais suédophones constituent la minorité la plus importante en Finlande. Environ 300 000 personnes, c'est-à-dire à peu près 5,7 % de la population, ont le suédois pour langue maternelle. La plupart de ces personnes sont regroupées dans les régions sud, sud-est et ouest des îles Åland. Les Finlandais suédophones bénéficient d'un statut juridique exceptionnel par rapport à celui des autres minorités nationales, car la Constitution fait du suédois une langue officielle du pays, parallèlement au finnois. Les dispositions à ce sujet, déjà incluses dans la Loi constitutionnelle de 1919, ont été complétées en 1922 par une législation plus détaillée en matière linguistique. Du fait du statut juridique de leur langue, les suédophones ne se considèrent pas en général comme membres d'une minorité nationale, même s'ils reconnaissent que leur groupe linguistique se trouve de fait dans une situation semblable à celle des autres minorités. L'Assemblée suédoise veille sur les intérêts et le statut des Finlandais suédophones et de la langue suédoise.

Les Samis ou Lapps, comme on les appelle souvent en Europe centrale, constituent un peuple indigène et une minorité linguistique et ethnique. Le nombre total de Samis est d'environ 7 000. La plupart d'entre eux, 4 000 environ, vivent

dans le nord de la Laponie. Une majorité de Samis parlent leur propre langue, le same, mais le problème est que trois langues sames différentes sont parlées dans le pays. La Loi constitutionnelle reconnaît aux Samis, en tant que peuple indigène, le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture propres. Des dispositions sur le droit des Samis à utiliser leur langue dans leurs contacts avec les autorités publiques, conformément à la Constitution, ont été incluses dans une loi adoptée spécialement à cet effet par le parlement. Le parlement same, un organe représentatif élu des Samis finlandais, veille sur la langue et la culture sames au moyen de diverses initiatives et formule des propositions à l'intention des autorités.

Les Roms sont présents dans toutes les régions du pays. On compte environ 10 000 Roms en Finlande mais 3 000 d'entre eux vivent à certaines périodes en Suède. Comme il n'existe pas de données statistiques officielles sur les minorités ethniques, le nombre de Roms peut seulement être évalué. La situation de la langue romani est assez peu favorable. La plupart des Roms finlandais ont le finnois pour langue maternelle. La Loi constitutionnelle, cependant, reconnaît aussi aux Roms le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture particulières. Le Conseil consultatif pour les affaires roms est chargé de promouvoir le développement de la langue romani.

La communauté juive compte en Finlande environ 1 300 personnes vivant pour la plupart dans les grandes villes du sud du pays. Possédant généralement un bon niveau d'éducation et bien intégrées dans la société finlandaise, ces personnes constituent cependant une minorité ethnique et religieuse. Elles ont le plus souvent pour langue maternelle le finnois ou le suédois. L'utilisation de l'hébreu est très limitée et le yiddish n'est plus parlé aujourd'hui.

Les Tatars constituent une minorité islamique turcophone en Finlande. Les ancêtres de ce groupe ont immigré en Finlande entre 1870 et 1925 depuis la région de la Volga. Environ 900 Tatars vivent actuellement en Finlande, essentiellement dans la capitale. La langue tatare est couramment utilisée mais la langue principale des jeunes Tatars est aujourd'hui le finnois.

Les «Vieux-Russes» sont les descendants d'immigrants russes venus s'installer en Finlande à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e. La taille de cette communauté est difficile à évaluer car, pendant les dernières décennies, le nombre de russophones a fortement augmenté en Finlande du fait de l'effondrement de l'Union soviétique, de l'indépendance de l'Estonie et de l'augmentation de l'immigration en général. Plus de 25 000 russophones vivent aujourd'hui en Finlande, principalement dans la région d'Helsinki et dans d'autres régions du sud du pays. Environ 5 000 d'entre eux font partie des «Vieux-Russes».

J'évoquerai maintenant l'expérience de la Finlande en ce qui concerne le travail préparatoire à la ratification de la Charte.

La Finlande a signé la Charte en 1992 avec onze autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Une enquête préliminaire sur les possibilités de ratification

de la Charte, menée avant la signature, avait révélé qu'aucun obstacle ne s'opposait à celle-ci et que la ratification pourrait avoir lieu en temps opportun, après une étude plus approfondie. Toutefois, il était considéré comme important de ratifier rapidement la Charte, la Finlande ayant pris une part active à son élaboration.

Le ministère des Affaires étrangères a coordonné le travail préparatoire à la ratification. Les ministères concernés et les organismes représentant divers groupes linguistiques ont été entendus. L'enquête préparatoire a été achevée à l'automne 1994 et la Finlande a été le deuxième Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Charte en novembre 1994. Comme la législation nationale était en conformité avec les dispositions de la Charte et que les dispositions explicitement acceptées étaient garanties en tant que telles ou bien à un niveau supérieur de la législation, la Charte est entrée en vigueur par décret. Ce type de procédure d'intégration peut être comparé à la prise d'un «instantané» de la situation juridique dans le pays.

La première étape du travail préparatoire a consisté à identifier les langues qui étaient visées par les rédacteurs de la Charte. On a considéré à cet égard que les langues protégées par la Charte pouvaient être réparties en trois groupes: les langues régionales ou minoritaires, les langues officielles moins répandues et les langues non territoriales. Ces dernières devaient être des langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un Etat par les nationaux de l'Etat en question. La notion de langues régionales ou minoritaires n'inclut ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants.

Lors de l'identification des langues concernées et de l'évaluation des possibilités de ratification de la Charte, le point de départ du processus a été la législation existante. Les autorités concernées ont passé en revue la législation dans leurs domaines respectifs et donné leur opinion. Les divers groupes linguistiques ont aussi eu la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les articles devant être explicitement acceptés dans l'instrument de ratification.

La situation de la langue suédoise est celle d'une langue officielle moins répandue, selon la définition de la Charte. L'identification des articles et paragraphes devant s'appliquer à cette langue a été effectuée au niveau le plus élevé, à l'exception des dispositions concernant les médias. Au moment de la ratification, la Finlande a déclaré qu'elle appliquerait au total soixante-cinq dispositions de la Partie 3 de la Charte à la langue suédoise.

En ce qui concerne le same, la Finlande a déclaré qu'elle appliquerait au total cinquante-neuf dispositions de la Partie 3 de la Charte à cette langue, en tant que seule langue régionale ou minoritaire parlée sur le territoire finnois, conformément à la définition de l'article 1 de la Charte. Grâce à la législation, aux politiques et pratiques existantes à l'égard de la langue same, la Finlande a été en mesure de retenir une grande variété de dispositions concernant la vie culturelle et sociale, ainsi que les questions judiciaires et administratives.

Afin de mettre en évidence l'importance particulière reconnue par la Constitution à la situation des Roms et de la langue et de la culture roms, la Finlande a déposé au moment de la ratification de la Charte une déclaration à cette fin. La Finlande a déclaré qu'elle s'engageait à appliquer les principes énumérés dans la Partie 2 de la Charte à la langue romani et à d'autres langues non territoriales parlées en Finlande. Cette déclaration avait pour objectif de souligner la signification particulière de la Charte du point de vue des langues non territoriales auxquelles ne peuvent s'appliquer les dispositions détaillées de la Partie 3. Outre la langue romani, les autres langues non territoriales concernées par la mise en œuvre de la Charte, en fonction de leur situation effective, sont le tatar et le russe.

Comme indiqué précédemment, la Charte ne s'applique pas aux langues parlées par des non nationaux. C'est pourquoi, par exemple, le somali, le vietnamien et l'estonien restent en dehors du champ d'application de la Charte.

La question se pose de savoir si la Charte peut s'appliquer aux langues parlées dans les situations de «minorité au sein d'une minorité». La population des îles Åland qui parle le finnois et les locuteurs du finnois des municipalités suédophones monolingues constituent de fait des minorités dans ces territoires. Personnellement je pense que ces groupes peuvent difficilement se prévaloir du statut de minorité, mais ils peuvent déclarer être l'objet d'une discrimination dans le cas, par exemple, où ils n'ont pas accès à un enseignement scolaire en finnois. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est d'avis que les personnes appartenant au premier de ces groupes doivent aussi avoir la possibilité de s'appuyer sur la protection offerte par la Convention-cadre. Les personnes appartenant aux groupes linguistiques *inari-sami* ou *skolt-sami* au sein de la population same se trouvent, quant à elles, réellement dans une situation de minorité au sein d'une minorité.

La Finlande a présenté le rapport initial du gouvernement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en février 1999. Ce rapport a été rédigé au ministère des Affaires étrangères à partir des opinions des différents ministères et autorités concernés. Les organisations représentatives des minorités ont aussi pu exprimer leur opinion au sujet des questions abordées dans le projet de rapport. Ces organisations étaient les suivantes: Assemblée suédoise, Parlement same, Conseil consultatif pour les affaires roms, Congrégation islamique finnoise, Communauté juive, Vieux-Russes et Conseil consultatif pour les relations ethniques. La section finnoise du Bureau européen des langues moins répandues a également pu exprimer son point de vue. En outre a été organisée une consultation où l'ensemble des parties mentionnées précédemment ont été invitées à s'exprimer, ainsi que le Groupe pour les droits des minorités (Finlande), la Ligue finnoise des droits de l'homme, Amnesty International-Finlande et l'Institut du droit des minorités.

L'existence d'un système traditionnel de notification avec la participation des ONG et des représentants des différents groupes cibles s'est révélée un moyen

pratique de diffusion de l'information. A ce propos, j'aimerais souligner le fait que la participation des ONG à l'élaboration du rapport gouvernemental ne les empêche bien entendu en aucune façon de transmettre des rapports critiques aux organismes de contrôle.

Le comité d'experts a terminé son évaluation de la situation en Finlande en février 2001. Cette évaluation était fondée à la fois sur l'information fournie par la Finlande dans son rapport périodique initial, les informations complémentaires communiquées par les autorités finnoises, l'information présentée par divers organismes et associations légales de Finlande et l'information recueillie par le comité d'experts lors de la visite sur le terrain effectuée à l'invitation du Gouvernement finlandais.

En septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations demandant à la Finlande de prendre en compte l'ensemble des observations du comité d'experts. Il a énuméré en priorité un certain nombre de mesures visant à renforcer le statut de la langue same dans l'éducation et à accroître son utilisation dans les médias. L'utilisation du suédois et du same devrait aussi être encouragée dans le secteur judiciaire et celui de l'administration publique, ainsi que dans les services sociaux et de santé. Les autorités et organisations finlandaises ont été immédiatement informées de ces recommandations par un courrier du ministère des Affaires étrangères. Dans ce courrier, le ministère demande aux destinataires de diffuser le plus largement possible l'information sur les recommandations. Le ministère a également publié un communiqué de presse et les recommandations ont été évoquées dans plusieurs articles de journaux et à la radio.

En conclusion, j'aimerais souligner une fois encore que la Charte est un instrument international dynamique. Les Parties sont encouragées à utiliser la possibilité d'accepter ultérieurement certaines dispositions de la Charte non déjà spécifiées dans l'instrument de ratification ou d'appliquer par la suite la Charte à d'autres langues minoritaires sur l'ensemble ou sur une partie seulement de leur territoire.

La Finlande n'a pas encore élargi le champ d'application de Charte mais elle a néanmoins, de sa propre initiative, sans attendre les recommandations du Comité des Ministres, mis en œuvre certains projets visant à développer la situation des langues minoritaires.

Une commission créée par le Conseil d'Etat afin de passer entièrement en revue la législation linguistique finlandaise a déposé ses conclusions et un groupe de travail mis sur pied par le Parlement same a élaboré une proposition en vue du renforcement de la législation sur l'utilisation de la langue same. Ces deux initiatives sont fondées sur les objectifs et les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Je vous remercie de votre attention.

Session 3

La pratique de la Charte – le rôle des autorités régionales et locales

Président: M. Ivan Jakovčić, président de la région d'Istrie, Croatie

En réponse à la proposition de M. Dónall Ó Riagáin concernant la création d'un centre pour la diversité linguistique, M. Jakovčić a déclaré que l'Istrie est prête à fournir des locaux et un financement initial à cette fin. Un tel centre, mis en place par les diverses régions multilingues de l'Europe, pourrait favoriser la ratification de la Charte par de nouveaux pays.

M. Jakovčić a ajouté que l'Istrie était un pont entre l'Europe occidentale et l'Europe orientale. «Nous sommes convaincus que les régions ont un rôle essentiel à jouer dans la sécurité du continent. Mais dans chaque pays le gouvernement central doit se mettre à l'écoute des régions. Les collectivités régionales et locales sont mieux au fait des problèmes de la population que le gouvernement central. Il est donc essentiel d'appliquer plus souvent le principe de subsidiarité.»

Le rôle clé des collectivités régionales et locales par rapport à la Charte

M. Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local en Alsace-Moselle

Attribuer aux collectivités locales un rôle central dans la mise en œuvre des principes qui figurent dans la Charte ne va pas de soi.

La Charte prévoit une «reconnaissance» des langues régionales ou minoritaires, laquelle implique à bien des égards un cadre législatif ou réglementaire qui ne relève pas des collectivités locales. Elle demande la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans des domaines de l'action publique qui relèvent ordinairement des instances centrales: procédures administrative et judiciaire; octroi des fréquences radio ou télévision; enseignement secondaire ou supérieur; etc. De façon plus générale, ce sont les autorités nationales qui définissent l'étendue de leurs engagements dans le cadre de la ratification de la Charte en ce qui concerne la Partie 3 et qui doivent par conséquent concevoir la politique d'ensemble de l'Etat concerné à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

Le rôle des collectivités locales peut donc apparaître plutôt comme secondaire au regard d'une orientation qui met en cause un aspect essentiel de la philosophie politique d'un Etat, à savoir l'option pour un pluralisme culturel, l'acceptation de la diversité linguistique comme non contradictoire avec l'unité et la cohérence nationales, et le respect des sentiments d'identité fondés sur des caractères culturels propres.

Si le rôle fondamental de l'Etat est donc indéniable au regard des objectifs de la Charte, les collectivités locales ont cependant une mission incontournable dans sa mise en œuvre. En effet, la Charte ne veut pas se satisfaire de la définition abstraite et théorique d'un statut favorable pour les langues régionales ou minoritaires. Elle est tout entière orientée vers une mise en œuvre pratique, vers une adaptation des comportements quotidiens, vers une promotion effective des langues régionales ou minoritaires. L'objectif de la Charte ne se situe pas au niveau de la seule définition passive d'un cadre légal et formel. Elle part du constat qu'un tel cadre, à bien des égards indispensable, ne suffit pas. Il faut une «action résolue de promotion des langues» concernées (article 7.1.c). Cette politique active ne peut devenir vraiment concrète qu'au contact des locuteurs eux-mêmes, c'est-à-dire au niveau de base qui est celui des collectivités locales.

De plus, l'hypothèse normale prise en compte par la Charte est celle de langues régionales, certes minoritaires, mais représentées avec une densité particulière dans certaines aires géographiques particulières. La Charte évoque sans doute aussi des langues dépourvues de territoire, mais elle considère cette situation comme particulière et comme entraînant l'inapplicabilité d'un certain nombre de ses dispositions. Il est certes possible, comme le montre l'exemple hongrois, de créer au plan national des structures de représentation et de promotion de langues minoritaires dispersées à travers tout le territoire. Mais aussi utiles que peuvent être de telles structures, il leur manque la dimension de la proximité et du contact direct que seules peuvent offrir des structures locales. Les actions que prévoit la Charte, en particulier dans la Partie 3 (sauf articles 13.1 et 14.a), mais aussi dans la Partie 2 (sauf article 7.5), sont donc des actions qui se déroulent dans des aires géographiques particulières de l'Etat, celles où certaines langues régionales sont pratiquées. La Charte demande que, dans la mesure du possible, il existe une compatibilité entre ces aires linguistiques et les circonscriptions administratives ou politiques (article 7.1.b). En d'autres termes, les collectivités locales, qui représentent une forme importante de ces circonscriptions administratives ou politiques, constituent le cadre institutionnel normal de prise en compte des langues territoriales locales ou régionales. C'est dans leur activité que devra normalement s'exprimer «l'action résolue de promotion de ces langues».

Cela est d'autant plus justifié que, dans de nombreux cas, les langues sont un élément de l'identité culturelle de certaines régions, comme le relève le préambule de la Charte: l'importance attribuée aux langues régionales réside notamment dans le fait que ces langues sont l'expression culturelle de régions ou de territoires déterminés. Leur prise en compte constitue donc un aspect important du renforcement de la démocratie locale et régionale telle que promue par le Conseil de l'Europe. Il n'est d'ailleurs par inutile de rappeler que le projet de Charte est issu des travaux de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

En outre, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires souhaite réactiver la promotion de ces langues dans un esprit de conciliation entre leur rôle et celui de la langue nationale. La Charte se place dans un contexte de pluralisme, de complémentarité des langues et de bonne entente entre leurs locuteurs. Les collectivités régionales et locales sont particulièrement bien placées pour réaliser cet objectif de création d'un esprit de cohabitation positive entre les locuteurs de plusieurs langues sur un même territoire. C'est dans leur cadre que se trouveront les modalités concrètes de combinaison entre plusieurs langues et entre leurs locuteurs respectifs. C'est à leur niveau que doit se réaliser l'agencement harmonieux entre langue nationale et langues régionales ou minoritaires.

Enfin, pour la mise en œuvre des idées promues par la Charte, l'existence du principe d'autonomie locale doit être prise en compte. Cette autonomie locale signifie que, même si au plan national la Charte n'est pas en vigueur, les collectivités locales disposent d'une compétence propre qui leur permet de mettre en œuvre de leur propre autorité certaines des mesures promues par la Charte. Leur action en faveur des langues régionales n'est nullement conditionnée par la ratification préalable de la Charte par leur Etat. La France en est un bon exemple, même si le droit national fixe nécessairement des limites à l'autonomie locale en matière de promotion des langues locales. Inversement, la ratification de la Charte par l'Etat implique des actions qui, pour partie à cause du principe de l'autonomie locale, ne relèvent pas de l'Etat lui-même mais des collectivités locales ou régionales. La mobilisation de ces dernières en faveur des langues régionales ou minoritaires est donc essentielle, que ce soit pour suppléer à l'absence de ratification de la Charte ou pour mettre en œuvre ces mesures impliquées par cette ratification.

Ce rôle clé des collectivités locales dans la mise en œuvre de la Charte sera examiné sous trois aspects: l'organisation des autorités locales et régionales; l'action des collectivités locales et régionales; le renforcement de la démocratie locale.

1. L'organisation des collectivités locales et les langues régionales ou minoritaires

La Charte souhaite que les langues régionales ou minoritaires disposent d'une reconnaissance et d'une vie publique. Cette préoccupation peut s'exprimer de manière prioritaire dans les règles relatives à l'organisation même des collectivités locales. Plusieurs dispositions de la Charte concernent cet aspect. La garantie d'une existence sociale et publique pour les langues régionales peut être réalisée, notamment par leur prise en compte dans l'organisation des collectivités locales et régionales. Cette prise en compte peut s'exprimer sous différents aspects.

a. La définition de circonscriptions territoriales des collectivités locales

La Charte demande que les circonscriptions administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires (article 7.b). Il ne s'agit certes pas d'exiger, dans le cas où sur un territoire donné existent des langues régionales ou minoritaires, que le principal critère pour fixer les limites des circonscriptions des collectivités locales soit l'usage de ces langues. Mais cet aspect peut et doit être pris en compte dans la mesure du possible, s'il n'existe pas de motifs sérieux pour s'y opposer. En tout cas, le choix du découpage territorial ne doit pas viser à disperser les locuteurs d'une même langue régionale dans de nombreuses circonscriptions locales en vue de rendre plus difficile le maintien de la langue en cause.

L'expérience montre qu'un cadre territorial particulier est nécessaire pour mettre en œuvre un certain nombre de politiques de soutien à une langue minoritaire. La Charte en tient compte en limitant nombre de mesures qu'elle préconise au «territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées». Une définition appropriée des circonscriptions des collectivités locales ou régionales constitue un moyen pour déterminer un tel territoire et pour s'appuyer sur lui. Une langue qui est minoritaire au niveau de l'ensemble du pays peut, dans certaines circonscriptions territoriales, présenter un caractère significatif voire majoritaire et bénéficier ainsi d'une meilleure prise en compte.

La constitution de circonscriptions territoriales linguistiquement ou culturellement «homogènes» reste encore perçue dans certains pays comme une menace pour l'intégration nationale des locuteurs des langues minoritaires concernées. Ainsi la jurisprudence constitutionnelle française assimile à une atteinte à l'unité nationale toute organisation qui permet d'identifier un territoire particulier avec une langue régionale ou minoritaire. Cependant la Charte souligne dans son préambule que l'encouragement des langues régionales ne doit pas se faire au détriment des langues officielles et de l'intégrité territoriale. Sans remettre en cause ces principes, il est possible de tenir compte de l'assise territoriale des langues régionales ou minoritaires dans la définition des circonscriptions territoriales.

Il est envisageable par exemple de créer, à côté des circonscriptions de droit commun, des circonscriptions spécifiques pour les activités administratives qui sont importantes du point de vue d'une langue régionale ou minoritaire. Selon les cas les solutions peuvent être variables mais la recherche d'une adéquation suffisante entre aire d'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire et circonscription locale doit être reconnue comme légitime.

b. La prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans les organes représentatifs des collectivités régionales et locales

Les langues régionales ou minoritaires ont besoin d'une vie publique autant que d'une vie privée, comme le rappelle la Charte (article 7.1). Cette vie publique peut se concrétiser le mieux au plan local dans les territoires où ces langues sont

utilisées et par les représentants des populations concernées dans les instances publiques locales.

Il est pour ce motif important que, dans les assemblées locales ou régionales mais aussi au niveau des exécutifs locaux, les langues régionales ou minoritaires puissent être utilisées et le soient effectivement par la prise de parole et par l'écrit. C'est ce que prévoit la Charte à l'article 10, paragraphe 2.a et 2.c à 2.f. Une telle mesure a été admise par plusieurs Etats ayant ratifié la Charte, soit comme simple possibilité laissée à l'appréciation des collectivités locales, soit comme obligation s'imposant à elles lorsque le nombre de locuteurs d'une langue régionale est particulièrement important. C'est le cas par exemple de la Croatie. Des questions matérielles (interprétation, traduction) sont nécessairement liées à une telle utilisation de plusieurs langues. Mais des solutions pragmatiques peuvent être trouvées au plan local dans un esprit de bonne entente entre locuteurs de langues différentes et dans la promotion d'un contexte de bilinguisme qui peut éviter des traductions systématiques en rendant les uns capables de comprendre la langue des autres.

Au-delà de cet aspect formel, il peut être souhaitable d'attribuer une dimension institutionnelle à la prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans les collectivités locales ou régionales. Dans de nombreux pays, des structures particulières sont constituées au sein de ces collectivités pour représenter les intérêts de telle ou telle langue locale et de ses locuteurs. Ces structures ont la plupart du temps un rôle consultatif qui peut être très utile: un «conseil représentatif» d'une langue régionale ou minoritaire peut ainsi être en mesure de faire des propositions aux organes de décision de la collectivité locale, quant aux actions locales à développer pour cette langue, et suivre la mise en œuvre de ces actions.

On peut encore aller plus loin en veillant à adapter les règles électorales de façon à garantir une représentation suffisante des locuteurs de langues minoritaires au sein des organes de décision des collectivités locales et régionales. De tels mécanismes sont prévus notamment dans certains pays d'Europe centrale et orientale.

c. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les administrations régionales ou locales

Les collectivités régionales ou locales peuvent utilement donner l'exemple de l'usage social des langues régionales ou minoritaires en faisant un emploi effectif des langues pratiquées sur leur territoire dans le fonctionnement interne de leurs administrations, sans préjudice du rôle reconnu à la langue nationale (cela est prévu par l'article 10, paragraphes 2.a et 3.a, de la Charte). Elles peuvent à cette fin organiser au plan interne les formations linguistiques pour leurs agents.

d. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires et des toponymes d'origine dans la signalisation publique

Les recours à des dénominations en langue régionale ou minoritaire pour désigner les lieux, rues et bâtiments ne constituent pas avant tout une mesure pratique nécessaire à la connaissance de ces lieux et bâtiments, mais une symbolique pour «afficher» publiquement l'existence des langues et cultures régionales ou minoritaires et pour conserver la mémoire d'une toponymie historique. Cette mesure, prévue à l'article 10.2.g de la Charte, est mise en œuvre dans de nombreux pays. Elle correspond souvent à une reconnaissance minimale des langues régionales ou minoritaires.

2. Les langues régionales ou minoritaires et l'action des collectivités locales

Une partie importante des mesures prévues par la Charte pour soutenir les langues régionales ou minoritaires relève de la compétence des collectivités régionales et locales. Selon les pays, cette compétence est plus ou moins large en fonction des pouvoirs reconnus à ces dernières. Elle dépend aussi de la marge de manœuvre que leur laisse la législation nationale. Dans certains cas, cette dernière peut constituer un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires par les collectivités locales. Mais un Etat qui a ratifié la Charte devrait logiquement supprimer de pareilles restrictions. Si l'étendue de l'autonomie et des compétences qui leur sont légalement reconnues détermine pour une part importante les actions que les collectivités régionales ou locales peuvent engager dans la mise en œuvre des principes qui figurent dans la Charte, ces actions sont aussi fonction de l'intensité de leur engagement au soutien des langues régionales ou minoritaires.

a. Les collectivités locales et l'éducation préscolaire

L'ouverture des structures préscolaires aux langues régionales ou minoritaires est prévue à l'article 8.1.a de la Charte. Dans beaucoup de pays, les collectivités locales ont des responsabilités dans le domaine de l'éducation préscolaire. Ainsi, en Finlande, ce sont les communes qui sont compétentes en ce domaine et doivent veiller à y organiser la présence des langues suédoises ou sames. Il s'agit d'un domaine particulièrement important pour le soutien aux langues régionales ou minoritaires: la prise en charge d'enfants dont les parents pratiquent une langue minorisée par des structures préscolaires monolingues en langue nationale scelle souvent la perte définitive de la langue minoritaire. Inversement une pédagogie active de renforcement d'une langue minoritaire à cet âge constitue une base efficace pour sa pratique ultérieure dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire.

Les collectivités locales peuvent dans ce domaine jouer un rôle très important en mettant en place des jardins d'enfants ou des classes maternelles accueillant les enfants en langue régionale ou minoritaire.

b. Les collectivités locales et l'éducation primaire

La prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement primaire est une mesure particulièrement importante demandée par l'article 8.1.b de la Charte.

Dans plusieurs pays européens les collectivités locales ont des compétences directes ou entières de définition de l'enseignement primaire. Elles peuvent utiliser cette compétence pour offrir un enseignement primaire en langue régionale ou minoritaire.

Dans beaucoup des pays européens cependant, l'éducation primaire ne relève pas, quant à son contenu, des collectivités locales (elles ne sont souvent appelées qu'à participer à son organisation matérielle). Même dans ce cas, les collectivités disposent de divers moyens d'action pour soutenir les langues régionales ou minoritaires:

- Elles peuvent apporter leur soutien matériel et financier à des écoles associatives ou privées offrant un enseignement en langue régionale ou minoritaire. Même lorsque l'éducation primaire relève de l'Etat, il n'est guère contesté que le soutien à des associations éducatives locales entre dans le champ des actions légalement possibles pour les collectivités locales. Ainsi, devant le refus de l'éducation nationale française de mettre en place des classes bilingues, la ville de Sarreguemines a financé la création de telles classes par une association locale.
- Les collectivités locales peuvent aussi proposer des services organisés en langue régionale ou minoritaire dans le domaine péri-scolaire (c'est-à-dire les activités d'animation et de prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire proprement dit, telles que le théâtre, la musique, le sport, les activités récréatives, le soutien scolaire, etc.). Ces activités permettent aux enfants pratiquant une langue régionale ou minoritaire d'avoir une activité sociale et culturelle dans cette langue en dehors de la famille, ce qui est indispensable pour le maintien de ces langues.

c. Les collectivités locales et l'enseignement secondaire ou universitaire

Les collectivités locales ou régionales investies d'une compétence formelle en matière d'enseignement secondaire ou universitaire peuvent poursuivre leur action en faveur des langues régionales ou minoritaires à ce niveau, tel que cela est prévu à l'article 8, alinéas *c*, *d* et *e* de la Charte. Une telle compétence directe ne leur est cependant reconnue que relativement peu souvent en Europe. Elles peuvent toutefois intervenir indirectement: même lorsqu'elles n'ont pas des compétences légales directes, une activité de soutien leur est souvent possible en matière d'enseignement scolaire secondaire ou universitaire (par exemple, pour financer des projets spécifiques, pour apporter des moyens complémentaires ou pour mettre en œuvre des activités éducatives complémentaires). Ce soutien peut concerner des projets impliquant des langues régionales ou minoritaires. Ces

collectivités peuvent aussi mettre à disposition du matériel en langues régionales ou minoritaires, ou proposer des formations complémentaires aux enseignants dans cette langue (article 8.h). Enfin, elles peuvent promouvoir des échanges scolaires transfrontaliers impliquant des langues régionales ou minoritaires (article 14.b).

d. Les collectivités locales et l'action culturelle

Il s'agit d'un domaine où les collectivités locales ont dans tous les pays européens une compétence légale et un rôle effectif important. Cette situation peut être utilisée en faveur des langues régionales ou minoritaires:

- organisation directe d'activités culturelles dans ces langues;
- soutien matériel ou financier à de telles activités organisées par des institutions privées;
- appui moral et politique à l'existence d'activités culturelles en langues régionales ou minoritaires.

On peut notamment évoquer la prise en compte des langues régionales ou minoritaires en matière de bibliothèques municipales ou régionales, d'universités populaires, de théâtres et de services d'aide à la création artistique. Ces mesures sont prévues à l'article 12 de la Charte.

Les collectivités locales peuvent aussi jouer un rôle important dans la connaissance de l'histoire et de la culture dont une langue régionale ou minoritaire est l'expression (article 8.g de la Charte).

e. Les collectivités locales et l'action sociale

Dans la plupart des pays européens, un certain nombre d'institutions sociales sont confiées aux collectivités locales (aide sociale, assistance maternelle et infantile, prise en charge des personnes âgées, soutien aux personnes en difficulté, dispensaires, etc.).

Dans les territoires où existent des langues régionales ou minoritaires, les collectivités locales devraient avoir le souci d'assurer la présence de ces langues dans ces services, en permettant une prise en charge dans ces langues. Une telle action est prévue en particulier par l'article 13.2.c de la Charte.

f. Les collectivités locales et les médias

La Partie 3 de la Charte prévoit un certain nombre de mesures visant à assurer la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias. Les collectivités locales n'ont généralement pas de responsabilité directe en cette matière, mais elles peuvent fournir un soutien indirect à la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias:

- en apportant une aide matérielle;

- en donnant leur soutien moral ou politique à des demandes de fréquences pour des radios ou télévisions en langues régionales ou minoritaires;
- en organisant une assistance technique en vue de la présence des langues régionales ou minoritaires sur Internet.

g. La prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans les services publics locaux

Conformément à l'article 10 de la Charte, la prise en compte des langues régionales ou minoritaires devrait être organisée dans les services publics locaux (tels que les services administratifs (article 10.2 de la Charte), mais aussi les services de prestations relevant du niveau local (articles 10.3.a et 13.2.b), par exemple les services d'eau ou d'assainissement. Cela peut prendre la forme d'un accueil des usagers qui le souhaitent en langue régionale ou minoritaire, de la visibilité de ces langues dans les services et de la disposition de documents bilingues (notices d'information, factures, etc.).

h. La coopération transfrontalière locale ou régionale et les langues régionales ou minoritaires

Il est très fréquent que des langues régionales ou minoritaires soient pratiquées de manière identique ou proche de part et d'autre d'une frontière étatique. C'est la raison pour laquelle la coopération transfrontalière peut être une façon très utile de soutenir ces langues. Les collectivités locales et régionales sont directement concernées par cette coopération transfrontalière.

Cet état de fait est pris en compte par la Charte qui y consacre l'article 7.1.i de la Partie 2 et l'article 14.b de la Partie 3. Ces dispositions prévoient que les collectivités locales et régionales doivent pouvoir développer la coopération transfrontalière dans les domaines intéressant les langues régionales ou minoritaires. Elles constituent aussi une invitation adressée aux collectivités locales et régionales à prendre des initiatives dans ce domaine. Celles-ci peuvent concerner notamment les échanges en matière scolaire et culturelle. Le Conseil de l'Europe propose d'ailleurs des modèles d'accords transfrontaliers pour les collectivités locales dans le domaine de la coopération scolaire, en vue en particulier de la promotion des connaissances linguistiques (voir la Résolution 259 (1994) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe).

Il est fréquent que les collectivités locales d'un Etat pour lesquelles une certaine langue est utilisée de manière majoritaire ou intensive apportent un soutien à des collectivités locales d'un autre Etat où cette même langue est pratiquée mais de manière minoritaire. Ainsi les collectivités de Catalogne et du Pays basque espagnol coopèrent avec des collectivités locales françaises pour la promotion respectivement du catalan et du basque.

i. Les actions directes de soutien des collectivités régionales ou locales aux langues régionales ou minoritaires

La promotion des langues régionales ou minoritaires fait partie, dans l'esprit tant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que de la Charte de l'autonomie locale, du champ légal d'action des collectivités régionales et locales. Celles-ci sont invitées à mettre en œuvre leur compétence générale en matière de questions d'intérêt local pour des actions spécifiques de soutien à ces langues. Ces actions peuvent varier selon la situation particulière de chaque langue. Quelques exemples peuvent être donnés:

- les collectivités locales étant généralement chargées de l'état civil, elles peuvent organiser une action de sensibilisation des jeunes mariés ou des jeunes parents à l'intérêt d'une transmission de la langue régionale ou locale;
- les collectivités locales peuvent créer une structure spécialement chargée de la promotion d'une langue régionale ou locale, s'agissant par exemple de la gestion des questions de terminologie, de traduction, de collecte d'œuvres réalisées dans cette langue, de l'organisation d'enseignements pour les adultes, etc.

3. Les langues régionales et le débat sur l'évolution du rôle des collectivités locales et régionales

Dans la plupart des pays d'Europe il existe une réflexion sur la manière d'adapter le rôle des collectivités locales et régionales à l'évolution des besoins des populations, aux transformations des institutions publiques et au renforcement de la démocratie locale. Dans tous les pays la tendance consiste à chercher à compenser, au moins partiellement, les phénomènes d'uniformisation et de globalisation par un rôle accru des instances locales et régionales. Dans cette stratégie, les langues et cultures régionales ou minoritaires peuvent prendre une place toute naturelle. Il doit exister une coordination entre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la mise en œuvre de ses principes, d'une part, et la politique de régionalisation, de décentralisation ou de renforcement de la démocratie locale, d'autre part.

Dans le mouvement de renforcement des structures locales et régionales, le souci de soutenir les langues régionales ou minoritaires devrait, dans l'esprit de la Charte, constituer un axe important. Le choix du niveau de décentralisation, la définition des matières à décentraliser et des structures locales impliquées par ce mouvement devraient donc prendre en compte les besoins des langues régionales ou minoritaires.

a. Décentralisation «asymétrique» ou statuts particuliers

A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur l'intérêt de la technique des structures décentralisées «asymétriques»: comme toutes les collectivités régionales ou locales ne sont pas concernées par des langues régionales ou minoritaires, il

est souhaitable de renoncer à l'uniformité de l'organisation de ces structures territoriales, et de donner des statuts particuliers aux collectivités qui sont appelées, dans le cadre de la mise en œuvre des principes de la Charte, à soutenir des langues régionales ou minoritaires.

Ainsi, dans le cadre des réformes territoriales, une bonne application de la Charte peut appeler à donner des compétences, des modalités d'organisation et des ressources différentes aux collectivités régionales et locales en fonction des missions qu'elles sont appelées à assurer au regard de langues régionales ou minoritaires. Par exemple, les collectivités locales ou régionales sur le territoire desquelles existent des langues régionales ou minoritaires devraient se voir reconnaître des compétences spécifiques en matière éducative et culturelle par rapport aux collectivités ne connaissant pas cette situation linguistique, afin qu'elles puissent développer dans ce domaine une action appropriée. Dans le même esprit, les critères des limites et de la taille des collectivités locales et régionales doivent pouvoir connaître des dérogations pour tenir compte de la présence de langues régionales ou minoritaires (on acceptera par exemple des structures plus petites si elles correspondent à l'aire territoriale d'une langue).

Cette idée est déjà mise en œuvre dans de nombreux pays européens où les collectivités locales ou régionales correspondant à des aires territoriales de pratique de langues régionales ou minoritaires disposent de statuts particuliers leur donnant des moyens de soutien spécifique en faveur de ces langues.

b. La collaboration des collectivités régionales et locales à la politique nationale de soutien des langues régionales ou minoritaires

La reconnaissance de la mission des collectivités locales et régionales en matière de langues régionales ou minoritaires doit aussi conduire à leur reconnaître la possibilité de participer à la définition de la politique nationale de promotion de ces langues. Il existe une relation étroite entre les engagements et orientations adoptés au plan national et leur mise en œuvre au plan local ou régional, tant en ce qui concerne la définition des moyens que dans la fixation des limites d'une telle politique.

Dans le soutien pouvant être apporté aux langues régionales ou minoritaires, les collectivités locales et régionales peuvent se heurter à des restrictions définies au plan national (par exemple en raison de règles constitutionnelles ou législatives restrictives comme en France). Inversement, des engagements au plan national en faveur des langues régionales ou minoritaires peuvent rester lettre morte s'ils ne reçoivent pas le soutien effectif des collectivités locales.

Il est par conséquent important que les collectivités régionales et locales soient associées aux réflexions et aux choix accompagnant la ratification puis la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette participation peut se concevoir de différentes manières. Elle pourrait être institutionnalisée par la présence de représentants des collectivités régionales et

locales concernées dans une structure nationale de définition de la politique de soutien aux langues régionales ou minoritaires et de suivi de la mise en œuvre de la Charte.

Quelles que soient les modalités adoptées, il est en tout cas important que les instances nationales compétentes pour ratifier la Charte consultent les collectivités régionales et locales sur le choix des langues à reconnaître et des paragraphes de la Partie 3 sur lesquels elles vont s'engager, et qu'elles les informent ensuite sur les implications d'une telle ratification. Il serait également souhaitable que les collectivités locales et régionales soient associées au suivi de la mise en œuvre de la Charte. En théorie, la Charte une fois ratifiée, la législation nationale prise pour son application s'impose aux collectivités locales. Le niveau étatique pourrait être tenté de se satisfaire de cette démarche purement légale. Celle-ci risque cependant de ne pas sensibiliser suffisamment les collectivités locales et régionales à leur rôle dans ce domaine. C'est pourquoi il est indispensable que ces collectivités soient associées à cette mise en œuvre. Il serait important aussi que le comité d'experts chargé du suivi de cette mise en œuvre ait à cet effet des contacts directs avec ces collectivités ou les organismes représentatifs.

c. La reconnaissance aux collectivités locales et régionales de compétences et de moyens appropriés au soutien des langues régionales ou minoritaires

Dans le cadre d'une réorganisation des structures régionales et locales prenant en compte les objectifs de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les compétences et les ressources des collectivités régionales ou locales méritent dans beaucoup de pays d'être renforcées, notamment dans les domaines suivants:

- l'enseignement: l'enseignement reste encore souvent conçu selon un schéma national qui laisse peu de place à l'initiative des collectivités locales ou régionales. Cette situation est peu favorable à la prise en compte des langues régionales ou minoritaires. Les collectivités régionales ou locales pour lesquelles existent de telles langues devraient donc se voir dotées de compétences spécifiques en matière d'enseignement afin de pouvoir organiser une prise en compte personnalisée de ces langues;
- les radios et télévisions locales: les processus de privatisation ont conduit à la création de sociétés de télévision ou de radio peu sensibles à un public généralement peu nombreux parlant une langue régionale ou locale. Le retour d'une action publique dans ce domaine en faveur des langues est souhaitable. Les collectivités régionales ou locales sont les mieux placées pour prendre en charge une telle action;
- la coopération transfrontalière: comme il a déjà été relevé, beaucoup de langues régionales ou minoritaires étant parlées de part et d'autre d'une frontière, la coopération transfrontalière peut constituer un moyen efficace de les promouvoir. A cette fin, il convient de doter les collectivités régionales et

locales des instruments juridiques et administratifs adéquats pour développer cette coopération;

- les ressources financières: dans la mesure où certaines collectivités régionales ou locales sont amenées à prendre en charge le soutien de langues régionales ou minoritaires, elles se trouvent confrontées à des charges financières et administratives particulières. Elles doivent se voir affecter à cette fin des ressources spécifiques. La solidarité nationale en faveur des langues régionales ou minoritaires doit conduire à ce que le poids financier du soutien de ces langues n'incombe pas aux seuls contribuables des collectivités régionales ou locales concernées. Parallèlement à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il y aurait lieu d'évaluer le coût des mesures de soutien des langues concernées pour les collectivités régionales ou locales et de définir un mécanisme de financement approprié;
- le recrutement et la formation du personnel des collectivités régionales et locales: les règles nationales constituent parfois un obstacle pour que les collectivités régionales ou locales puissent se doter d'un personnel disposant des compétences linguistiques appropriées pour mettre en œuvre une politique active d'accueil en langue régionale et de promotion de cette langue. Ainsi, dans certains pays, la connaissance d'une langue régionale ou locale est considérée comme une exigence discriminatoire et contraire à la mobilité géographique du personnel administratif. On peut comprendre le souci que l'exigence de la connaissance d'une langue régionale ou minoritaire ne puisse entraîner un cloisonnement des emplois publics. Mais des solutions équilibrées et raisonnables peuvent être trouvées et devraient être prises en compte par les législations nationales;
- la prise en compte des langues régionales dans les textes et documents officiels: les collectivités régionales ou locales pourraient se voir investies par les autorités nationales de la mission de mettre à la disposition des locuteurs de langues régionales ou minoritaires des textes, documents et formulaires dans les langues considérées (y compris pour les textes et documents émanant d'autorités nationales).

Les observations qui précèdent permettent de conclure que les collectivités régionales et locales peuvent effectivement jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des principes qui figurent dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Mais, pour que cette potentialité soit transformée en réalité, il est nécessaire d'être attentif à deux aspects:

- les collectivités concernées doivent elles-mêmes être convaincues de ce rôle et s'engager activement en faveur de la promotion des langues régionales ou minoritaires. L'autonomie dont elles disposent leur donne la possibilité de le faire ou de ne pas le faire;
- l'Etat central doit les associer au «processus» qu'exprime la Charte depuis la définition des modalités d'adhésion jusqu'à la mise en œuvre de celle-ci. Il

doit leur fournir le cadre légal et réglementaire approprié et leur donner les moyens nécessaires.

Pour mieux prendre en compte le rôle clé des collectivités régionales et locales dans ce domaine, il serait possible de leur proposer de souscrire à une «version pour collectivités locales et régionales» de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de leur demander de s'engager elles aussi de la sorte formellement en faveur de ces langues. Cette «charte de l'action des collectivités locales et régionales d'Europe en faveur des langues régionales ou minoritaires» reprendrait les principes de la Partie 2 et les actions de la Partie 3 qui correspondent aux responsabilités et compétences des collectivités locales. Elle serait proposée par le Conseil de l'Europe à la signature à des communes et régions d'Europe, et cela permettrait à ces collectivités de «solenniser» leur volonté de soutenir les langues régionales et minoritaires, et de distinguer les collectivités locales et régionales qui prennent vraiment à cœur leur rôle clé dans la sauvegarde de ces langues.

Table ronde

M. Bertus Mulder, membre du Gouvernement provincial du Friesland

M. Tony Mckenna, membre de la Commission des régions de l'Union européenne

M. Donald Martin, directeur exécutif par intérim, Comunn na Gaidhlig, et secrétaire du Comité britannique du BELMR (Bureau européen pour les langues moins répandues)

M. Bertus Mulder

La langue frisonne est la deuxième langue officielle du Royaume des Pays-Bas. 55 % des 630 000 habitants de la province du Friesland considèrent le frison comme leur langue maternelle. Quelques autres chiffres: 94 % de l'ensemble de la population comprend le frison, 73 % des personnes peuvent le parler et 65 % peuvent le lire. Le pourcentage de personnes sachant écrire le frison est bien moins élevé puisqu'il est de 17 % seulement. Bien que le hollandais et le frison jouissent d'un statut juridique identique, le hollandais est la langue communément utilisée dans l'éducation, l'administration, la justice et la vie économique en général. La langue frisonne est donc essentiellement une langue communautaire d'utilisation orale.

En ratifiant la Charte en 1996, le gouvernement a confirmé son engagement en faveur de la préservation et de la promotion du frison. En juin de cette année, une nouvelle convention a été signée entre le gouvernement central et la province du Friesland. Cette troisième convention est structurée conformément aux chapitres de la Partie 3 de la Charte et peut donc être considérée comme l'instrument d'application de la Charte au niveau national pour la langue frisonne.

Dans son allocution, M. Woehrling a évoqué la responsabilité des autorités régionales dans la promotion des langues régionales ou minoritaires. En tant que membre de l'exécutif provincial, je suis fier de pouvoir dire que le Friesland est un bon exemple d'autorité régionale engagée en faveur de la protection et de la promotion de la langue et de la culture frisonnes. La province est la principale autorité responsable de la langue frisonne et elle consacre chaque année un budget de plusieurs millions d'euros à ces questions. Pour montrer le rôle du gouvernement régional dans le processus de planification, je présenterai un aperçu de quelques exemples de ce que nous considérons comme des «bonnes pratiques». Les exemples que j'ai retenus concernent les domaines de l'éducation préscolaire et de la santé. L'éducation préscolaire est un secteur qui est aujourd'hui en pleine expansion. L'association des groupes préscolaires de langue frisonne a créé une douzaine de groupes; une maternelle bilingue a aussi été créée récemment. Dans les deux cents autres groupes préscolaires, le frison est utilisé pour chanter et lire à haute voix mais de manière seulement occasionnelle. L'utilisation de la langue frisonne est donc courante et répandue. Il en va de même dans les institutions de soins de santé dans lesquelles les patients ont la possibilité de s'exprimer dans leur langue. Les responsables de ces institutions ne rencontrent aucun conflit d'ordre linguistique et c'est pourquoi, dans bien des cas, ils ne voient pas la nécessité de prendre des mesures en ce domaine.

L'adoption de mesures juridiques, cependant, est essentielle pour la préservation future de la langue frisonne. Le comité d'experts, dans son rapport sur l'application de la Charte par les Pays-Bas, a indiqué que les engagements concernant l'éducation préscolaire ne sont pas respectés. Le comité recommande qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit délivrée en frison. Le gouvernement de la province prévoit l'inclusion d'un article sur ces questions linguistiques dans le nouveau projet de loi sur la qualité de l'éducation préscolaire. S'agissant du secteur de la santé, la province est d'accord avec les observations du comité d'experts sur la nécessité urgente de l'intégration d'un personnel parlant le frison dans les institutions de soins, mais il existe un grave manque de ressources en matière de formation.

En ce qui concerne l'utilisation du frison à la radio et à la télévision, je suis heureux de vous informer que la station régionale *Omrop Fryslân* diffuse dix-huit heures par jour des émissions radio en frison et une heure par jour une émission de télévision en frison à une heure de grande écoute. Les chiffres montrent que les émissions en frison bénéficient d'un taux d'écoute supérieur à celui des autres émissions régionales diffusées aux Pays-Bas. Les Frisons considèrent *Omrop Fryslân* comme «leur» station et comme un élément essentiel de leur vie culturelle. Il existe depuis peu une édition quotidienne numérique des programmes d'*Omrop Fryslân* sur Internet (diffusion d'émissions et «journal sur écran»). Ces initiatives font que le frison acquiert une plus grande visibilité et que les gens s'habituent à lire cette langue. Le gouvernement provincial, cepen-

dant, a pour objectif le développement d'un programme complet de diffusion avec actualités, émissions éducatives, pièces de théâtre et cinéma. L'accès à un financement national adéquat sera essentiel pour la réalisation de cet objectif.

Pendant le ^{xx}e siècle, les politiques linguistiques concernant le frison ont été élaborées dans le cadre de l'Etat national. La Charte, cependant, offre la possibilité d'évaluer les mesures de planification linguistique dans une perspective européenne. Ce «regard européen» est aussi un moyen de comparer la situation existant à l'intérieur d'un pays avec celle de pays étrangers, qu'il s'agisse de pays voisins ou de pays candidats à l'Union européenne. Comme on le sait, les dossiers des Etats candidats incluent un rapport sur la question des droits linguistiques en tant qu'élément des droits de l'homme. Lors de l'examen du projet de loi sur la ratification de la Charte, le Gouvernement hollandais a présenté de manière explicite la Charte comme un instrument favorable à une plus grande stabilité en Europe centrale et orientale.

La Charte elle-même et ses procédures d'application visent au développement de normes européennes en matière de préservation et de promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe. Ces normes européennes peuvent servir d'outils ou de critères pour la procédure d'accession. Toutefois, le rapport du comité d'experts semble indiquer que des améliorations sont aussi nécessaires en ce qui concerne les politiques linguistiques relatives au frison. C'est pourquoi le gouvernement provincial du Friesland espère que le gouvernement national prendra au sérieux les recommandations du comité d'experts du Conseil de l'Europe, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation et de la radio-diffusion. Les normes européennes, cependant, demandent à être précisées. D'autre part, quelle doit être la norme commune concernant le nombre d'heures de radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires?

Ces quelques exemples vous montrent quelles sont la pratique quotidienne et la politique du gouvernement provincial à l'égard de la langue frisonne. Le rôle de la province, du fait de sa position intermédiaire entre le gouvernement national et les communautés locales, est essentiel. La convention signée avec le gouvernement est l'instrument de mise en œuvre de la politique linguistique au niveau de la province. Cette convention pourrait-elle constituer un modèle pour d'autres Etats membres? Bien qu'elle représente un outil précieux de coopération aux niveaux national et régional, et exprime une responsabilité commune, on peut se demander si, à long terme, cet instrument se révélera suffisamment solide pour permettre la réalisation des objectifs visés. La légitimité de cette convention est en outre diminuée du fait que ni le Parlement hollandais, ni le Conseil provincial du Friesland n'ont participé formellement à son élaboration. Un rapport sur l'application de la convention leur est simplement communiqué chaque année. La question se pose donc de savoir si cette convention pourra être maintenue pendant la prochaine décennie ou bien si elle devra être remplacée à l'avenir par une nouvelle législation.

M. Tony McKenna

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi pour commencer de vous dire combien je suis heureux de participer à cette conférence organisée par le Conseil de l'Europe, en coopération avec le ministère de l'Intérieur des Pays-Bas, afin de promouvoir la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et, de manière plus importante, d'examiner les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective de la Charte et à l'adhésion positive des différents pays à ses dispositions. Je participe personnellement dans mon pays aux activités d'un certain nombre d'organisations visant à protéger et à promouvoir la langue irlandaise mais, si je suis aujourd'hui présent parmi vous, c'est en tant que membre de la Commission des régions de l'Union européenne et, plus particulièrement, pour répondre au discours liminaire de M. Jean-Marie Woehrling.

Tout d'abord, je souhaiterais remercier M. Woehrling pour son exposé qui constitue, à mon avis, une contribution mettant en valeur le rôle des autorités régionales et locales dans le domaine des langues régionales ou minoritaires, et aussi pour avoir attiré mon attention sur les potentialités s'offrant dans certains domaines. Je soulignerai également d'emblée le point de vue selon lequel la Charte n'est pas et ne doit pas être conçue comme un instrument passif. La valeur de la Charte en tant qu'outil de promotion et de protection des langues régionales ou minoritaires dépend entièrement de l'engagement des signataires à l'égard de ses objectifs, les autorités locales et régionales constituant, à mon avis, un élément essentiel de ce processus.

Avant d'aller plus loin et de commenter directement l'exposé de M. Woehrling, j'aimerais attirer l'attention sur le travail entrepris récemment par la Commission des régions, qui n'est pas sans relation avec notre thème d'aujourd'hui. Avec mon collègue de la région basque, M. Munoa, j'ai en effet rédigé cette année, au nom de la Commission des régions, une opinion sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Compte tenu de nos différences d'expérience en matière de définition, d'utilisation, de promotion et de préservation de nos langues, nos objectifs pour cette opinion étaient assez différents. Venant d'Irlande, je suis préoccupé par la manière dont la langue irlandaise est définie dans la Charte (il s'agit d'une langue nationale, reconnue comme telle par notre Constitution, mais sa définition dans la Charte a pour effet de réduire son statut d'un point de vue intérieur). Il m'apparaissait donc comme important de rechercher le développement d'une dimension européenne significative pour protéger ces langues et d'examiner sur la base de quel traité nous pourrions recommander la mise en place d'un programme multi-annuel de soutien pour promouvoir et sauvegarder les langues régionales, minoritaires ou moins répandues.

L'opinion de la Commission des régions: points principaux

Nos délibérations et discussions ont abouti, me semble-t-il, à la rédaction d'une opinion très intéressante. Le texte de cette opinion est disponible sur le site web de la Commission des régions. A propos du contenu de cette opinion, j'aimerais mentionner un certain nombre de points qui me paraissent importants, en particulier les suivants:

- Le point 1.10, dans lequel nous demandons au Conseil d'envisager d'étendre le vote à la majorité qualifiée à l'article 151 (culture). Cela faciliterait considérablement l'introduction d'un programme élargi de soutien aux langues régionales ou minoritaires, qui ne reposerait pas uniquement sur l'article 149, plus restrictif, et les questions éducatives.
- Le point 2.4, qui reprend la question du vote à la majorité qualifiée et recommande à la commission de mettre en place un programme multi-annuel de promotion et de sauvegarde de ces langues.
- Le point 2.5, dans lequel nous invitons la commission à assurer l'intégration des langues régionales ou minoritaires dans tous les programmes de l'Union européenne en cours actuellement, en mettant en évidence un certain nombre de programmes susceptibles d'un impact significatif. Cela est essentiel pour aider à ce que ces langues restent des langues de travail au quotidien.
- Le point 2.8, qui demande à la commission de soutenir un projet de recherche en vue de la collecte d'une information précise, fiable et actualisée sur l'évolution sociolinguistique en Europe. Ce projet contribuerait à informer l'élaboration des politiques et permettrait d'évaluer les progrès des initiatives et la participation institutionnelle dans le domaine de la promotion des langues.
- Le point 2.11, dans lequel nous appelons à la création d'une *task force* inter-institutionnelle sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Nous souhaitons, bien entendu, que la Commission des régions soit membre à part entière de cette *task force* et demandons au Parlement de soutenir ces deux propositions.
- Enfin le point 2.13, qui demande que la question des langues régionales ou minoritaires soit mise à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale, afin que ces langues bénéficient d'une reconnaissance appropriée dans les traités de l'Union européenne.

L'opinion contient un certain nombre d'autres recommandations, en particulier au sujet de la nécessité d'une évaluation de l'Année européenne des langues et de ses effets du point de vue des langues régionales et minoritaires; en outre, et ceci est au moins aussi important, elle appelle les autorités nationales, régionales et locales à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires et régionales dans la production culturelle, les médias audiovisuels et la presse écrite, en tant que moyen le mieux adapté pour favoriser la diffusion de modèles linguistiques riches, et à soutenir l'édition de matériaux éducatifs et l'apprentissage tout au long de la vie.

Quelques questions

Toutefois, dans le cadre de notre discussion d'aujourd'hui, il est nécessaire d'aborder un certain nombre d'autres thèmes, à propos desquels je présenterai plus de questions que de réponses.

1. Les autorités locales et régionales, bien qu'elles soient souvent dépendantes, à des degrés divers selon les contextes nationaux, des priorités et des structures de financement nationales, sont de plus en plus fréquemment responsables de la mise en œuvre des politiques européennes à l'échelon local. S'agissant de la protection des langues, les initiatives prises au niveau européen sont souvent déterminantes car les gouvernements nationaux se heurtent souvent à des difficultés dans la mise en œuvre de mesures efficaces de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires, même lorsqu'ils ont pris des engagements de principe en ce sens. Ils peuvent aussi avoir du mal à évaluer les conséquences de leur engagement, tant d'un point de vue général que du point de vue des coûts/avantages de l'application d'une mesure spécifique. L'évaluation au niveau de l'Union européenne peut aider à établir des comparaisons et permettre d'élaborer des lignes directrices quant au choix des politiques et aux approches nécessaires à leur mise en œuvre, et d'apprendre sur la base des bonnes et mauvaises initiatives en ce domaine.

L'inconvénient, cependant, d'une telle perspective européenne est que, très souvent, les mesures en matière de politique linguistique doivent être spécifiquement adaptées à la situation particulière de chaque langue, ce qui rend impossible, dans la plupart des cas, la formulation de lignes directrices générales.

Un autre problème, lié à l'élargissement de l'Union européenne, est le fait que l'utilisation des langues sera restreinte sous la forme de langues officiellement reconnues. La rationalisation de l'utilisation des langues repose sur le modèle de l'Etat-nation, l'idée de la représentation des individus par l'Etat. On peut donc s'interroger sur la question de savoir si le rôle et la pénétration accrus de l'Union européenne sont des facteurs positifs du point de vue du développement à long terme des langues régionales ou minoritaires.

2. Il faut éviter absolument de suggérer que certaines langues méritent plus que d'autres d'être protégées et soutenues, et refuser toute forme d'exclusivisme. M. Woehrling, dans son exposé, nous a prévenu, à juste titre, contre une telle attitude. Celle-ci découle, d'une certaine façon, de la difficulté à classer les langues et de la diversité des statuts des langues régionales ou minoritaires dans le cadre national et dans celui de l'Union européenne. Peut-on établir une classification des langues minoritaires fondée sur le nombre de locuteurs de chaque langue? Cette classification doit-elle être liée à la notion de «territoire»? M. Woehrling, dans son exposé, adopte à ce sujet un point de vue probablement juste, mais cette question doit être abordée avec délicatesse car de nombreuses frontières sont le produit de circonstances historiques particulières. Quels autres facteurs doivent être pris en compte? Les points de vue diffèrent à ce propos,

mais je sais que les autorités locales ou régionales doivent aussi faire face aux implications pratiques quotidiennes de ces questions, notamment en ce qui concerne la fourniture de services aux citoyens.

3. Il sera nécessaire à cet égard d'aborder la question des langues des migrants. Cette question acquiert une importance croissante en raison de l'augmentation du nombre de migrants et de demandeurs d'asile entrant dans l'Union européenne. Pour de nombreuses régions et autorités locales qui fournissent directement des services, il existe une obligation de fournir ces services dans une langue accessible à leurs «clients». Il en résulte toute une série de problèmes à résoudre pour les autorités locales et régionales, comme la formation linguistique d'une partie du personnel ou les procédures de traduction des documents et des formulaires. La Charte ne s'applique pas pour le moment à ces langues mais un assouplissement de la définition des langues régionales ou minoritaires est sans doute nécessaire.

4. Une autre question est celle de savoir si les politiques des langues régionales ou minoritaires doivent également s'appliquer aux langues de signes. Un grand nombre de locuteurs de langues minoritaires se servent également d'une langue de signes pour communiquer. Ce point demande à être clarifié.

5. La dimension européenne peut aussi aider à assurer le maintien des langues régionales ou minoritaires au moyen de l'éducation et par la promotion des contacts entre les langues. Il existe déjà un certain nombre de programmes de l'Union européenne allant dans ce sens, comme le programme Erasmus, et M. Woehrling a souligné à juste titre dans son exposé le rôle des autorités locales et régionales dans ce domaine.

6. L'omniprésence des technologies de l'information et la mondialisation en général constituent une très grave menace pour le maintien des langues régionales. Toutefois, il est également possible d'envisager d'utiliser les technologies de l'information pour promouvoir l'utilisation d'une langue. Un certain nombre de projets pilotes ont déjà été menés pour mettre au point des logiciels pouvant s'adapter aux langues minoritaires et de nouveaux développements sont nécessaires pour faciliter l'enseignement des nouvelles technologies dans les écoles au moyen des langues minoritaires et pour renforcer la présence des langues minoritaires sur le réseau Internet. Les autorités locales et régionales ont évidemment un rôle à jouer dans ce domaine.

J'aimerais également, en conclusion, souligner la nécessité d'un certain réalisme quant au rôle potentiel des autorités locales et régionales. Ces autorités sont chargées de fournir de nombreux services publics et d'autres prestations à leurs «clients», et la majorité d'entre elles le font avec des ressources limitées ou en étant soumises à diverses contraintes. Bien que la question de l'autonomie et de l'engagement soit en définitive déterminante, il faut reconnaître – c'est en tout cas ce qu'indique ma propre expérience – que nous sommes souvent soumis dans notre action aux contraintes du cadre national à l'intérieur duquel nous

intervenons. Cela étant dit, la langue d'un groupe linguistique doit pouvoir être utilisée dans toutes les activités affectant ce groupe. Nous devons veiller à ce que la diversité linguistique ne soit pas utilisée comme un signe de différence entre les groupes ni ne serve à ériger de nouvelles barrières entre les peuples, et à ce que les régions de l'Europe réussissent à maintenir leur diversité linguistique qui sera essentielle à la vigueur culturelle de la nouvelle Union européenne.

Je vous remercie.

M. Donald Martin

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de suivre l'exemple de M. Tony McKenna en utilisant pour commencer quelques mots de ma langue maternelle, la langue gaélique d'Ecosse. Il me semble indiqué que, dans une conférence sur les langues minoritaires, l'on puisse effectivement entendre au moins une ou deux de ces langues. Ma grande ambition serait que, dans une conférence comme celle-ci, les participants puissent communiquer dans leur langue minoritaire respective. Toutefois, il faudra bien plus que les seules dispositions de la Charte pour parvenir à cet objectif.

On m'a demandé de présenter, en tant que secrétaire du Comité du Royaume-Uni du Bureau des langues moins répandues, une étude de cas sur l'application de la Charte dans ce pays. Le comité du Royaume-Uni s'occupe des langues minoritaires de quatre régions. En Ecosse, on comptait 67 000 locuteurs de gaélique lors du recensement de 1991. Nous attendons les résultats du recensement de 2001 mais il semble, malheureusement, que le chiffre sera cette fois bien inférieur à 67 000. Nous espérons toutefois qu'il ne descendra pas jusqu'au seuil critique de 50 000 et nous poursuivons nos efforts pour que la langue gaélique bénéficie d'une reconnaissance et d'un soutien du gouvernement central. Outre la langue gaélique, qui est couverte par la Partie 3 de la Charte, il y a aussi la langue écossaise, qui est couverte par les dispositions de la Partie 2; on estime à 1,5 million le nombre de locuteurs de cette langue en Ecosse.

J'aimerais également indiquer qu'aujourd'hui est un jour très important pour l'Ecosse car le 30 novembre est le jour de la saint Andrew. Malheureusement, les organisateurs de la conférence n'ont pas les moyens d'offrir à tous un whisky à l'issue de la conférence, mais je vous invite, pour fêter la saint Andrew, à dire aujourd'hui «à votre santé» en gaélique avec votre premier et votre dernier verre!

Venons-en maintenant à l'Irlande du Nord, qui compte deux langues reconnues par le Bureau européen: le gaélique d'Irlande, très proche du gaélique d'Ecosse, qui est parlé par 142 000 personnes en Irlande du Nord, et l'écossais d'Ulster, très proche aussi de la langue écossaise, qui compte 100 000 locuteurs. Le gaélique d'Irlande est couvert par la Partie 3 de la Charte et l'écossais d'Ulster par les dispositions de la Partie 2.

Au pays de Galles, le gallois bénéficie d'un statut juridique plus favorable que celui des autres langues régionales du Royaume-Uni. Il existe une législation spécifique sur la langue galloise, un service de radiodiffusion en gallois et une commission de la langue galloise. Selon le dernier recensement, le gallois est parlé par 508 000 personnes au pays de Galles.

Enfin, le cornique n'est pas à l'heure actuelle couvert par les dispositions de la Charte, bien que les organisations corniques s'efforcent d'obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni que cette langue soit incluse dans les langues couvertes par la Charte. Le gouvernement a procédé l'an dernier à un réexamen de la situation du cornique et les conclusions de ce processus font actuellement l'objet de consultations dans les services de Whitehall. Cinq langues minoritaires sont donc couvertes par les dispositions de la Charte, le cornique étant actuellement exclu.

Je voudrais maintenant vous décrire la structure existant actuellement aux niveaux national et régional, afin de replacer dans leur contexte les responsabilités des différents organismes concernés. Le Parlement de Westminster approuve les décisions telles que la signature et la ratification de la Charte. Cela est coordonné par le ministère des Affaires étrangères (Foreign and Commonwealth Office) à Londres, qui délègue les tâches spécifiques en relation avec les régions territoriales aux divers bureaux concernés, ainsi qu'au parlement dans le cas de l'Ecosse et aux assemblées dans le cas de l'Irlande du Nord et du pays de Galles.

Voyons dans le cas de l'Irlande du Nord quelles dispositions ont été prises pour l'application de la Charte. Pour cette région, le gouvernement a ratifié au total trente articles en relation avec les pouvoirs dévolus à l'Assemblée d'Irlande du Nord et 6 articles en relation avec les pouvoirs conservés par le Parlement de Westminster. Un groupe de pilotage interministériel a été mis sur pied afin de déterminer les dispositions à retenir et à appliquer. Ce groupe, coordonné par le ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs, inclut des représentants de tous les services gouvernementaux d'Irlande du Nord. Il prépare actuellement des lignes directrices qui seront soumises à l'approbation de l'exécutif, puis diffusées auprès des services gouvernementaux, des autorités locales et des organismes publics. L'exécutif sera responsable du contrôle de la pleine application des dispositions de la Charte.

Certains intervenants ont souligné aujourd'hui que la Charte pouvait jouer un rôle important dans la formulation des conventions, législations et réglementations concernant les langues dans les Etats membres et dans d'autres Etats. Le cas de l'Irlande du Nord nous offre un bon exemple de la manière dont cela peut se produire car, au moment où le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de signer la Charte, l'accord de paix (Accord de Belfast) était en cours d'élaboration et une partie importante de cet accord porte précisément sur les droits, notamment linguistiques, des minorités d'Irlande du Nord. Du fait de la formulation de la Charte, l'accord comporte une section reconnaissant l'importance du

respect, de la compréhension et de la tolérance de la diversité linguistique, y compris à l'égard de la langue irlandaise, de l'écossais d'Ulster et des langues des diverses communautés ethniques d'Irlande du Nord, qui font toutes partie du patrimoine culturel de l'Irlande. L'accord de paix contient également des dispositions sur la promotion des langues, conformément à l'article 7.1, au sujet de la facilitation et de l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée, là où existe une demande justifiée, et de la suppression, lorsque cela est possible, des obstacles susceptibles de décourager ou d'empêcher le maintien ou le développement des langues en question. Une disposition très importante incluse dans l'accord concerne l'obligation statutaire pour l'administration de l'éducation d'encourager et de faciliter l'éducation en langue irlandaise, conformément aux dispositions actuelles en faveur de l'éducation intégrée. Cela montre de quelle façon la Charte a pu être utilisée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour renforcer les droits des groupes et communautés de langue minoritaire en Irlande du Nord.

La langue galloise est couverte par cinquante-deux paragraphes de la Partie 3 de la Charte, qui ont été ratifiés, et la responsabilité des mesures adoptées jusqu'ici a été déléguée à la Commission de la langue galloise (*Welsh Language Board*) qui dispose, comme je l'ai indiqué précédemment, de divers pouvoirs pour promouvoir et encourager la mise en place de politiques linguistiques, notamment en intervenant auprès des autorités du pays de Galles. La commission a écrit aux organismes publics au sujet de la Charte, en attirant leur attention sur le rapport concernant son application. Une lettre communiquée aux organismes publics a été approuvée par le ministre de la Culture de l'Assemblée du pays de Galles, et le processus effectif de notification et de mise en œuvre reste à définir. Des informations sur la Charte seront accessibles sur le site web de la commission. Certains d'entre vous savent sans doute que M. Emyr Lewis a été nommé membre du comité d'experts. Toutefois, l'intervention du gouvernement local est restée très limitée au pays de Galles; la raison en est que les cinquante-deux paragraphes spécifiés dans la Charte étaient déjà appliqués au pays de Galles du fait des dispositions contenues dans la loi sur la langue galloise et dans la loi sur la radiodiffusion, et du fait des activités de la Commission de la langue galloise.

En Ecosse, très peu de mesures ont été prises. L'exécutif écossais joue normalement un rôle de coordination et de direction en ce domaine mais, pour autant que je puisse en juger, aucune directive n'a encore été communiquée à ce propos aux autorités locales ou aux organismes publics. S'agissant de la langue gaélique en Ecosse, la Charte ne fournit en fait qu'une seule disposition nouvelle, la disposition minimale découlant de l'article sur la justice. L'exécutif écossais a accepté de désigner dans les comtés des Western Isles et de Skye où est parlé le gaélique, ceux de Stornoway, Lochmaddy et Portree, trois tribunaux où il sera possible d'utiliser sur demande le gaélique dans le cadre d'une procédure au civil. Le problème est que cette disposition n'a bénéficié d'aucune publicité et que personne, par conséquent, n'est informé de son existence. Les personnes appelées à comparaître devant un tribunal civil à Stornoway, Lochmaddy ou Portree ne sont

pas informées de leur droit au titre de la Charte. J'ai soulevé ce problème auprès de l'exécutif écossais et l'on m'a répondu que celui-ci n'envisageait pas actuellement de faire plus que ce qui a été fait jusqu'ici et qui a consisté simplement en l'envoi d'une lettre d'information signalant l'existence de cette disposition. Il sera donc très intéressant de voir quelle sera la réaction de l'exécutif lorsqu'il devra fournir des informations en vue du rapport de contrôle prévu l'an prochain.

En ce qui concerne le cornique, comme je l'ai déjà indiqué, il n'a pas encore été décidé de l'inclure dans les langues couvertes par la Charte et une procédure de réexamen fait actuellement l'objet de consultations à ce propos à Whitehall.

Le gouvernement a indiqué sa décision de signer la Charte en mars 1998, après de nombreuses interventions d'organismes tels que le Bureau européen des langues moins répandues, de son comité du Royaume-Uni, ainsi que de ses divers sous-comités. La décision de signer la Charte a été prise en mars 2000 et, en mars 2001, la décision de ratifier la Charte a été approuvée. Les dispositions sont entrées en vigueur en juillet 2001 et leur existence a été notifiée au public uniquement au moyen de communiqués de presse. Comme je l'ai déjà indiqué, une disposition concernant l'usage du gaélique devant certains tribunaux a été introduite en Ecosse mais cette mesure n'a bénéficié d'aucune publicité. La Commission de la langue galloise a lancé une campagne d'information au pays de Galles et le Groupe interministériel d'Irlande du Nord élabore actuellement des lignes directrices au sujet des dispositions devant s'appliquer au gaélique d'Irlande et à l'écossais d'Ulster. Les dispositions de la Charte étant opérationnelles depuis moins de six mois, très peu d'initiatives ont encore été prises. Il est certain qu'à la base les locuteurs des langues minoritaires ne sont pas encore informés des nouvelles dispositions.

Sans vouloir adopter un ton trop critique, et bien que les dispositions ne soient entrées en vigueur qu'en juillet 2001, le Bureau européen des langues moins répandues et son comité du Royaume-Uni sont fortement préoccupés par plusieurs aspects tels que l'absence de publicité au sujet des dispositions de la Charte à l'intention des organismes publics et du public en général, le manque de possibilités d'accès à l'information sur la Charte pour le public, ou encore l'absence d'information sur le traitement des plaintes en cas de non-respect des dispositions de la Charte et sur les sanctions éventuelles. Les individus ont-ils la possibilité de déposer une plainte à l'encontre des autorités locales, des organismes publics ou des organes du gouvernement central s'ils considèrent que les dispositions de la Charte ne sont pas respectées? On constate aussi un manque d'information sur le rôle du comité d'experts et sur la procédure suivie par ce comité pour l'élaboration des rapports de contrôle de l'application de la Charte. Si, comme indiqué précédemment, cette information est effectivement rendue accessible sur un site web, il s'agira là d'un moyen d'informer le public du processus de contrôle lié au comité d'experts.

Le sentiment général est que le Royaume-Uni n'a fait suivre la ratification de la Charte d'aucune initiative positive pour assurer son application.

Les autorités locales et régionales, comme on l'a vu précédemment, ont évidemment un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte et cela pour plusieurs raisons. Elles constituent des organes démocratiques proches des communautés locales, à qui elles fournissent une gamme étendue de services. Tous les organes publics peuvent intégrer directement les dispositions relatives aux langues minoritaires dans leurs fonctions générales. Les collectivités locales et régionales connaissent mieux les besoins des locuteurs de langues minoritaires vivant sur leur territoire. Elles ont la possibilité de mettre sur pied des services adéquats, à la condition, bien entendu, de bénéficier de ressources suffisantes, comme l'a indiqué M. McKenna. Elles ont la responsabilité d'un moyen essentiel de promotion d'une langue, à savoir l'éducation. En général, les autorités locales exercent une responsabilité essentielle en ce domaine, bien que les situations varient selon les régions et les pays. Elles peuvent aussi jouer un rôle important pour amener certaines organisations comme les médias et diverses organisations judiciaires, culturelles, économiques et sociales à promouvoir la ou les langues concernées. Elles ont en outre une responsabilité démocratique, ce qui leur assure une légitimité dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte, et peuvent dégager les ressources nécessaires à cette mise en œuvre. Toutefois, les autorités régionales et locales ne peuvent remplir effectivement leur rôle que si elles reçoivent un soutien et des ressources suffisantes du gouvernement central. Un véritable engagement et une volonté politique de la part de l'échelon supérieur du gouvernement sont donc nécessaires pour permettre aux autorités régionales et locales de jouer le rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Charte dont il a été question au cours de cette session.

Samedi 1^{er} décembre

Président: M. Moreno Bucci, membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Conseil de l'Europe

Intervention de M. Sigve Gramstad, président du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Les travaux du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Je vais dans cette intervention présenter le mandat et les méthodes de travail du comité d'experts, mais je me propose au préalable de faire brièvement le point sur nos travaux.

Etat de nos travaux

Quinze pays ont ratifié la Charte. La Partie 3 s'applique à trente-deux langues (trente et une si l'on considère que le croate du Burgenland est identique au croate). L'instrument de ratification peut comprendre plusieurs langues. Le hongrois est la langue la plus fréquente, que l'on retrouve dans quatre instruments de ratification, alors que l'italien, l'allemand et le same se retrouvent dans les instruments de trois Etats. Vingt langues ne sont protégées que par un pays, ce qui illustre la diversité linguistique en Europe et l'importance autant que l'intérêt de chaque ratification pour la protection du patrimoine linguistique commun de l'Europe.

Le comité a adopté sept rapports sur l'application de la Charte dans les pays suivants: Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège et Suisse. Le Comité des Ministres a adopté des recommandations à adresser aux Etats conformément aux propositions du comité d'experts.

Le comité travaille actuellement sur les rapports nationaux de l'Allemagne et de la Suède, et les premiers rapports nationaux du Danemark et de la Slovaquie sont attendus au début de l'année prochaine. On attend également l'année prochaine le deuxième rapport de certains pays.

Les ratifications dans leur ensemble montrent que la situation particulière des diverses langues régionales ou minoritaires a été prise en considération. Permettez-moi de vous donner un exemple. L'un des engagements essentiels contractés en vertu de la Charte est énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 sur l'enseignement qui contient vingt-cinq options différentes. Toutes ces options ont été appliquées par une ou plusieurs Parties ayant ratifié la Charte, ce qui montre que les autorités nationales évaluent la situation concrète de chaque langue et ratifient la Charte en conséquence. Il faut espérer que cela conduira à des engagements plus ambitieux à mesure que la situation des langues s'améliorera.

Mandat du comité

Le comité d'experts comprend autant de membres que de pays ayant ratifié la Charte. Il désigne un membre par pays sur une liste de trois candidats présentés par les autorités compétentes dans chaque pays. Les candidats sont «de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte» comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 17. Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable.

Le comité d'experts adopte son règlement intérieur.

Le comité d'experts examine les rapports nationaux sur les mesures prises pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans le pays concerné.

Tout pays ayant ratifié la Charte doit présenter son premier rapport dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à son égard et les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport. Les autorités nationales rendent compte de la politique menée conformément à la Partie 2 de la Charte et des mesures prises en application des dispositions de la Partie 3 qui ont été choisies.

Méthodes de travail

L'article 16 de la Charte régit l'examen des rapports. Au lieu de citer l'article, je vais parler des méthodes de travail du comité. Nos méthodes sont naturellement pleinement conformes à la Charte, mais elles sont beaucoup plus détaillées et vont au-delà du cadre énoncé à l'article 16.

Lorsqu'un Etat partie à la Charte présente un rapport au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le rapport est envoyé au comité d'experts pour qu'il l'examine. Les travaux du comité d'experts comprennent cinq étapes:

- le comité procède à une première lecture du rapport. Cette lecture se termine d'ordinaire par un certain nombre de questions qui sont transmises au pays. Des informations supplémentaires ou des précisions sur les renseignements donnés peuvent être nécessaires. Le comité désigne un rapporteur et un groupe de travail pour chaque rapport;
- le groupe de travail se rend dans le pays. Ces visites se sont avérées très importantes pour les travaux relatifs aux rapports. Le groupe de travail rencontre des représentants des autorités aux niveaux local, régional et national, des organisations non gouvernementales et des locuteurs réels des langues en question (enseignants, juges, maires, etc.);
- les visites sur le terrain permettent souvent de recueillir des informations complémentaires écrites auprès des associations représentant des langues régionales ou minoritaires;
- sur la base du rapport national, des réponses des autorités aux questions du comité, des informations réunies grâce aux visites sur le terrain et des observations des associations représentant les langues régionales ou minoritaires

dans le pays, le comité examine et adopte un rapport sur la mise en œuvre des engagements de l'Etat. Le rapport se termine par des propositions de recommandations que le Comité des Ministres peut, le cas échéant, transmettre à l'Etat en question;

- avant d'être présenté au Comité des Ministres, le rapport adopté est envoyé à l'Etat pour que les autorités puissent formuler d'éventuelles observations à son sujet dans un délai donné. Ces observations sont annexées au rapport adopté, lequel est en fin de compte transmis au Comité des Ministres qui l'examine et adopte les recommandations qu'il contient.

La structure détaillée de la Charte facilite les travaux du comité d'experts à de nombreux égards. Tout d'abord, la Charte définit clairement les langues régionales ou minoritaires, identifiant ainsi l'objet de la protection. Deuxièmement, chaque Etat recense les obligations concrètes par rapport à chaque langue et définit le territoire sur lequel ces obligations s'appliquent. Grâce à cette structure le comité peut plus facilement vérifier si les engagements choisis par l'Etat ont été remplis ou non.

Au cours des réunions avec les autorités nationales, qui ont d'ordinaire lieu à la fin de chaque visite sur le terrain, les discussions sont ouvertes et de nombreuses questions essentielles sont clarifiées. Parallèlement, la délégation du comité a l'occasion de consulter les autorités sur des questions qui avaient été portées à son attention pendant la visite elle-même. J'insiste sur l'aspect positif, constructif et fructueux de la coopération du comité et des autorités nationales à tous les stades des travaux, ainsi que sur les contributions des organisations non gouvernementales. Le comité apprécie encore plus les contributions de ces organisations et des usagers des langues régionales ou minoritaires.

Les rapports adoptés sont très complets. Ils présentent la situation linguistique dans le pays, mettent en évidence les problèmes particuliers de l'évaluation et de l'examen détaillé des obligations. Outre la recommandation selon laquelle le comité d'experts propose que le Comité des Ministres s'adresse au pays, le rapport lui-même contient des observations mineures qui peuvent aider et orienter les autorités nationales dans leurs travaux en cours pour protéger et promouvoir les langues en question.

La Charte est conçue de telle manière qu'elle doit être surveillée par le Conseil de l'Europe, ses Etats membres et le public en général. Les rapports nationaux périodiques sont rendus publics par les Etats parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Charte. Le Comité des Ministres peut également décider de rendre le rapport du comité d'experts public, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte.

Le comité d'experts conseille fortement au Comité des Ministres de le faire pour les raisons suivantes:

- lorsqu'il a réuni les informations, le comité d'experts a obtenu des contributions de diverses sources. Il faut veiller à poursuivre les efforts pour surveiller

l'application de la Charte en coopération avec ces sources. En conséquence, la publication est essentielle pour informer ces dernières des résultats et travaux du comité d'experts;

- le rapport contient des informations précieuses qui peuvent servir aux Etats membres et au public en général;
- la publication favorise un dialogue ouvert dans une société démocratique ainsi que l'accès du public à l'information.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, le Comité des Ministres estime, comme nous, que les rapports devraient être rendus publics.

Le comité d'experts est particulièrement conscient de l'importance de traiter tous les pays de la même manière, d'où l'envoi simultané d'un certain nombre de rapports au Comité des Ministres afin de lui permettre de comparer les évaluations de plusieurs pays.

Les recommandations adressées aux Etats devraient, de l'avis du comité d'experts, être constructives et encourager les Etats à prendre d'autres mesures pour améliorer la situation de leurs langues régionales ou minoritaires. Jusqu'à présent, ces recommandations ont présenté un caractère relativement général, mais elles ont été formulées de manière à permettre aux Etats d'appliquer des mesures plus spécifiques en fonction de la situation nationale pour tenir compte des recommandations et leur donner une suite. Les recommandations ne sont pas supposées servir d'instructions spécifiques aux Etats mais elles devraient permettre à ces derniers de mieux s'acquitter de certaines des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et ce d'une manière qu'ils jugent appropriée. Il est toutefois très probable que les recommandations deviendront progressivement plus précises.

Le comité d'experts s'est en particulier attaché à faire en sorte que son examen soit aussi complet que possible dans un délai raisonnable. Ses rapports ne sauraient donner une vision complète en détaillant la situation des langues régionales ou minoritaires dans un pays. Le but est toutefois de donner une vision exacte. A cette fin, le comité d'experts doit pouvoir obtenir des Parties concernées des informations complètes et sur lesquelles il pourra s'appuyer pour mener des études.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'experts coopère étroitement avec les autorités nationales compétentes. La mise en place d'un dialogue permanent avec ces dernières est essentielle pour les travaux du comité. Les rapports nationaux, les questionnaires et les réponses, les visites sur le terrain, les rapports du comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres sont des éléments essentiels de ce dialogue. Toutefois, les informations, les points de vue et les observations d'autres sources sont également très importants. Il est toujours utile et parfois nécessaire d'obtenir des informations d'autres sources pour avoir

une vision complète des choses. Les organisations non gouvernementales, légalement établies dans une Partie (pour citer le paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte), sont capitales dans la mesure où elles produisent de telles informations, et le comité d'experts est favorable à une participation encore plus active de ces organisations dans ce domaine.

Session 4

Autorités, citoyens et partenariat – Le rôle des ONG dans le cadre de la Charte

Que peuvent entreprendre les ONG pour faciliter et faire avancer la mise en œuvre de la Charte?

M. Bojan Brezigar, président du Bureau européen pour les langues moins répandues

1. Les organisations non gouvernementales ont souvent été considérées comme les ennemies des Etats. Leur rôle a toujours été d'aiguillonner l'Etat et de mettre en avant des questions ou de développer des activités qui avaient été négligées par les Etats concernés. Cette idée de l'opposition entre Etats et ONG persiste, même si aujourd'hui les ONG sont acceptées comme faisant partie de la société civile, et même si elles contribuent, souvent en coopération avec les autorités, à résoudre des problèmes dont l'importance est parfois bien réelle.

Dans les milieux internationaux, les ONG jouissent d'une haute considération. Elles ont obtenu le statut d'observateur spécial auprès de la plupart des organisations internationales, notamment les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; et elles contribuent à l'élaboration des politiques dans un certain nombre de domaines. Maintes activités de nombreuses organisations internationales dépendent du travail réalisé par ces organisations non gouvernementales: songeons par exemple aux organisations actives dans les domaines de la solidarité, des affaires sociales et de la santé.

La plupart des activités des ONG se sont développées par le biais du volontariat, sans lequel certains systèmes aux dimensions colossales, tels que les activités caritatives et les activités sociales, risqueraient de s'effondrer. Ces systèmes illustrent à eux seuls l'importance des ONG dans le monde moderne.

En matière de langues, plusieurs ONG ont entrepris de promouvoir la diversité linguistique en Europe. Nombre d'entre elles œuvrent au niveau local et ont contribué à maintenir la diversité linguistique et culturelle en Europe. Vu d'en haut, une telle entreprise peut sembler manquer d'intérêt; mais nous savons que des milliers d'hommes et de femmes ont travaillé gratuitement pendant des années dans le seul but de sauvegarder leur langue et leur culture; ces efforts n'ont jamais cessé depuis l'époque où la diversité linguistique était considérée non comme un atout, mais comme un trouble-fête.

A propos de la Charte, il convient de souligner que dans tout le processus de ratification et de mise en œuvre de cet instrument les ONG doivent être considérées comme des organes de coopération, et qu'il appartient aux Etats de favoriser le dialogue pour garantir que la Charte permettra de satisfaire les besoins réels des

communautés linguistiques; les ONG qui travaillent au niveau du territoire sont incontestablement les organisations qui connaissent le mieux cette question.

2. Il arrive que les Etats ne prêtent pas suffisamment d'attention aux langues régionales ou minoritaires. Le plus souvent, tout part de la langue officielle: la formule «une langue = un Etat» exprime l'une des conceptions fondamentales des Etats européens modernes, conception qui ne fait pas de place aux langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, on observe de nombreux cas d'assimilation dans toute l'Europe, et l'on se rend compte que certains cas existent encore. Mais la langue n'est plus incluse dans la conception actuelle de l'Etat. Population, territoire et souveraineté sont les éléments fondamentaux des Etats d'aujourd'hui; la langue n'en fait pas partie; c'est ce que nous apprennent les études de sciences politiques ou de droit international.

Certains Etats continuent de considérer que les langues régionales ou minoritaires réduisent le rôle de la langue officielle. Or, cela n'est pas vrai: les gens continuent d'apprendre et d'utiliser la langue officielle, et la langue locale représente une valeur ajoutée au patrimoine culturel de l'Etat. Chacun doit comprendre que la protection, sous une forme ou sous une autre, des langues régionales ou minoritaires ne met pas en péril la langue officielle, mais élargit le patrimoine culturel de l'Etat. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, loin de réduire le rôle de la langue officielle, renforcent le lien entre l'Etat et les citoyens, lesquels se sentent davantage en sécurité et ont le sentiment d'être mieux protégés par l'Etat. Ces considérations ne sont pas purement théoriques; on trouverait en Europe de nombreux exemples illustrant concrètement ces propos.

Ici, les ONG peuvent venir en aide à l'Etat en élaborant des politiques dans ce domaine. Dès lors qu'il existe un but commun – sauvegarder et promouvoir les langues régionales ou minoritaires – la coopération entre les Etats et les ONG est possible, voire nécessaire.

3. J'en viens maintenant à la Charte. J'insisterai plus particulièrement sur un aspect. Il faudrait que la manière dont l'Etat aborde la Charte procède d'une authentique bonne volonté – la volonté de protéger et de promouvoir la diversité linguistique. Depuis 1990, de fortes pressions politiques se sont exercées, surtout sur certains Etats d'Europe centrale et orientale, pour qu'ils ratifient quelques-uns des instruments de base du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme. A certains égards, la Charte fait partie de ces instruments. Ainsi, il est possible que certains Etats aient signé et ratifié la Charte essentiellement à cause de pressions politiques, et non parce qu'ils étaient tout à fait convaincus de la nécessité de sauvegarder le multilinguisme ou du fait que les langues régionales ou minoritaires font véritablement partie du patrimoine national. Dans des cas de ce genre, il est très difficile de mettre en œuvre la Charte, et les ONG ont tendance à être considérées comme une gêne plutôt que comme une aide; c'est ce qu'on observe, en particulier, pour les Etats qui considèrent que la Charte n'est qu'un élément de leur passeport pour l'Union européenne.

Si j'ai tenu à faire cette remarque spécifique, c'est simplement pour souligner que tout ce que je dis ici se fonde sur le postulat selon lequel c'est de bonne foi que les Etats adhèrent à la Charte. Je pars du principe selon lequel les Etats ont ratifié la Charte parce qu'ils sont convaincus que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires est une ardente obligation, et qu'ils considèrent ces langues comme faisant partie de leur patrimoine.

4. Les ONG concernées doivent être associées à l'ensemble du processus de l'adhésion à la Charte; elles doivent être parties prenantes dans la ratification et la mise en œuvre de cet instrument. Je vais tenter de faire apparaître le fil conducteur qui relie les étapes de ce processus; à quel moment les ONG doivent-elles être prises en considération? Quelles sont pour elles les possibilités d'intervenir dans le processus et d'assurer une mise en œuvre optimale?

Je l'ai déjà dit, les ONG doivent être considérées comme des organes de coopération; mais il faut également qu'elles agissent dans un esprit de coopération. Elles ne doivent pas demander la lune, mais elles doivent s'en tenir à une approche réaliste, parfois pragmatique. La Charte n'est pas un document statique; c'est un instrument qui contient en germe de nombreuses possibilités d'évolution et de perfectionnement; c'est en cela, entre autres, que réside son intérêt. Il faut que les ONG soient conscientes de cette donnée et qu'elles modulent leurs demandes de manière réaliste, même si chacun sait qu'il y aura toujours un écart entre ce qu'on demande et ce qu'on obtient. Mais les ONG sérieuses ne demandent jamais l'impossible, et toutes leurs demandes reposent sur des besoins réels. C'est sur la base de ces besoins que les ONG doivent proposer à l'Etat leur aide et leur expertise. Il apparaît souvent que même si la volonté politique existe, les Etats n'ont pas dans leurs bagages une politique en faveur des langues régionales ou minoritaires. Les ONG sont en mesure d'aider puissamment les Etats; et l'on voit bien que dans la plupart des cas les Etats acceptent cette aide avec reconnaissance.

C'est seulement dans le cas où les autorités officielles refusent de coopérer et où il apparaît clairement qu'elles n'ont pas l'intention de mettre en œuvre la Charte – c'est dans ce cas seulement que les ONG doivent adopter une posture plus agressive, mettre l'Etat sous pression, même au niveau international, afin d'obtenir que soit pratiquée la politique souhaitable pour les langues régionales ou minoritaires.

5. Commençons par le début: il y a encore des Etats qui n'ont pas signé la Charte. Or, c'est par là qu'il faudrait commencer; et les ONG présentes dans ces Etats devraient s'efforcer de convaincre le gouvernement de la signer.

Le plus souvent, le refus des Etats de signer est dû à l'une des trois raisons suivantes: soit ils ne reconnaissent pas l'existence des langues régionales ou minoritaires sur leur territoire; soit ils craignent de trop s'engager pour l'avenir; soit ils ont accordé un statut officiel à la langue, qui est en fait une langue minoritaire, et ils redoutent un «amalgame» avec d'autres cas de langues minoritaires.

Que peuvent faire les ONG pour convaincre les gouvernements de signer la Charte?

Premier cas: l'Etat ne reconnaît pas l'existence des langues minoritaires. C'est là, assurément, le pire scénario, et l'affaire doit être portée sur la place publique internationale. Les ONG devront élaborer des politiques communes et relier ces politiques aux institutions européennes afin de convaincre l'Etat de signer la Charte.

Deuxième cas: l'Etat craint de se lier les mains pour l'avenir. Peut-être est-ce là le cas le plus fréquent. Les ONG pourraient alors proposer à l'Etat leur aide à l'avance. Peut-être serait-il utile, parfois, que les ONG et les gouvernements se mettent d'accord préalablement au sujet des articles sélectionnés pour chaque langue; cela éviterait les malentendus et permettrait des solutions plus «douces». Très utiles également pourraient être les séminaires internationaux consacrés à l'impact de la Charte dans d'autres Etats.

Troisième cas: les Etats craignent que leur langue officielle ne soit assimilée aux langues régionales ou minoritaires. C'est le cas de l'Irlande ou du Luxembourg. Ici, le rôle des ONG risque d'être très difficile, car elles sont confrontées à un niveau de protection plus élevé, et en même temps la plupart des critères de la Charte sont déjà pris en compte. En pareil cas, je crois qu'il ne faut pas obliger les ONG nationales à tourner leur attention vers la Charte, et qu'il serait préférable d'agir au plan international pour convaincre les Etats de signer la Charte et de manifester ainsi leur accord sur les principes et une solidarité au niveau européen.

6. La deuxième étape est celle de la ratification. Le choix des paragraphes est essentiel pour chaque langue, car il constitue la base de la future protection de la langue. Ici, le rôle des ONG est capital. Les autorités de l'Etat choisissent souvent l'option la plus simple, à savoir un faible degré de protection pour toutes les langues de leur territoire. Le plus souvent, la situation de chaque langue varie selon l'histoire et l'usage de la langue, le zèle de ses locuteurs, l'organisation de la communauté, ou encore le statut juridique. Il faut avoir à l'esprit tous ces aspects au moment de choisir les paragraphes. Les ONG qui travaillent sur place connaissent mieux la situation que les fonctionnaires de la capitale.

Je crois que, dans ce cas, il faut éviter d'exagérer et de se fixer des objectifs irréalistes; mais en même temps, il faut s'efforcer d'obtenir le niveau le plus élevé pour chaque paragraphe. Il faut que les ONG expliquent aux autorités de l'Etat que la ratification de la Charte est une décision qui intéresse l'avenir, et non le passé. Par conséquent, les Etats devraient accepter les paragraphes qui seront mis en œuvre dans le futur, et pas seulement ceux dont la mise en œuvre est déjà acquise.

Une dernière remarque à ce sujet: les ONG doivent se rappeler que c'est uniquement à ce stade du processus qu'elles peuvent véritablement négocier avec l'Etat: elles ne doivent pas rater l'occasion.

7. Un an après la ratification, l'Etat doit présenter un rapport sur la mise en œuvre. Un an, cela peut sembler long; en fait, il n'en est rien. On se rend compte que, le plus souvent, les Etats ne se sentent nullement préparés à s'occuper d'une question qui est pour eux entièrement nouvelle. Ici, le soutien des ONG peut être essentiel. Parfois, les autorités de l'Etat sollicitent un tel soutien et organisent des réunions, voire des conférences; si ce n'est pas le cas, c'est aux ONG de prendre l'initiative, de proposer leur expertise et de formuler des propositions. Mais il doit être bien entendu que c'est l'Etat qui établit le rapport; certes, la coopération des ONG doit être la bienvenue; il n'en demeure pas moins que c'est à l'Etat qu'il appartient d'établir le rapport. Les ONG n'en ont que davantage de liberté pour d'autres activités. Elles doivent donner leur avis aux autorités sur la mise en œuvre globale de la Charte, et faire part de leurs remarques au sujet de telle langue ou tel paragraphe. Là encore, je conseillerais d'être réaliste et d'insister sur tel ou tel point à mettre en œuvre; mais à ce jour, ce n'est pas cette approche qui a prévalu.

8. C'est après que l'Etat a établi le rapport que les ONG doivent être réellement très actives. L'évaluation faite par le comité d'experts est un moment très délicat, et la Charte ne fait aucune mention explicite des ONG dans le contexte de cette phase précise du processus. Aux termes de l'article 16, paragraphe 2, de la Charte, «des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur les questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la Partie 3 de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la Partie 2». Le paragraphe suivant de l'article 16 précise que le comité d'experts préparera le rapport sur la base du rapport de l'Etat «et des informations visées au paragraphe 2».

Il nous apparaît que, jusqu'à présent, le comité d'experts a attaché beaucoup d'importance à l'opinion des ONG concernées. Pendant son séjour sur le territoire de l'Etat, la délégation du comité rencontre les ONG les plus significatives. En principe, c'est la partie la plus intéressante de la visite. Les ONG peuvent aussi faire des suggestions, envoyer des documents, transmettre des griefs et, si elles ont une opinion très négative du rapport de l'Etat, établir leur propre «rapport fantôme».

Sur ce point, je voudrais émettre deux suggestions.

Tout d'abord, les ONG devraient s'efforcer de se mettre d'accord entre elles au sujet des points à soulever avec le comité d'experts. Il est normal qu'il y ait des opinions différentes, mais il faudrait qu'on parvienne préalablement à un consensus sur les questions essentielles. Si les ONG expriment leurs désaccords pendant la réunion avec les experts du Conseil de l'Europe, cela produit une impression déplorable.

En second lieu il faut, je le répète, être réaliste; avoir à l'esprit le rapport de l'Etat et les paragraphes ratifiés et insister sur les aspects qui, de l'avis des ONG, n'ont pas été correctement mis en œuvre. Rien n'empêche de faire des propositions pour l'avenir, à condition qu'elles restent distinctes des commentaires sur la mise en œuvre de la Charte. Enfin, je tiens à souligner une fois de plus qu'une mise en œuvre vraiment durable de la Charte, et par conséquent le niveau de protection des langues régionales ou minoritaires, dépendent des activités des ONG dans le processus d'évaluation des rapports étatiques.

9. Je voudrais, avant de conclure, dire quelques mots des activités postérieures à l'adoption des recommandations par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Nous nous trouvons ici dans une situation entièrement nouvelle, car ce n'est que récemment que le Comité des Ministres a adopté ses premières recommandations. La décision du Comité des Ministres représente le dernier acte des phases de mise en œuvre de la Charte; et par conséquent, c'est l'ensemble du processus qu'il convient d'évaluer. Peut-être la meilleure solution est-elle celle d'un séminaire dans le cadre de l'Etat, soutenu et organisé par les ONG concernées et ouvert aux représentants de toutes les communautés linguistiques. Il conviendrait d'y inviter des représentants des autorités, y compris les autorités régionales, ainsi que des représentants du Conseil de l'Europe. Le séminaire devra aboutir à une évaluation du processus passé; mais il devrait être aussi, et surtout, l'occasion de préparer l'avenir: que doit-on faire dans l'attente du prochain rapport d'Etat et, le cas échéant, quelles mesures nouvelles l'Etat doit-il adopter pour protéger et promouvoir les langues?

La Charte n'est pas un instrument qu'on met en œuvre une fois pour toutes. Notre propos, ce sont les langues – autant dire les gens. Nous devons comprendre que même si la protection est de haute qualité, les changements qui affectent la vie quotidienne imposeront de nouvelles améliorations dans les politiques. C'est à l'Etat que revient cette tâche; mais les ONG, qui sont des organisations œuvrant sur le territoire et proches de la population, se doivent de fournir aux autorités les éléments adéquats – ceux qui permettront de mettre au point ces politiques.

10. En conclusion, j'aurais quelques observations finales à faire, principalement des suggestions destinées aux ONG. En particulier, lorsqu'une ONG décide de promouvoir une initiative, deux éléments doivent être clairement définis: la mission et le but.

Il n'est pas du ressort principal d'une ONG de prouver qu'un Etat ne respecte pas ses engagements internationaux, mais son rôle principal consiste à chercher par tous moyens à améliorer leur mise en œuvre. Donc, comme je l'ai déjà mentionné auparavant, réussir à convaincre les bonnes personnes s'avère beaucoup plus utile que de publier des résolutions. Je comprends que, d'une certaine façon, cela puisse être vraiment difficile, mais les ONG, à l'exception de celles qui travaillent dans des domaines particulièrement sensibles – ce qui n'est pas le cas

des langues –, doivent être conscientes qu'elles font partie des éléments les plus faibles de la société et qu'à ce titre il est nécessaire qu'elles aient plus d'assurance et de soutien si elles veulent réussir.

La cible principale est évidemment l'Etat. Il est de la responsabilité des gouvernements de signer et de ratifier la Charte et par conséquent de la mettre en œuvre. Mais les gouvernements ne sont pas les seuls interlocuteurs des ONG: celles-ci doivent orienter leurs activités vers de nouveaux horizons; elles doivent créer une solidarité importante dans les domaines qu'elles défendent. Ainsi, les ONG devront convaincre les autorités locales et régionales d'accepter leur soutien et de conjuguer leurs efforts afin de mener des campagnes en faveur de la Charte. En même temps, un travail de base est nécessaire dans la mesure où il est essentiel de recevoir un soutien fort de la part de la population. Nous savons que les politiciens sont très sensibles aux doléances du peuple en tant que futur corps électoral et que des initiatives énergiques (réunions, signatures et autres formes d'activités de masse) seront toujours plus utiles que les meilleures résolutions prises par les ONG.

Si ces activités ne mènent nulle part, il est possible de changer de cible et les ONG peuvent se tourner vers des organisations internationales. Mais cela ne doit être fait qu'en dernier recours.

Table ronde

M^{me} Judit Solymosi, Bureau des minorités nationales, Hongrie

M. François Grin, directeur-adjoint du Service de la recherche en éducation (SRED) et maître d'enseignements et de recherche à l'Université de Genève

M. Alastair Walker, Université de Christian-Albrechts Kiel, Allemagne

M^{me} Judit Solymosi

La contribution des ONG à la préservation et au développement des langues minoritaires

Les communautés minoritaires de Hongrie ne sont pas regroupées dans des zones compactes mais elles sont dispersées géographiquement dans l'ensemble du pays. Elles constituent même souvent des minorités dans leur région d'habitation. Ces minorités sont arrivées pour la plupart en Hongrie après la période de la domination ottomane, aux XVII^e et XVIII^e siècles. De manière générale, et cela est le cas des groupes minoritaires les plus importants comme les Allemands, les Croates ou les Slovaques, ces minorités ont quitté leur pays d'origine avant l'époque de la normalisation de la langue écrite et elles parlent des versions archaïques ou dialectales de leur langue maternelle. Le niveau d'assimilation linguistique de ces communautés est assez élevé.

Deux processus sont récemment intervenus dans l'utilisation de la langue maternelle. On observe, d'un côté, un processus d'abandon de cette langue au profit du hongrois. Dans la plupart des familles des minorités, la langue n'est plus transmise aux nouvelles générations. Pratiquement tous les membres des communautés minoritaires maîtrisent bien le hongrois et leur langue maternelle est en pratique peu utilisée dans la vie publique. A l'exception de certaines communautés de petite taille, le hongrois est devenu la principale langue de communication.

Il se produit, d'un autre côté, un déplacement de la langue maternelle de type dialectal au profit de la langue standard du pays d'origine. L'enseignement scolaire en langue minoritaire ne repose pas sur les dialectes locaux mais sur la langue standard. Il en résulte un écart entre la langue étudiée à l'école et la langue parlée à la maison. Les grands-parents qui parlent le dialecte local ont du mal à comprendre la langue littéraire étudiée par leurs petits-enfants et inversement. Le dialecte n'est plus une langue maternelle mais une langue «grand-maternelle». Les divers dialectes ne réussissent pas à s'adapter et leur rôle dans la communication sociale diminue. L'apparition de la langue standard est un phénomène relativement récent. Son utilisation consciente est fréquente surtout chez les intellectuels.

Ce processus d'assimilation linguistique se reflète dans les recommandations du Comité des Ministres adressées à la Hongrie. Le Comité recommande à la Hongrie de renforcer l'infrastructure institutionnelle pour l'enseignement des langues minoritaires et l'enseignement dans ces langues, et aussi d'accroître les possibilités d'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration.

Nous avons tenté d'identifier certaines des raisons de ce processus d'assimilation linguistique. L'enseignement forcé du hongrois entre les deux guerres mondiales et aussi pendant la décennie qui a suivi la seconde guerre mondiale a sans doute été un facteur important de ce point de vue. Certains aspects du système politique communiste, comme le rejet de l'organisation des communautés à la base, la rigidité des relations prétendument amicales entre les pays socialistes et, dans certains cas, le refus des Etats d'origine de certaines minorités d'aider ces minorités dans d'autres pays à sauvegarder leur identité, ont aussi contribué à la baisse de l'utilisation des langues maternelles des minorités. L'insuffisance de l'enseignement dans les langues minoritaires et notamment l'absence d'enseignants qualifiés dans certains domaines, ainsi que le processus de mondialisation et la fin de l'isolement des minorités ont aussi joué un rôle dans le processus d'assimilation linguistique.

On observe aussi heureusement certains développements positifs récents. Dans les années 1990, une enquête a été menée sur l'évolution des pratiques linguistiques des Slovaques et des Allemands vivant dans l'une des régions de Hongrie.

Cette enquête montre que l'affirmation de l'identité est devenue plus consciente chez les membres de ces minorités, qu'il existe un renouveau des activités culturelles des minorités et une demande renforcée pour tout ce qui concerne la vie communautaire.

M. Brezigar a souligné l'importance du rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. J'aimerais maintenant évoquer le rôle des communautés locales et des organisations civiles locales dans la préservation et la promotion des langues minoritaires.

Comme vous le savez peut-être, en Hongrie, les communautés minoritaires locales sont organisées non seulement au sein d'organisations non gouvernementales et d'associations, mais un système innovant de participation et de représentation des intérêts a également été mis en place. Ce système vise à assurer l'autonomie des minorités.

Chaque minorité dispose d'organes élus représentant ses intérêts au niveau local ou national. A la différence des associations, les organes locaux des minorités ne représentent pas seulement leurs membres mais l'ensemble de la communauté minoritaire locale. L'existence de ces organes est un moyen d'assurer la prise en compte des droits des minorités dans l'administration publique locale et dans les affaires locales. Ce système vise à créer des conditions favorables à la préservation de la culture, des traditions et de la langue maternelle des minorités. Toute décision du conseil municipal local dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'utilisation de la langue ou de la préservation des traditions nécessite l'accord de l'organe élu de la minorité locale concernée. Ces organes des minorités ont aussi la possibilité de créer, de reprendre ou de gérer des institutions éducatives et culturelles, et ils peuvent bénéficier à cette fin d'une aide financière de l'Etat.

Comme on le comprend facilement, ces organes jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde des langues minoritaires. Dans sa troisième recommandation, le Comité des Ministres a demandé à la Hongrie de continuer à développer les potentialités du système nouvellement créé d'autonomie des minorités, précisément en raison du rôle important que peut jouer ce système dans la promotion des langues minoritaires.

L'autre groupe d'organisations des minorités est celui des organisations non gouvernementales de type classique qui comprend, en particulier, des associations culturelles et artistiques, des clubs linguistiques, des maisons communautaires, des écoles du dimanche, des organisations confessionnelles, des organisations de jeunesse, des associations professionnelles et des radios communautaires. Pour ne prendre que quelques exemples, je citerai notamment la Société culturelle et artistique rom, la Radio rom, l'Association des chercheurs et écrivains roumains qui gère également un Institut de recherche, la Maison de la culture slovaque, l'Association des catholiques polonais, le Conseil national des chœurs allemands, les Ensembles orchestraux et de danse, l'Association

allemande de tourisme rural des comtés de Baranya et de Tolna, l'Association des écrivains et artistes slovaques, l'Association des enseignants slovaques et la Radio de la communauté slovène. Entre 1996 et 1999, l'auto-organisation des minorités s'est fortement accrue et le nombre d'organisations civiles des minorités est actuellement de plus de sept cents. Ces organisations sont principalement spécialisées dans la protection des droits des minorités et la préservation des cultures minoritaires. Il existe en fait assez peu d'organisations travaillant de manière spécifique dans le domaine de la préservation des langues minoritaires.

Que peuvent faire les ONG pour faciliter et promouvoir l'application de la Charte?

1. Rôle des ONG dans la promotion directe des langues minoritaires

Les activités théâtrales ou littéraires, la recherche et les enquêtes, les médias locaux et les activités culturelles en général nécessitent l'utilisation de la langue maternelle. Il est avéré que l'organisation de manifestations culturelles et de fêtes locales favorise très nettement l'utilisation des langues maternelles des minorités, tout particulièrement dans la vie quotidienne.

Les églises orthodoxes bulgare, serbe et roumaine jouent aussi directement un rôle dans la promotion des langues minoritaires correspondantes. Ces langues, en effet, sont utilisées non seulement pendant les offices religieux mais aussi dans le cadre de nombreuses autres activités liées aux églises ou organisées par elles. Dans bien des cas, la vie culturelle de la communauté est inséparable de la communauté confessionnelle. Les personnalités civiles et les membres proéminents du clergé sont présents côte à côte lors des manifestations et fêtes importantes de chaque communauté.

2. Rôle des ONG dans la diffusion d'informations

Il a déjà beaucoup été question du rôle consultatif des ONG. Leur participation peut être une source importante d'informations pour les autorités de l'Etat avant l'adoption de décisions. Les informations sur les besoins et les insuffisances observés sur le terrain sont en effet très importantes. Ces organisations peuvent aussi fournir une précieuse information en retour sur l'efficacité des mesures adoptées.

Le processus de consultation, le recensement et la définition des objectifs communs et l'évaluation de l'efficacité des mesures prises sont des outils très importants pour le développement de partenariats. Le processus de consultation, cependant, ne doit pas être uniquement formel. Toutes les formes de consultation doivent être authentiques et présenter un caractère crédible: le processus de consultation doit être animé par la possibilité d'aboutir à des changements véritables.

3. Rôle des ONG dans la représentation des intérêts des minorités, notamment auprès des organismes publics, ainsi que dans la sensibilisation du public à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté

Comme je l'ai déjà indiqué, les instances municipales sont tenues de consulter les organes autonomes des minorités sur toutes les questions affectant la vie des communautés minoritaires. Et les autres ONG sont, dans de nombreux cas, quotidiennement en contact avec les municipalités. Une enquête de 1995 a révélé que 87 % des municipalités maintiennent des contacts avec le secteur civil. Ces relations de soutien, reposant dans certains cas sur une base contractuelle, concernent essentiellement le domaine de la culture, de la jeunesse et des activités sportives.

4. Rôle des ONG dans le maintien de relations avec les Etats d'origine des minorités

Ces relations portent en particulier sur la gestion conjointe d'établissements scolaires, la coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture, les relations entre villes jumelées, les camps d'été pour la jeunesse, les réunions, les échanges entre groupes d'enfants et les initiatives pour l'accueil de familles. Les représentants des organisations civiles participent avec les représentants officiels des gouvernements concernés aux commissions intergouvernementales pour la protection des minorités.

Des relations d'affaires et des joint-ventures entre pays sont apparus récemment et continuent à se développer aujourd'hui. Le développement des relations économiques dans la région nécessite une bonne maîtrise de la langue de l'Etat d'origine des minorités ou d'autres partenaires. La maîtrise de certaines langues est aussi très appréciée sur le marché international et régional de l'emploi. Ces éléments constituent une nouvelle source de motivation pour le renouveau des langues en question.

5. Rôle des ONG dans le renforcement de l'efficacité

La création, la reprise ou la gestion d'institutions par des organisations non gouvernementales peuvent permettre de réduire la charge de travail revenant aux organismes publics. Les tâches correspondantes peuvent ainsi, dans certains cas, être effectuées plus rapidement, de manière moins bureaucratique et à un coût moindre. Une école primaire croate et une école maternelle allemande ont ainsi été reprises par l'organe autonome de la minorité nationale correspondante, et l'Institut de recherche slovaque est géré par l'organe autonome de la minorité slovaque. De tels exemples sont encore assez peu fréquents car la réglementation relative aux garanties financières et aux transferts de responsabilités doit encore être précisée.

Il est important que le secteur public prenne effectivement appui sur les points forts du secteur civil.

Quels sont ces points forts? Energie, engagement et enthousiasme, coûts peu élevés, idées intéressantes, facilité des contacts, contribution à la paix sociale. Le secteur civil est flexible et peut identifier rapidement les besoins. Il est animé par l'idée d'une mission et prêt à évoluer lorsque cela est nécessaire. Il sait prendre des initiatives dans des conditions assez modestes, sans grand soutien. Beaucoup dépend, cependant, de la présence d'une personne dirigeante fortement engagée. Dans le cas des petites communautés minoritaires ne comptant que quelques milliers de membres, le manque de dirigeants actifs peut constituer un problème. Dans certains cas, des membres de l'organe autonome de la minorité sont également à la tête des organisations civiles de la minorité.

En conclusion, la tâche principale de la Hongrie est de trouver des solutions naturelles pour soutenir et encourager l'utilisation des langues minoritaires au lieu de recourir à des méthodes forcées et artificielles. Différents facteurs entrent en jeu dans ce processus: l'attitude de la population majoritaire, la situation économique, les politiques nationales à l'égard des minorités et l'attitude des Etats d'origine des minorités. Parmi ces facteurs, le niveau d'auto-organisation des minorités et le rôle des ONG doivent aussi être appréciés à leur juste valeur.

M. François Grin

Mesdames et Messieurs, chers collègues, chers amis,

J'aimerais avant tout remercier chaleureusement les organisateurs de cette conférence de me donner la possibilité de vous adresser la parole ce matin. C'est en plus un grand plaisir, comme toujours, de se retrouver avec de vieux amis, des gens que l'on connaît depuis longtemps, certains depuis moins longtemps, mais avec lesquels on a pu partager des idées et souvent travailler sur des choses qui nous tiennent à cœur.

A la fin d'une conférence, tout a en général déjà été dit. Le seul point est que cela n'a pas encore été dit par tout le monde. Je vais donc, à mon tour, répéter certaines choses qui ont déjà été énoncées par certains collègues, mais en essayant de les présenter de manière quelque peu différente, afin de vous épargner un sentiment de répétition.

De nombreux éléments importants ont été avancés par Bojan Brezigar et Judit Solymosi, et parmi les nombreuses idées proposées, je relèverai en particulier une remarque de Bojan Brezigar selon laquelle la principale tâche des ONG n'est pas de prouver qu'un gouvernement n'applique pas certaines conventions ou ne respecte pas ses engagements. Leur tâche primordiale est d'aider à ce que la mise en œuvre de ces engagements soit la meilleure possible. Une idée très semblable était aussi présente dans l'exposé de Judit Solymosi.

Tout cela va dans le sens d'un rôle très positif, proactif, plutôt que négatif, pour les ONG ou, plus généralement, pour les organisations de la société civile. La notion d'ONG, nous le savons bien, est une notion attrape-tout, désignant une réalité assez insaisissable et difficile à définir, et il est donc parfois préférable, pour rendre justice à la complexité de la réalité, de se référer simplement aux organisations de la société civile. Pourquoi un tel rôle pour les ONG? Celui-ci est motivé avant tout par le souci du caractère démocratique de l'ensemble de l'entreprise. Toutefois, j'aimerais souligner ici que le rôle des ONG est aussi un rôle technique qui va bien au-delà du rôle plus politique qu'elles jouent habituellement. Qu'est-ce que j'entends par là? Simplement le fait que la Charte elle-même, en comparaison avec d'autres instruments juridiques, porte beaucoup moins sur les questions politiques que sur les questions relatives aux politiques (*policy questions*), cette distinction entre politique (*political*) et politiques (*policy*) étant beaucoup plus facile à faire en anglais qu'en français. Cela n'est pas sans conséquences sur le rôle que les ONG peuvent jouer dans l'application de la Charte. Souvenons-nous que la Charte, comme cela a été abondamment expliqué par d'autres, est axée essentiellement sur la diversité, plus que sur les questions de droits, bien que M. Thornberry nous ait rappelé qu'il est très difficile de parler de diversité et de tenir un discours sur la diversité sans maintenir un lien conceptuel clair avec le discours sur les droits. Mais il s'agit de deux discours différents et complémentaires l'un de l'autre. La question qui est soulevée, par conséquent, est non pas tant celle de ce qui est juste mais celle de ce qui est efficace et de ce qui marche. Cela, comme je viens de le dire, n'est pas un problème de politique linguistique (*language politics*) mais essentiellement un problème de politiques linguistiques (*language policy*). Toutefois, comme l'a souligné Bojan Brezigar, très souvent, les Etats nationaux – par opposition aux autorités locales et régionales – ne savent pas quoi faire en termes de politiques linguistiques parce qu'ils sont familiarisés avec des politiques de transports, des politiques de la santé, des politiques de l'éducation, mais non avec des politiques linguistiques, sauf quelques exceptions notables. Les autorités qui bénéficient de la plus grande expérience en ce domaine sont généralement des autorités régionales ou provinciales, que ce soit en Catalogne, au Québec, au Pays basque ou au pays de Galles. Le plus souvent, les administrations nationales – les Etats-nations – ont du mal à formuler les réponses nécessaires à la mise en œuvre de la Charte. Elles développent progressivement le savoir-faire qui leur est nécessaire pour remplir ces engagements et il s'agit là d'un processus d'apprentissage mais, dans ce processus, les gouvernements nationaux ont besoin d'aide et les ONG sont extrêmement bien placées pour leur offrir cette aide. La Charte reconnaît d'ailleurs cela de manière explicite, notamment en son article 7.4.

Il est important de noter que la mise en œuvre de la Charte nécessite une claire relation de cause à effet entre quelque chose situé en amont et quelque chose d'autre en aval. Tout en amont se situe le débat politique qui aboutit à l'adoption de la législation, par exemple d'un texte de loi sur les questions linguistiques, sur la base duquel sont prises les décisions concernant les politiques et, en aval, on

trouve les résultats de ces politiques. Le problème, cependant, est le suivant: comment établir qu'une certaine mesure a abouti à tel résultat? Et quel est exactement l'objectif poursuivi? Pour répondre à ces questions, une connaissance et une expérience du terrain sont nécessaires, ce dont ne dispose pas forcément l'Etat, contrairement aux ONG. La première chose que peuvent donc faire les ONG est d'aider à clarifier les objectifs poursuivis. Je ne pense pas qu'une bonne politique soit possible sans une idée claire des objectifs qu'elle cherche à atteindre. Le but, en effet, et il s'agit là d'un point important, n'est pas seulement l'adoption d'une mesure de nature juridique.

Laissez-moi vous donner un exemple que j'aime bien évoquer, peut-être parce qu'il n'est pas totalement imaginaire, à propos de l'article 10, qui porte sur les autorités administratives et les services publics. Supposons que les autorités décident d'offrir des cours d'une langue régionale ou minoritaire aux fonctionnaires, de façon à ce que ces derniers puissent mieux servir le public en utilisant cette langue. Supposons maintenant qu'il faille évaluer cette initiative et que la question se pose du mode d'évaluation à adopter. Une possibilité est de dire: «Notre programme a attiré tant de fonctionnaires: cent d'entre eux se sont inscrits aux cours de langue. Il s'agit donc d'un programme efficace.» Cette manière d'évaluer le programme est quelque peu circulaire car ce qui compte, ce sont les résultats en aval. Ce qui compte est de savoir si, à la suite de cette initiative, la langue régionale ou minoritaire en question sera plus utilisée. Les administrations publiques ont tendance à oublier qu'il ne suffit pas de simplement lancer un programme et de laisser les choses suivre leur cours. Les ONG peuvent donc apporter une aide à ce niveau, notamment en rappelant aux autorités nationales qu'il s'agit d'atteindre un certain objectif. Dans le cas particulier de cours de langue pour fonctionnaires, ceux-ci doivent d'abord s'inscrire au cours en question, mais il faut aussi qu'ils apprennent quelque chose dans ces cours, puis il faut qu'ils se souviennent de ce qu'ils ont appris, puis qu'ils utilisent concrètement ce qu'ils ont appris et mémorisé dans le cadre de leur travail, dans leurs contacts avec le public. L'efficacité d'une telle mesure sera sans doute mieux évaluée si l'on tient compte de tous ces aspects. Pourtant cette mesure demeurera insuffisante car elle consiste simplement à offrir certaines possibilités d'utiliser une langue régionale ou minoritaire. Pour que l'utilisation de cette langue devienne effective, une interaction est nécessaire sous la forme de l'offre et de la demande. La question est la suivante: les membres du public vont-ils demander des formulaires officiels rédigés dans une langue régionale ou minoritaire? Vont-ils exiger d'être reçus par des fonctionnaires utilisant effectivement leur langue? Et les réponses à ces questions dépendent-elles du type de situation dans laquelle ils se trouvent?

Toutes ces questions doivent être évaluées et résolues avant de pouvoir être raisonnablement sûr qu'une mesure aboutira à un certain résultat, à savoir l'utilisation accrue d'une langue régionale ou minoritaire. Outre la définition d'objectifs clairs, il y a aussi bien entendu la question du fonctionnement précis de la relation de cause à effet impliquée par une mesure ou une décision. Ce

point a déjà été abordé par Judit Solymosi et je ne m'y attarderai donc pas, afin de pouvoir passer rapidement à un autre point qui est peut-être pour moi le plus important de ceux que je souhaite évoquer ici.

Les ONG ont donc un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des politiques. Cela ne veut pas dire, cependant, que le fait de consulter les ONG ou de les faire participer au processus d'élaboration des politiques constituera nécessairement la solution dans tous les cas. Il est aujourd'hui très «politiquement correct» de faire participer ou de prétendre faire participer les ONG à toutes les étapes du processus de mise en œuvre des politiques, mais il est également juste de dire que la simple participation des ONG est généralement insuffisante. Pourquoi? Simplement parce que, même si les ONG disposent de la connaissance indispensable du terrain, chacune d'entre elles ne dispose que d'une petite partie de l'ensemble des connaissances nécessaires pour définir, concevoir et appliquer une politique spécifique. Aucune ONG particulière ne peut, par conséquent, prétendre être le seul partenaire de l'Etat ou de l'administration publique pour la mise en œuvre d'une politique. L'Etat doit en général consulter plusieurs ONG et cela veut dire que ces organisations doivent être prêtes à communiquer non seulement avec l'Etat mais aussi les unes avec les autres. Les ONG doivent se mettre d'accord pour coopérer et mettre en commun leurs connaissances afin de parvenir à la mise en œuvre de politiques mieux adaptées. La combinaison de ces diverses formes de connaissances est parfois très difficile à réaliser. Elle nécessite une certaine méthodologie et celle-ci commence actuellement à se développer ou a commencé à émerger au cours des dernières années. A ce propos, je voudrais profiter de l'occasion pour mentionner ce qu'on appelle les «Recommandations de Flensburg» pour une mise en œuvre efficace, démocratique et d'un bon rapport coût-efficacité des politiques linguistiques. Ces recommandations, qui ont été adoptées à l'occasion d'une conférence qui s'est tenue en juin 2000, il y a un an et demi, sont, à ma connaissance, les premières à évoquer précisément ces problèmes techniques, très pratiques, de l'application des politiques, dans laquelle les ONG ont un rôle si important à jouer. De nombreux amis présents aujourd'hui dans cette salle ont participé à l'élaboration et à la discussion de ces recommandations mais j'indique, pour ceux qui ne les connaissent pas encore, qu'elles peuvent être consultées sur le site web du Centre européen pour les minorités (*European Centre for Minority Issues*).

Enfin, j'aimerais, en conclusion, souligner un dernier point. J'ai insisté précédemment sur l'importance des connaissances et du partage des connaissances, et cela m'amène à parler de la recherche qui, en tant que chercheur, est aussi l'une de mes préoccupations. Il n'existe encore aucun modèle général détaillé du rôle des ONG dans le domaine des politiques linguistiques mais, comme ce domaine est actuellement en développement, je voudrais suggérer aux ONG de développer une culture de documentation et d'évaluation de leurs activités, de garder trace de leurs interventions, de leurs problèmes, de leurs échecs et de leurs succès. Cette information pourrait ensuite être intégrée dans une base de données

consacrée aux expériences en matière de politiques linguistiques qui serait d'une très grande utilité.

M. Alastair Walker

Dans l'exposé qui va suivre sur le rôle des ONG en relation avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, je me limiterai à l'expérience que j'ai acquise en travaillant pour et avec le Comité de l'Allemagne du Bureau européen des langues moins répandues, dont j'ai été le vice-président de 1992 à 1999. Mon propos cherchera à mettre en évidence certaines des opportunités qui s'offrent aux ONG travaillant dans un cadre local, national et européen. Mon exposé sera donc, dans une certaine mesure, complémentaire de celui de Bojan Brezigar et fournira des informations plus détaillées sur un thème abordé jusqu'ici de manière plus abstraite.

Mon exposé comprendra trois parties:

1. des observations générales sur le Comité de l'Allemagne du Bureau européen des langues moins répandues;
2. une brève présentation des activités de ce comité dans le contexte général de la Charte;
3. quelques observations critiques.

Nous verrons que le Comité de l'Allemagne a joué un rôle à la fois direct et indirect en relation avec la mise en œuvre de la Charte.

1. Observations générales sur le Comité de l'Allemagne du Bureau européen des langues moins répandues

Le Bureau européen des langues moins répandues s'appuie, dans son organisation, sur des comités présents dans pratiquement chaque Etat membre de l'Union européenne. Chacun de ces comités s'efforce de regrouper des représentants de toutes les communautés linguistiques reconnues au sein de l'Etat correspondant. Les langues représentées dans le Comité de l'Allemagne sont les suivantes: le danois, le frison septentrional et le frison du Saterland, le romani, le haut et le bas-sorabe, en tant que langues minoritaires, et le bas-allemand, en tant que langue régionale.

L'un des points forts du Bureau européen des langues moins répandues est, grâce à cette forme organisationnelle, son aspect de réseau, comme le montre l'exemple du Comité de l'Allemagne:

- a. pour la première fois dans l'histoire de la République fédérale d'Allemagne, les diverses communautés linguistiques ont regroupé leurs forces, à un niveau cependant encore modeste. Le Bureau européen des langues moins répandues est la seule organisation réunissant expressément l'ensemble des communautés au sein d'un même groupe de travail;

b. les comités nationaux du Bureau européen des langues moins répandues s'efforcent de regrouper expertise et connaissances dans différents domaines, bien que dans le cas allemand les universitaires (enseignants et linguistes) soient fortement représentés. Chaque membre du comité est aussi membre de réseaux, à l'expertise desquels il est aussi possible de faire appel;

c. les réseaux en question incluent également d'autres comités nationaux du Bureau européen des langues moins répandues et des communautés linguistiques de toute l'Europe, avec lesquels il est possible d'échanger informations et expériences. Dans le contexte de la Charte européenne, par exemple, le Comité de l'Allemagne a pu bénéficier de l'expérience des Frisons des Pays-Bas;

d. au fil des ans, le Comité de l'Allemagne a développé des contacts avec des institutions et des hommes politiques engagés dans les politiques relatives aux minorités. Au Schleswig-Holstein, par exemple, des contacts ont été établis avec le président du parlement, les membres du parlement, le responsable des questions relatives aux minorités auprès du Premier ministre du *Land* et le ministère de l'Education. Ces contacts garantissent le maintien d'un dialogue constant sur ces questions. Ce type de réseau, particulièrement bien développé au Schleswig-Holstein¹, existe aussi à un degré plus ou moins grand dans d'autres régions de l'Allemagne.

Les comités nationaux du Bureau européen des langues moins répandues jouent aussi un rôle de médiateur entre les développements au niveau local et au niveau national et/ou européen. Ils ont donc pour tâche de faire connaître aux groupes linguistiques les initiatives en cours à un échelon plus élevé et de transmettre en retour vers le haut les réactions et les souhaits de la base.

2. Brève présentation des activités du Comité de l'Allemagne dans le contexte général de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a eu un impact considérable sur la situation linguistique en Allemagne et a été à l'origine de développements intéressants. Toutefois, il est difficile d'évaluer la part revenant à telle ou telle personne ou organisation dans ces développements. C'est pourquoi je ne mentionnerai qu'une ou deux des activités du Comité de l'Allemagne,

1. Il faut reconnaître que le Schleswig-Holstein est sans doute le *Land* le plus avancé en Allemagne pour ce qui concerne les politiques relatives aux minorités linguistiques. Il y a à cela deux explications: a. le fait que trois langues minoritaires, le danois, le frison septentrional et le romani, sont parlées dans ce *Land*, ainsi qu'une langue régionale, le bas-allemand; b. le conflit dano-allemand remontant à la première moitié du XIX^e siècle. Cf. A.G.H. Walker, «*Nordfriesland, die Nordfriesen und das Nordfriesische*», in R. Hinderling et Ludwig M. Eichinger (éd.), *Handbuch der mitteleuropäischen Sprachminderheiten*, Tübingen, 1996, p. 1-30, et A.G.H. Walker, «*Extent and Position of North Frisian*», in Munske, H. Horst et al. (éd.), *Handbuch des Friesischen/Handbook of Frisian Studies*, Tübingen, 2001, p. 263-284.

sans être véritablement en mesure d'évaluer pleinement la signification effective de telle ou telle activité.

a. Le Comité de l'Allemagne a contribué à la forte sensibilisation d'un certain nombre d'hommes politiques et d'administrateurs de premier plan au sujet des questions relatives aux minorités, si bien qu'au moment de l'introduction de la Charte, ces derniers étaient familiarisés avec l'idée d'une politique des minorités et connaissaient les langues minoritaires concernées. Le degré de sensibilisation, cependant, n'était pas le même dans tous les *Länder*. Au Schleswig-Holstein, les problèmes des minorités sont reconnus comme un domaine indépendant d'activité politique¹.

b. D'une manière générale, l'Allemagne a adopté une approche très démocratique à l'égard de la Charte et le processus de ratification a consisté, par bien des aspects, en un dialogue entre les autorités publiques et les communautés linguistiques concernées, bien que la situation, encore une fois, ait pu varier d'un *Land* à l'autre. Au Schleswig-Holstein, par exemple, le haut fonctionnaire chargé des questions des minorités s'est vu confier, comme première étape en vue de la ratification, l'élaboration d'un rapport sur les langues. Il a demandé à la fois aux communautés linguistiques elles-mêmes et aux ministères concernés d'examiner en détail le texte de la Charte afin de déterminer les articles à retenir pour chacune des langues minoritaires ou régionales. Les dispositions à retenir devaient cependant être sélectionnées en tenant compte du souhait du gouvernement du Schleswig-Holstein de n'inclure que les paragraphes n'impliquant aucun ou peu de coûts supplémentaires. Cette condition à première vue assez restrictive doit toutefois être relativisée, dans la mesure où le Schleswig-Holstein soutenait déjà financièrement chacune des communautés linguistiques, bien qu'à des degrés différents². Sur la base des suggestions formulées et de l'analyse effectuée ensuite en collaboration avec les ministères, un projet de rapport a été rédigé puis transmis aux communautés linguistiques pour observations. Les amendements retenus ont ensuite été intégrés dans le rapport dont la version finale a été communiquée au ministère fédéral de l'Intérieur. Le haut fonctionnaire chargé des questions des minorités a également communiqué régulièrement des rapports sur l'état d'avancement des travaux à la commission parlementaire responsable de la Charte.

Lorsque le gouvernement fédéral a élaboré son rapport sur l'ensemble des langues parlées en Allemagne, il a, lui aussi, transmis pour observations le projet de rapport aux différents groupes linguistiques, bien que le délai laissé à l'examen du rapport ait peut-être été trop bref. Dans ce cas également, les amendements retenus ont été inclus dans le rapport avant sa communication finale au Conseil de l'Europe.

1. Cf. Karl-Rudolf Fischer et Kurt Schulz, *Vom Kanon der Kulturen*, Bredstedt, 1998.

2. Cf. Der Präsident des Schleswig-Holsteinischen Landtages (éd.), *Bericht zur Arbeit der dänischen Minderheit, der deutschen Minderheit in Nordschleswig, der friesischen Volksgruppe und der deutschen Sinti und Roma für die 14. Legislaturperiode 1996-2000*, Kiel, 1999.

c. Le ministère fédéral de l'Intérieur a en outre organisé à Bonn deux conférences consacrées à l'application de la Charte, en juin 1999 et novembre 2000. Une troisième conférence, qui s'est tenue à Sankelmark (près de Flensburg) en décembre 2001, a permis aux différentes communautés linguistiques de faire entendre leurs points de vue. La première conférence a été particulièrement intéressante dans la mesure où elle a permis pour la première fois aux représentants des communautés linguistiques de mener un dialogue avec des représentants des autorités à divers échelons. A cette occasion, il est apparu clairement que cette forme de dialogue était encore relativement nouvelle et qu'il y avait parfois des problèmes de communication.

Le parlement du Schleswig-Holstein a organisé en février 1999 une conférence sur la Charte à l'intention des communautés linguistiques locales et le haut fonctionnaire chargé des questions des minorités au Schleswig-Holstein a également organisé à l'occasion des réunions sur le sujet. L'occupant actuel de ce poste a aussi publié récemment, conjointement avec le Premier ministre du Schleswig-Holstein, une brochure sur ce thème¹.

d. Le processus de ratification ayant été dans une très large mesure mené au moyen d'un dialogue entre les autorités et les communautés linguistiques, le Comité de l'Allemagne n'a pas eu à jouer un rôle tel que celui envisagé par Bojan Brezigar dans son intervention car il n'était pas nécessaire pour lui de remplir un rôle actif de direction. La Charte, cependant, a été discutée par les membres du comité afin de comparer les développements dans les différents *Länder* et, dans le cas du frison septentrional, un membre du comité a présenté la Charte aux Frisons au cours d'une réunion qui s'est tenue dans un hôtel de Lindholm. Des efforts considérables ont été nécessaires au début pour convaincre les communautés linguistiques de s'intéresser à la Charte car beaucoup se montraient sceptiques à son sujet, comme cela est souvent le cas lorsqu'il s'agit d'initiatives européennes. En cas d'incertitudes également, le comité a pu utiliser ses compétences pour éclaircir certaines questions. Nous avons constaté, cependant, que les problèmes de clarification et d'interprétation ne sont pas équivalents. Ainsi, à propos de la question de savoir si les paragraphes à signer doivent refléter la situation actuelle ou bien être considérés comme des déclarations d'intention, nous avons découvert que le point de vue allemand officiel était qu'ils reflétaient la situation *hic et nunc*.

e. Pendant le processus de ratification, le Comité de l'Allemagne est resté étroitement en contact avec les hommes politiques concernés, tout comme les communautés linguistiques. L'intérêt de la Charte a ainsi été constamment rappelé aux hommes politiques. Le comité a aussi organisé à Flensburg en janvier 1994 un symposium réunissant le président du parlement du Schleswig-Holstein

1. Cf. Ministerpräsidentin des Landes Schleswig-Holstein (éd.), *Sprache ist Vielfalt. Die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen in Schleswig-Holstein*, Kiel, 2001.

et le haut fonctionnaire chargé des questions des minorités au Schleswig-Holstein pour débattre notamment des développements concernant la Charte européenne.

f. Tout au long du processus de ratification, le Comité de l'Allemagne a également notifié régulièrement le conseil du Bureau européen des langues moins répandues des progrès accomplis qui pouvaient constituer une source d'encouragement pour d'autres pays. Il est en effet important, dans la perspective d'une ratification éventuelle de la Charte par la plupart sinon la totalité des Etats membres, de suivre de près les progrès effectués au niveau européen.

g. Comme exemple peut-être de la coopération entre le comité allemand et l'Etat allemand, on peut citer le fait que l'un des trois experts nommés par le gouvernement fédéral au comité d'experts du Conseil de l'Europe faisait partie du comité allemand.

h. Le comité d'experts du Conseil de l'Europe a effectué à l'automne 2001 une visite auprès des communautés linguistiques d'Allemagne. Des membres du Comité de l'Allemagne ont été interrogés à cette occasion en relation avec certaines autres de leurs compétences, car les membres du comité remplissent fréquemment plusieurs rôles au sein des communautés linguistiques.

3. Quelques observations critiques

Je partage un grand nombre des idées exprimées par Bojan Brezigar au sujet du rôle des ONG en relation avec la Charte européenne et je pense même pouvoir dire que le Comité de l'Allemagne est perçu comme un organisme coopératif agissant de manière coopérative en Allemagne. Dans le cas allemand, cependant, les ONG doivent négocier à la fois avec l'Etat et avec les communautés linguistiques. Les raisons pour lesquelles le Comité de l'Allemagne n'a pas encore pu réaliser l'ensemble des idées avancées par M. Brezigar sont de deux sortes:

a. L'Allemagne manifeste en général une approche positive à l'égard des langues minoritaires. Un certain nombre des tâches décrites par M. Brezigar ne sont donc pas vraiment nécessaires en Allemagne, bien que de nombreux problèmes subsistent. Un danger imminent, par exemple, est celui que pose la réduction de moitié du nombre de postes universitaires concernant la langue frisonne depuis la signature de la Charte par l'Allemagne en 1992;

b. le statut du Bureau européen des langues moins répandues en Allemagne est encore en cours d'évolution. Il existe en Allemagne toute une gamme de communautés linguistiques, allant de certaines communautés très privilégiées à d'autres qui le sont moins, et on observe donc une certaine corrélation entre l'attitude d'une communauté à l'égard du Bureau européen des langues moins répandues et son statut en tant que minorité, bien qu'il serait inexact de pousser trop loin la généralisation à ce propos. En gros, les communautés les moins privilégiées sont celles qui se montrent les plus enthousiastes au sujet du Bureau européen et de ses potentialités, tandis que les plus privilégiées se montrent en

général plus sceptiques et déclarent préférer régler elles-mêmes leurs propres affaires, sans recourir à une organisation internationale. Leur attitude est que le Bureau européen peut travailler à la promotion des langues mais qu'il ne doit pas intervenir au niveau politique, bien qu'on puisse y voir une certaine contradiction. Grâce aux activités du Bureau européen, les présidents de la plupart des communautés linguistiques ont constitué un groupe de travail informel, mais celui-ci n'a guère donné de résultats jusqu'ici. La participation active du Comité de l'Allemagne à la discussion du contenu de la Charte n'aurait probablement pas été approuvée par l'une ou l'autre des communautés linguistiques concernées.

Le point de vue selon lequel chaque communauté linguistique doit garder la responsabilité de ses initiatives politiques est compréhensible mais le danger existe de négliger ainsi certaines des possibilités qui s'offrent aux communautés linguistiques. Une évaluation comparative plus critique des projets de rapport du Schleswig-Holstein et de l'Allemagne par le Comité de l'Allemagne du Bureau des langues moins répandues aurait pu, sous certains aspects, être bénéfique, en permettant notamment de réduire le travail du comité d'experts car les données que ces derniers ont maintenant recueillies auraient pu être incluses, au moins en partie, dans les rapports originaux. Une telle coopération aurait évidemment mis à dure épreuve les ressources limitées du Comité de l'Allemagne mais aurait aussi pu se révéler utile.

Nos critiques à ce point visent donc plus les communautés linguistiques elles-mêmes que l'Etat, notamment pour ne pas avoir mis à profit l'ensemble des possibilités qui s'ouvraient à elles. Toutefois, depuis le congrès sur le thème «Diversité linguistique et démocratie en Allemagne» organisé avec succès par le Comité de l'Allemagne à Berlin en novembre 2001, à l'occasion de l'Année européenne des langues, je suis convaincu que les communautés jusqu'ici les plus sceptiques commencent maintenant à prendre conscience des potentialités offertes comme ONG par le Comité de l'Allemagne du Bureau européen des langues moins répandues.

L'application effective de la Charte – Conclusion générale

*M. Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale,
Conseil de l'Europe*

Mesdames, Messieurs,

Quelqu'un a fait remarquer plus tôt ce matin que l'une des fonctions de la Charte est de permettre le développement du dialogue et cela est certainement vrai au niveau intérieur, dans chaque Etat, mais je pense que cela a aussi été le cas ici pendant la dernière journée et demie. Nous avons pu mener des discussions très fructueuses, très riches, parfois un peu désordonnées car le thème de chacune des sessions n'était pas toujours respecté. Cela est dommage car, avec de la discipline, en s'en tenant aux questions à traiter, on peut les étudier plus en détail et en tirer des enseignements plus profonds. Toutefois, je pense que cela est compréhensible car la situation dans nos pays est très différente: certains en sont à l'étape de mise en œuvre de la Charte, d'autres en sont à l'étape préparatoire à la ratification et pour d'autres encore, la ratification de la Charte apparaît comme lointaine. Pour ces derniers pays, on peut penser que les gouvernements sont encore loin de respecter les dispositions de la Charte et il est inévitable, par conséquent, que les groupes linguistiques saisissent l'occasion pour attirer l'attention sur leurs difficultés. Peut-être aurions-nous dû réserver une session spéciale à cela, afin de pouvoir discuter de manière plus disciplinée des autres questions. Je pense néanmoins que la discussion a été très intéressante.

Si, prenant un peu de recul, on examine la situation de la Charte aujourd'hui, l'on peut dire que, par bien des aspects, la Charte constitue d'ores et déjà une réussite. Qui aurait imaginé il y a plusieurs décennies que des Etats souverains, aujourd'hui au nombre de quinze, accepteraient de se soumettre à des normes européennes en ce domaine, et cela non pas sur la base d'une simple déclaration mais d'une obligation impérative? Qui aurait pu penser alors que ces Etats accepteraient de se soumettre à un contrôle international du traitement qu'ils accordent aux langues minoritaires? En effet, lorsque l'idée de la Charte a été lancée en 1983, pour reprendre ce que M. de Varennes disait hier, beaucoup pensaient qu'il s'agissait là encore d'un «projet irréaliste concocté par les bureaucrates et les intellectuels du Conseil de l'Europe». Ce n'est pas la première fois, cependant, et certainement pas non plus la dernière, qu'une idée qui semblait auparavant irréaliste est devenue réalité au sein du Conseil de l'Europe. Cela nécessite naturellement beaucoup de patience et de persévérance: dix ans se sont écoulés entre la conception de la Charte et son adoption par le Comité des Ministres, et cinq années supplémentaires ont été nécessaires avant qu'elle n'entre en vigueur. Mais en fin de compte, la réalité politique évolue jusqu'à ce qu'elle soit prête à mettre en œuvre le concept.

Pourtant la Charte n'a obtenu jusqu'ici qu'une partie du succès que, j'en suis certain, elle finira par obtenir pleinement. Premièrement, un tiers seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Charte. Le nombre de ratifications a doublé au cours des deux ou trois dernières années, mais il reste évidemment beaucoup de chemin à faire et l'un des messages de cette conférence doit être que nous devons maintenir la pression sur les autres Etats membres. Nous devons les convaincre de l'importance de cet instrument pour la préservation de cette partie essentielle du patrimoine culturel européen.

Deuxièmement, la Charte ne constitue pas encore une pleine réussite car les rapports nationaux et les rapports du comité d'experts montrent que la mise en œuvre de la Charte est loin d'être achevée. Elle en est encore à ses débuts. Sans doute, l'évaluation de la situation dans les Etats contractants et du respect par ces Etats de leurs engagements montre que, pour certains gouvernements, les efforts à mener sont beaucoup plus importants qu'ils ne le pensaient initialement. Un certain nombre d'Etats pensaient peut-être que la ratification de la Charte était quelque chose de nature symbolique. Il apparaît maintenant qu'ils se sont engagés à la poursuite du dialogue évoqué précédemment par M. Gramstad et d'autres intervenants.

On s'apercevra que ce dialogue comporte des potentialités qui n'ont pas été encore réalisées car il y a plusieurs manières de respecter les exigences de la Charte. Celle-ci, comme cela a été signalé, ne dit pas: «Voici le modèle, voici ce qu'il faut faire pour chaque langue.» Elle définit un certain nombre d'obligations, mais ces obligations doivent être respectées en fonction de la situation particulière de chaque langue. Ici, nous abordons un aspect qui sera, à mon avis, extrêmement important dans le cadre du processus de contrôle de l'application de la Charte. Car si les mesures à adopter doivent être conformes à la situation de chaque langue, la question se pose de savoir quelles sont les mesures les mieux à même de sauvegarder à long terme une langue particulière. Nous ne sommes donc plus ici dans le domaine des purs principes et nous devons examiner quelles sont les meilleures politiques. La difficulté sera de déterminer jusqu'où exactement dans la sphère des politiques devra aller le contrôle de la mise en œuvre des engagements légaux.

Il s'agira là, à mon avis, d'un aspect particulièrement intéressant du contrôle de la Charte. L'une des potentialités de la Charte est précisément, de par la nécessité de sa ratification et de sa mise en œuvre, qu'elle oblige les Etats à développer une politique linguistique. Le dialogue permanent qu'exige la Charte à la fois au niveau national et au niveau européen avec le comité d'experts présente donc d'énormes potentialités, à la condition, bien entendu, que tout le monde joue le jeu de bonne foi.

Il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement sur les trois «piliers» de cette conférence, les trois aspects du travail sur la Charte qui correspondent à l'Etat, aux autorités locales et aux ONG. Il en a, en effet, déjà été beaucoup question

tout au long de la conférence. Je me contenterai donc de rappeler un ou deux aspects qui me semblent particulièrement importants.

Le rôle des autorités étatiques est évidemment le plus important. Nous avons vu tout ce que les Etats ont à faire avant de ratifier la Charte et tout ce qu'ils ont à faire pour la mise en œuvre de cet instrument. Nous avons vu qu'il est nécessaire de fournir aux administrations publiques et aux autorités locales des lignes directrices précisant leurs responsabilités quant à l'application de la Charte. Le risque existe autrement qu'un grand nombre des fonctionnaires concernés, dont le rôle est déterminant pour l'application de la Charte dans les contacts quotidiens de l'administration avec les citoyens, ne soient pas informés de leurs responsabilités ou bien ne soient pas convaincus de la nécessité de prendre ces responsabilités au sérieux. Il s'agit là d'un problème essentiel. Les Etats ne peuvent se contenter de ratifier la Charte et de dire, comme c'est parfois le cas actuellement: «La Charte fait à présent partie du droit interne, nous avons fait notre travail, c'est maintenant aux acteurs concernés de prendre les mesures nécessaires.» Cela est insuffisant parce que, d'abord, les acteurs concernés ne sont pas assez bien informés et aussi parce que la Charte, malgré son caractère détaillé et le fait qu'elle couvre de nombreux aspects spécifiques, ne peut remplacer la législation et les réglementations administratives détaillées nécessaires dans chaque pays pour traduire dans la réalité les objectifs de la Charte. L'Etat a donc un rôle extrêmement important à jouer. Ce rôle commence avec la ratification. L'Etat doit veiller à ce que l'ensemble des dispositions acceptées sont effectivement adaptées à la situation de chaque langue. Je suis absolument d'accord avec ceux qui disent qu'il est tout à fait contraire à l'esprit de la Charte de prétendre: «Nous adopterons les dispositions suivantes pour toutes les langues car nous devons traiter chaque langue de la même façon.» Non, la situation de chaque langue est différente et le choix des dispositions concernant chaque langue doit donc tenir compte de ces différences. Mais après ratification, il existe une obligation constante d'améliorer l'application de la Charte dans la réalité nationale. C'est une tâche permanente que le processus de contrôle tri-annuel permettra de faire valoir.

Le risque d'une conférence comme celle-ci est qu'elle dissuade certains Etats de signer la Charte, non pas seulement, comme l'a dit M. Bojan Brezigar, par peur des futures obligations qu'entraînerait cette signature, mais aussi en raison du travail important découlant de ces obligations. La Charte, après tout, fait naître des attentes parmi les gens et il faut donc ensuite y répondre.

A propos des autorités locales et régionales, M. Woehrling a présenté un exposé très intéressant sur ce que peuvent et doivent faire ces dernières et il n'est donc pas nécessaire que je revienne en détail sur ces questions. Les autorités locales et régionales jouent déjà, dans beaucoup de pays, un rôle de soutien très important pour les langues régionales ou minoritaires. Parfois, lorsque l'Etat est source d'obstacles, ces autorités font preuve d'imagination et trouvent le moyen de contourner ces obstacles. Même lorsque les Etats n'ont pas ratifié la Charte, les autorités locales peuvent s'en inspirer et prendre elles-mêmes certaines mesures,

en respectant, bien entendu, la législation en vigueur. La situation inverse peut aussi exister, dans laquelle l'Etat prend des engagements tandis que certaines autorités locales se montrent réticentes à adopter les mesures découlant de ces engagements. Ces autorités peuvent ne compter qu'une minorité relativement peu importante de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire particulière et, la population majoritaire se montrant peu intéressée à prendre des mesures, les élus locaux ne veulent pas prendre le risque de perdre des voix en adoptant une position impopulaire; ou bien il peut arriver que les autorités locales s'inquiètent des engagements financiers entraînés par l'adoption des mesures et, par conséquent, hésitent à les mettre en œuvre. Dans les deux cas, c'est à l'Etat que revient la responsabilité de réduire les obstacles de nature financière ou politique, car il a des engagements à remplir au titre de la Charte.

M. Brezigar a également évoqué très en détail la question des ONG. J'aimerais donc seulement insister sur l'importance des contacts avec les ONG pour le comité d'experts de la Charte, ainsi que sur le rôle des ONG vis-à-vis des Etats, notamment en ce qui concerne l'apport d'informations en coopération avec le gouvernement. Il me semble que, dans le domaine linguistique, on devrait s'éloigner d'une approche fondée sur la demande et s'orienter vers une coopération pratique avec le gouvernement, dans la mesure, bien entendu, où la politique gouvernementale l'autorise (comme nous l'avons entendu ce matin, cela n'est pas toujours le cas). Il me semble que l'approche reposant sur la coopération pratique, qui est basée sur la réalité, sera sans doute plus fructueuse que l'approche fondée sur la demande. Naturellement, plus les chances de réussite ou de reconnaissance par l'Etat sont limitées, plus les demandes trouvent à s'exprimer et plus forte est la tendance à «demander la lune», pour reprendre l'expression de M. Brezigar. Mais cette approche, malheureusement, ne sera probablement pas aussi fructueuse.

Enfin, je voudrais insister sur le fait que les ONG doivent s'efforcer, dans les informations qu'elles communiquent au comité d'experts, à la plus grande exactitude et objectivité. Lorsque les ONG souhaitent intervenir auprès du gouvernement central, elles doivent faire en sorte de présenter des arguments solides et cohérents, sinon leur crédibilité risque d'en souffrir.

Tels étaient donc les trois thèmes principaux de la conférence. Mais un autre aspect de cette conférence qui m'a frappé est le fait qu'un nombre de propositions spécifiques très intéressantes pour l'avenir y ont été formulées. L'une de ces propositions, qui a été reprise par plusieurs intervenants, concerne l'élaboration par le comité d'experts de la Charte d'observations générales, notamment sur les problèmes, pas nécessairement spécifiques à un pays, soulevés par l'interprétation de la Charte et le contrôle de son application. Cela me semble une excellente idée et je suis sûr que le comité d'experts y réfléchira. Toutefois, je reprendrai à mon compte une remarque assez juste de M. Thornberry à ce propos, à savoir qu'on ne saurait attendre ce type de résultats du comité d'experts trop tôt, c'est-à-dire avant qu'il ne dispose d'une base suffisante pour formuler des observations ayant valeur générale.

Une autre suggestion qui a été formulée au cours de la conférence est qu'il serait souhaitable de pouvoir disposer d'une espèce de guide des bonnes pratiques dans le domaine des langues régionales ou minoritaires. Il s'agit là naturellement d'une question assez différente dont ne saurait, a priori, s'occuper le comité d'experts. Mais cette proposition est une idée que nous, au Conseil de l'Europe, devrions prendre au sérieux et nous en avons donc pris bonne note. M. de Vries a par ailleurs avancé l'idée d'un site web relié à une base de données sur les initiatives relatives à l'amélioration du statut des langues régionales ou minoritaires et à l'application de la Charte. Les deux propositions sont, bien entendu, tout à fait complémentaires. Nous ne manquerons pas de prendre également en compte cette deuxième suggestion.

M. Woehrling, d'autre part, a avancé l'idée d'un réseau des autorités locales qui permettrait des échanges d'expériences au sujet de l'application de la Charte. Le Conseil de l'Europe et, en particulier, son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux seront certainement intéressés à réfléchir à ces propositions. M. Woehrling a également avancé une autre proposition très intéressante sur l'éventualité d'une version de la Charte à l'intention des autorités locales. Naturellement, il ne pensait pas à un instrument juridique qui serait obligatoire pour les autorités locales, car cela relève du domaine des Etats membres, mais plutôt à un document sur la base duquel les autorités locales pourraient s'engager d'un point de vue politique. Au niveau du Conseil de l'Europe, on peut imaginer une espèce de cadre spécifiant les modalités de promotion de la Charte les mieux adaptées pour les autorités locales et régionales, et ce cadre pourrait ensuite être complété par les autorités locales et régionales de chaque pays. Après tout, les compétences de ces autorités varient d'un pays à l'autre et on ne peut donc s'attendre à ce qu'elles procèdent toutes de la même façon. En outre, la situation des langues varie évidemment d'une région à l'autre et les possibilités d'action qui s'offrent aux autorités locales ou régionales sont également variables. Néanmoins, ce type d'engagement à la base pourrait favoriser l'apparition d'un contexte dans lequel les gens se sentent réellement impliqués à l'égard de la Charte et éprouvent le besoin de contribuer à sa réussite. Les autorités locales pourraient ainsi affirmer leur engagement politique en faveur de l'application de la Charte. Il s'agit donc là encore d'une suggestion extrêmement intéressante.

M. Dónall Ó Riagáin, je crois, a proposé la création d'un centre pour la diversité linguistique qui serait consacré à la planification linguistique, à la collecte de données et au développement des compétences spécialisées en ce domaine. M. Jakovčić, de Croatie, a suggéré d'installer ce centre en Istrie et a offert de fournir des locaux et un financement initial pour ce centre.

Un très grand nombre de propositions ont été avancées au cours de la conférence et je ne peux naturellement vous indiquer dès maintenant lesquelles d'entre elles pourront être mises en œuvre. Par contre, je peux vous promettre que nous examinerons très attentivement chacune de ces propositions et que nous nous

efforcerons de donner suite à au moins certaines d'entre elles, afin que vous n'ayez pas l'impression que le travail dont il a été question ici ne concerne que les Etats, les autorités locales et les ONG. Le Conseil de l'Europe, outre le processus normal de contrôle de l'application de la Charte, fera tout son possible en ce domaine.

Annexe I – Programme de la conférence

Jeudi 29 novembre

18 h 00-21 h 00 Inscription des participants

Vendredi 30 novembre

8 h 30-9 h 30 Inscription des participants

Ouverture de la conférence

- 9 h 45-10 h 5 La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – un instrument en faveur de la diversité et de la paix en Europe
M. Gijs de Vries, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas
- 10 h 5-10 h 25 Le Conseil de l'Europe et les langues régionales ou minoritaires
M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

Session 1

Respect de la diversité – Harmonie entre les peuples

Président: M. Rolf Ekéus, Haut-Commissaire des minorités nationales de l'OSCE

10 h 30-10 h 50 Discours principal

Diversité linguistique dans l'Europe de demain

D^r Fernand de Varennes, ancien directeur du Centre Asie-Pacifique pour les droits de l'homme et la prévention des conflits ethniques, Université de Murdoch, Australie

10 h 50-11 h 20 Pause café

11 h 20-11 h 50 Table ronde

M. Kaadyr-ool Bicheldey, vice-président de la Commission des affaires des nationalités, Douma d'Etat de la Fédération de Russie

M. Luciano Caveri, Vallée d'Aoste, membre du Parlement européen

M. Dónall Ó Riagáin, conseiller spécial auprès du Bureau européen des langues moins répandues

11 h 50-12 h 30 Discussions

12 h 30-14 h 45 Table ronde – Conclusion

12 h 45-14 h 00 Déjeuner

Session 2

Conciliation des diversités linguistiques aux niveaux national et international

Président: M. Pal Csáky, Vice-Premier ministre responsable des droits de l'homme, des droits minoritaires et du développement régional, République slovaque

14 h 00-14 h 20 Discours principal

La Charte, le rôle et la responsabilité de l'Etat

M. Patrick Thornberry, professeur de droit international, Université de Keele

14 h 20-14 h 50 Table ronde

M. Nils Øivind Helander, président du Conseil de la langue same, Norvège

M. Romedi Arquint, président de l'UFCE

M. Eero J. Aarnio, conseiller juridique, ministère de la Justice, Finlande

14 h 50-15 h 20 Discussions

15 h 20-15 h 35 Table ronde – Conclusion

15 h 35-16 h 5 Pause café

Session 3

La pratique de la Charte – Le rôle des autorités régionales et locales

Président: M. Ivan Jakovčić président de la région d'Istrie, Croatie

16 h 5-16 h 25 Discours principal

Le rôle clé des collectivités régionales et locales par rapport à la Charte

M. Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local en Alsace-Moselle

16 h 25-16 h 55 Table ronde

M. Bertus Mulder, membre du Gouvernement provincial du Friesland

M. Tony Mckenna, membre du Comité des régions de l'Union européenne

M. Donald Martin, directeur exécutif par intérim, Comunn na Gaidhlig, et secrétaire du Comité britannique du BELMR (Bureau européen pour les langues moins répandues)

16 h 40-17 h 10 Discussions

17 h 10-17 h 25 Table ronde – Clôture

18 h 00 Réception et dîner au Golden Tulip Hotel

Samedi 1^{er} décembre

Président: M. Moreno Bucci, membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Conseil de l'Europe

9 h 30-9 h 50 Intervention du président du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
M. Sigve Gramstad

Session 4

Autorités, citoyens et partenariat – Le rôle des ONG dans le cadre de la Charte

9 h 50-10 h 10 Discours principal

Que peuvent entreprendre les ONG pour faciliter et faire avancer la mise en œuvre de la Charte?

M. Bojan Brezigar, président du Bureau européen pour les langues moins répandues

10 h 10-10 h 40 Table ronde

M^{me} Judit Solymosi, Bureau des minorités nationales, Hongrie

M. François Grin, directeur-adjoint du Service de la recherche en éducation (SRED) et maître d'enseignements et de recherche à l'Université de Genève

M. Alastair Walker, Université de Christian-Albrechts Kiel, Allemagne

10 h 40-11 h 15 Discussions

11 h 15-11 h 30 Table ronde – Conclusion

11 h 30-12 h 00 Pause café

L'application effective de la Charte – Conclusion générale

12 h 00-12 h 30 M. Philip Blair, directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale, Conseil de l'Europe

Clôture officielle

12 h 30-14 h 00 Déjeuner

14 h 00-19 h 00 Visite guidée – excursion en bateau (organisée par les autorités néerlandaises)

19 h 00 Dîner

Annexe II – Liste des participants

Intervenants

M. Eero Aarnio

Legal Adviser, Ministry of Justice, P.O. Box 1 131 Helsinki, Finlande
Tél.: +35 89 18 25 76 94 – Fax: +35 89 18 25 77 36
E-mail: eero.aarnio@om.fi

M. Romedi Arquint

Président de l'UFCE, 7526 Cinuos-Chel, Suisse
Tél.: +41 81 25 26 239
E-mail: romedi.arquint@bluewin.ch

M. Kaadyr-ool Bicheldey

Deputy Chairman of the Committee for the Affairs of the Nationalities, State Duma, Georgieraki Per 2, 103265 Moscou, Fédération de Russie
Tél.: +7 (095) 292 77 21 – Fax: +7 (095) 292 37 95
E-mail: bicheld@duma.gov.ru

M. Philip Blair

Directeur de la Coopération pour la démocratie locale et régionale,
Conseil de l'Europe,
67075 Strasbourg Cedex, France
Tél.: +33 (3) 88 41 20 60 – Fax: +33 (3) 88 41 27 84

M. Bojan Brezigar

Président du Bureau européen pour les langues moins répandues, Aurisina 150 I-34011 Trieste, Italie
Tél.: +39 040 77 96 340 – Fax: +39 040 77 24 18
E-mail: direktor@primorski.it

M. Moreno Bucci

Membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe,
Circoscrizione Viareggio Nuova, Piazza Buonconsiglio,
I-55049 Viareggio, Italie
Tél.: +39 (05) 84 94 21 82 – Fax: +39 (05) 84 94 21 82

M. Luciano Caveri

Vallée d'Aoste, membre du Parlement européen
Av. des Maquisards 27/29, 11100 Aoste, Italie
Tél.: +39 (01) 65 23 51 81 – Fax: +39 (01) 65 36 42 89
E-mail: elena@unionvaldotaine.org

M. Pal Csáky

Deputy Prime Minister of Human Rights, Minority Rights and Regional Development, Government of the Slovak Republic, Urad vldy SR, Nam.Slob.1 813 70 Bratislava, Slovaquie
Tél.: +421 (7) 57 29 53 18 – Fax: +421 (7) 52 49 16 47
E-mail: pal.csaky@government.gov.sk

M. Rolf Ekéus

OSCE High Commissioner on National Minorities, Postbus 20062
2500 EB La Haye, Pays-Bas
Tél.: +31 (70) 312 55 00 – Fax: +31 (70) 363 59 10
E-mail: hcnm@hcnm.org

M. Sigve Gramstad

President of the Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages, Eigarskapstilsynet, Slottsgate 29, 0157, Norvège
Tél.: +47 22 47 68 80 – Fax: +47 22 47 68 90
E-mail: sg@eierskapstilsynet.no

D^r François Grin

Directeur adjoint du SRED (Service de la recherche en éducation) et maître d'enseignements et de recherche à l'Université de Genève, 12 quai du Rhône, 1205 Genève, Suisse
Tél.: +4122 327 7051 – Fax: +4122 705 8293
E-mail: francois.grin@etat.ge.ch

M. Nils Øivind Helander

Chair of the Sami Language Board, The Sami Parliament, Bredbuktnesvrien 50
9520 Kautokeino, Norvège
Tél.: +47 (78) 48 80 06 – Fax: +47 (97) 14 78 49
E-mail: nils.helander@nsi.no

M. Ivan Jakovčić

President of the Region of Istria, Flanaticka 29 52100 Pula, Croatie
Tél.: +385 52 211 199 – Fax: +385 52 372 104
E-mail: zupan@istra-istria.hr

M. Hans Christian Krüger

Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex, France
Tél.: +33 (3) 88 41 23 18 – Fax: +33 (3) 88 41 27 40
E-mail: hans-christian.kruger@coe.int

M. Donald Martin

Acting Chief Executive, Comunn na Gaidhlig, 71-77 Cromwell street HSI2DG
Stornoway, Ecosse, Royaume-Uni
Tél.: +44 1851 701802
E-mail: domhnall@cnag.org.uk

M. Tony McKenna

Membre de la Commission des régions de l'Union européenne, Royaume-Uni
E-mail: j.crowley@cor.ie

M. Bertus Mulder

Membre du Gouvernement provincial du Friesland, Postbus 20 120 8900 HM
Leeuwarden, Pays-Bas

Tél.: ++31 (58) 292 54 69

E-mail: mulder@sis.fyslan.nl

M. Dónall Ó Riagáin

Special Adviser of the European Bureau for Lesser Used Languages, Ard
Oscair, Bothar Rath O an nas, Irlande

Tél.: +353 45 883595 – Fax: +353 45 883595

E-mail: dori@indigo.ie

M^{me} Judit Solymosi

Office of National and Ethnic Minorities, Pozsonyi Ut. 56 1133 Budapest,
Hongrie

Tél.: +36 1 237 44 00 – Fax: +36 1 237 44 00

E-mail: solymosij@mail.datanet.hu

M. Patrick Thornberry

Professor of International Law, Keele University, MThreeways, 158 Lunts
HRD. WA85BA Cheshire, Royaume-Uni

Tél.: +441514208149

E-mail: patrick.thornberry@virgin.net

Dr Fernand de Varennes

Former Director of the Asia-Pacific Centre for Human Rights and the
Prevention of Ethnic Conflict, School of Law, Murdoch University,
WA6150 Perth, Australie

Tél.: +61 (8) 9360 6510 – Fax: +61 (9) 9310 6671

E-mail: devarenn@central.murdoch.edu.au

Dr Alastair Walker

Université Christian-Albrechts Kiel, Elbinger Strasse 10 24589 Nortorf,
Allemagne

Tél.: ++49 431 880 2559 – Fax: ++49 (431) 880 3252

E-mail: walker@nord-inst.uni-kiel.de

M. Jean-Marie Woehrling

Président de l'Institut du droit local en Alsace-Moselle, Palais du Rhin,
2 place de la République, 67000 Strasbourg, France

Tél.: +33 (3) 88 52 20 10 – Fax: +33 (3) 88 32 10 72

E-mail: jmwoehrl@cybercable.fr

**Représentants des Etats, des collectivités locales et régionales
et des organisations non gouvernementales**

Albanie

M. Blendi Dibra, President of IRSH, Qemalstafa Daut Borioi 874 Shkoder
Tél.: +3552241229 – Fax: +3552241229
E-mail: irsh@albn.net

Andorre

M. Jaume Ramond, Maire d'Encamp, Arda.Princep Benlloch 30,
Andorra la Vella
Tél.: +03 76869641 – Fax: +03 76869651
E-mail: comunsprinc.andorra@andorra.ad

M^{me} Conxita Mora, Maire d'Andorra La Vella, Arda.Princep Benlloch 30,
Andorra la Vella
Tél.: +03 76869641 – Fax: +03 76869651
E-mail: comunsprinc.andorra@andorra.ad

Arménie

M. Vaner Harutyunyan, Attache Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,
Government House, 2, Republic Square 375010 Yerevan
Tél.: +3741560971 – Fax: +3741521796
E-mail: vaner@mfa.am

Autriche

D^r Heinz Tichy, Federal Ministry of Education, Minoritenplatz 5
A-1014 Vienne
Tél.: +15 31207115 – Fax: +15 31206205
E-mail: heinz.tichy@bmbwk.gv.at

Mag. Dr. Mirjam Polzer-Srienzen, National Council of the Corinthan Slovene,
Villacherstrasse 8 9020 Klagenfurt
Tél.: +43 4635125280 – Fax: +43 4635125282
E-mail: mirjam.polzer-srienzen@uibk.ac.at

Mag. Zlatka Gieler, Hrvatsko kulturno drustvo u Gradiscu, A-7000 Eisenstadt
Tél.: +43 268266500 – Fax: +43 2682665004
E-mail: ured@hkd.at

D^r Albert Reiterer, Corinthan Institute for Ethnic Minorities (CIFEM),
Gerbergasse 6 A-9500 Villach
Tél.: +43 4242214757 – Fax: +43 4242214757
E-mail: office@cifem.at

Azerbaïdjan

M. Ilgar Aliyev, Municipality of Yasamal, Jafar Jabbarli 27 370002 Baku District

Tél.: +99 412938254

E-mail: yasamal_municipal@azdata.net

M. Muzaffar Mashayev, National Policy Department, Office of the President, Istiglaliyetstr.19 370066 Baku

Tél.: +99 412925243 – Fax: +99 412927512

E-mail: root@lieder.baku.az

Ms Mehriban Teyyub Zeynalova, Director of Resource Centre on National Minorities, Centre of Legal and Economic Education, Bashir Safar oglu St.90/2 370009 Baku

Tél.: +994 (12) 997 362 – Fax: +994 (12) 997 364

E-mail: rcnm@clec.co-az.net

Belgique

M. Jean-Luc Fauconnier, Communauté française de Belgique, boulevard Leopold II, 44, 1080 Bruxelles

Tél.: +32 214132134 – Fax: +32 214132071

Croatie

M. Ante Katalinic, City of Osijek, Kuhaceva 9, 31000 Osijek

Tél.: +38 531228228 – Fax: +38 531207140

Ms Lidija Lukina-Karajkovic, Ministry of Justice, Administration of Local Self-Government of the Republic of Croatia, Ul. Republike Austrije 14, 10000 Zagreb

Tél.: +38 513710670 – Fax: +38 513710672

E-mail: Lidija.Lukina@pravosudje.hr

République tchèque

Dr M. Stikova, SMO Union of Towns, Pacovska 31 14000 Prague 10

Tél.: +42 261211424 – Fax: +42 261211318

E-mail: smocr@smocr.cz

M. Lukas Machon, Ministry of Foreign Affairs, Department of Human Rights, Loretanske no 5, 11800 Prague

Tél.: +42 0224183178 – Fax: +42 0224182077

E-mail: lukasmachon@hotmail.com

M. Bronislaw Walicki, Kongres Polakow, ul.Komenskeho 4. 73701 Cesky Tesin

E-mail: kongrpol@silesnet.cz

Danemark

M. Michael Andersen, Danish Ministry of the Interior, Slotsholmsgade 6
1216 Copenhagen
Tél.: +45 33956936 – Fax: +45 33923625
E-mail: mba@inm.dk

Estonie

M. Imre Liiv, Mayor of the City of Narva, Peetri pl.5 20308 Narva
Tél.: +37 26943420 – Fax: +37 26943425
E-mail: narvalv@narva.ee

Ms I. Kressel, Ministry of Foreign Affairs, Islandi Valjak 1 15049 Tallinn
Tél.: +37 26317400 – Fax: +37 26387439
E-mail: Ingrid.Kressel@mfa.ee

Finlande

Ms Krista Oinonen, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,
P.O. Box 176 161 Helsinki
Tél.: +35 8913415731 – Fax: +35 8913415951
E-mail: krista.oinonen@formin.fi

Ms Helena Alhosaari, State Provincial Office of Lapland, P.O. Box 8002
96101 Rovaniemi
Tél.: +35 8205177650 – Fax: +35 8205177698
E-mail: helena.alhosaari@llh.intermin.fi

M. Barbro Sundback, Åland Islands Peace Institution Mockendbrinken 6
22100 Mariehamn
Tél.: +35 8405182930 – Fax: +35 81819325
E-mail: socialdemokraterna@lagtinget.aland.fi

M. Gosta von Wendt, Organisation for Swedish-Speaking Finns, Gamla
Bruksvagen 2 25860 Björhoda
Tél.: +35 82424199 – Fax: +35 82424201

M. Hans Göran Rosenlund, Organisation for Swedish-Speaking Finns,
Vasavagen 260 64200 Narpes
Tél.: +35 862242032 – Fax: +35 862242684
E-mail: hg.rosenlund@agrolink.fi

Ms Veronica Hertzberg, Svenska Finlands Folkting, Unionsgatan 45
H 110 170 Helsingfors 17
Tél.: +358505819924 – Fax: +358968442550
E-mail: veronica.hertzberg@folktinget.fi

France

Ms Claire Dossier-Carzou, secrétaire exécutive, Délégation parlementaire française à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, SENAT, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris

Tél.: +33 (1) 42342630 – Fax: +33 (1) 42343292

M. Fred Urban, Office régional du bilinguisme d'Alsace, 11a rue Edouard-Teutsch, 67000 Strasbourg

Tél.: +33 (3) 88143120 – Fax: +33 (3) 88143129

E-mail: orbi-alsace.raz-elsass@wanadoo.fr

M. Alain Viaut, CNRS, 10 esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex

Tél.: +33 (5) 56844563 – Fax: +33 (5) 56846810

E-mail: alain.viaut@msh.u-bordeaux.fr

M. Alexei Ipatovtsev, France Culture, 16 rue Sainte-Foy, 75002 Paris

Tél.: +33 (6) 12079058 – Fax: +33 (1) 56404437

E-mail: aipa@mail.ru

Ms Anna Vari Chapalain, Comité français du Bureau européen des langues moins répandues, 16 rue Paul-Borossi, 29000 Quimper

Tél.: +33 (2) 98557616 – Fax: +33 (2) 98557616

E-mail: tangi.annavari@infonie.fr

M. M. Louarn, «Pour que vivent nos langues», 16 rue Paul-Borossi, 29000 Quimper

Tél.: +33 (2) 98557616 – Fax: +33 (2) 98557616

E-mail: tangi.louarn@dd-29.travail.gouv.fr

M. Marbrouk Ferkal, «Pour que vivent nos langues», 16 rue Paul-Borossi, 29000 Quimper

Tél.: +33 (2) 98557616 – Fax: +33 (2) 98557616

E-mail: ferkal@wanadoo.fr

M. Hervé Guillorel, Université de Paris 10, 130 rue Raymond-Barbet, 92000 Nanterre

Tél.: +33 (0) 140977643 – Fax: +33 (0) 140977643

E-mail: herveg@u-paris10.fr

Géorgie

M. Genrikh Giorgobiani, Deputy Director of Culture Department, Ministry of Foreign Affairs, Chitadze St., 4 380018 Tbilissi

Tél.: +99 532989341 – Fax: +99 532997249

E-mail: culture@mfa.gov.ge

M. Ucha Nanuashvili, Independent Society «Human Rights in Georgia», 144 Dolidze St., 380071 Tbilissi

Tél.: +99 599508036 – Fax: +99 532935249

E-mail: ishrig@caucasus.net

Allemagne

M. Roland Dubyk, Federal Ministry of the Interior, Graurheindorfstrasse 198,
53108 Bonn

Tél.: +49 18886813765 – Fax: +49 188868153765

E-mail: roland.dubyk@bmi.bund.de

M. Karl-Peter Schramm, Community Parliament, Scharreler Damm 11,
26683 Saterland

Tél.: +49 4492921028 – Fax: +49 4492921029

E-mail: elisabeth.schramm@t-online.de

Ms Cornelia Nath, Ostfriesische Landschaft, Postfach 1580, 26585 Aurich

Tél.: +49 4941179952 – Fax: +49 4941179970

E-mail: ol@ostfriesischelandschaft.de

M. Gerhard Lepa, Intern. Vereinigung der Prussen Vorsitzender, Fliederstr.7a,
67259 Grossniedesheim

Tél.: +49 62391352 – Fax: +49 62391352

E-mail: gerlepa@freenet.de

Grèce

M. Constant Cakioussis, Greek Ministry of Foreign Affairs, 3. Akadimias Str.,
Athènes

Tél.: +30 13682335 – Fax: +30 13682424

Hongrie

Ms Rozalia Csipka, Office of National and Ethnic Minorities, Pozsonyi ut 56,
1133 Budapest

Tél.: +36 12374400 – Fax: +36 12390009

E-mail: nekh.titkarsag@mail.datanet.hu

Ms Flora Szanto, Romanian Primary School, Uttoro 1.89, 5741 Ketegy Haza

Tél.: +36 66250052 – Fax: +36 66250052

Prof. Miklos Kontra, Institute for Linguistics of the Hungarian Academy of
Sciences, Pf.701/518 VL.Benczur 33 H, 1399 Budapest

Tél.: +36 13214830 – Fax: +36 13229297

E-mail: kontra@nytud.hu

Prof. György Andrassy, University of Pecs, 48-as ter 1, 7622 Pecs

Tél.: +36 17211433 – Fax: +36 72501554

E-mail: andrassy@ajk.pte.hu

Irlande

M. Cian O'Lionain, Department of Arts and Gaeltacht and the Islands, 43-49,
Mespil Road 4, Dublin

Tél.: +35 316473084 – Fax: +35 316473051

E-mail: colionain@ealga.ie

Italie

M. D. Donati, Union Valdotaïne, avenue des Maquisards 271, 11100 Aoste

Ms Silvana Schiavi Fachin, University of Udine, via Antonini, 8
33100 Udine

Tél.: +39 0432556542 – Fax: +39 0432556545

E-mail: silvana.schiavi@dsfss.uniud.it

M. Emil Petru Ratiu, Asociatia Culturale Lu Istro – Rumeni (A. Glavina),
Via Delle Fornaci, 24 165 Rome

Tél.: +39 06631986 – Fax: +39 063217532

Lettonie

Ms Kristine Ostrovska, Ministry of Foreign Affairs, 36 Brivibas Blvd.,
1395 Riga

Tél.: +371 7016172 – Fax: +371 7282882

E-mail: kristine.ostrovska@mfa.gov.lv

Ms Vera Shengelija, Municipality of Ventspils, Flat 55, House 62 Talsustr,
3602 Ventspils

Tél.: +371 3662535 – Fax: +371 3662535

E-mail: 3vsk@itl.lv

Lituanie

M. Stanislav Vidtmann, Deputy Director of the Department of National
Minorities and Lithuanians living abroad, T.Kosciuskos g. 30, 2600 Vilnius

Tél.: +3702610788 – Fax: +3702619431

E-mail: stan.v@is.lt

M. Zbigneu Balcevic, Department of the Governor Vilnius CA, Gedimino Av.
14, 2001 Vilnius

Tél.: +3702312020 – Fax: +370222161

Malte

M. Joe Zammit Ciantar, University of Malta Junior College, Pjazza Guze
Debono, Msida

Tél.: +0356660143 – Fax: +0356660143

E-mail: jzamcian@hotmail.com

Moldova

Ms Tatiana Mlecico, Department of International Relations, Stz A.Mateevici
109/1, 2009 Mun Kishinau

Tél.: +3732214080 – Fax: +3732214080

M. Dumitru Croitoru, Unité administrative territoriale de Gagauzie, mun.
Comzat, Basacnat, 3800 Comzat

Tél.: +3733822034 – Fax: +3733822034

Ms Aliona Brasoveanu, Basa-Press news agency, 72 Alecsandri Street,
2012 Chisinau

Tél.: +3732220392 – Fax: +3732220390

E-mail: alionabrasoveanu@yahoo.com

Pays-Bas

M. Gijs de Vries, State Secretary of the Ministry of the Interior and Kingdom
Relations, Netherlands, Postbus 20011, 2500 EA La Haye

Ms Nina Simova, Embassy of Bulgaria, Duinroosweg 9, 2597 KJ La Haye

Tél.: +31 703503051 – Fax: +31 703584688

E-mail: nsimova@hotmail.nl

Ms A. Westerdijk, Federatie Sont, Parkweg 3, 8011 CK Zwolle

Tél.: +31 384216774

E-mail: roland.van.aik@inter.nl.net

M. P.D. de Vreeze, Instituut voor Talen, Du Perronstraat 4 III, 2025 GE Haarlem

Tél.: +31 618062681

M. R. Tolsma, St. Omrop Fryslan, Postbus 7600, 8903 JP Leeuwarden

M. Alie van de Schaaf, Mercator Education, Postbus 54, 8900 AB Ljouwert

Tél.: +31 582343026 – Fax: +31 582131409

E-mail: avdschaaf@fa.knaw.nl

M. A.M.J. Riemersma, Konsultatyf Orgaan Frysk, P.o.Box 20120,
8900 HM Leeuwarden

Tél.: +31 582925877 – Fax: +31 582925125

E-mail: berie.frysk@fryslan.nl

Ms A. Piebenga, Berie Foar IT Frysk, P.o.Box 20120, 8900 HM Leeuwarden

Tél.: +31 582925877 – Fax: +31 582925125

E-mail: berie.frysk@fryslan.nl

D^r George Nakratzas, Adviser of Rainbow/Vinozito (Party of the Ethnic
Macedonian Minority in Greece), Postbus 5159, 3008 AD Rotterdam

Tél.: +31 786812377 – Fax: +31 786817300

E-mail: g.nakratzas@wxs.nl

M. Durk Gorter, Mercator Education, Postbus 54, 8900 AB Ljouwert

Tél.: +31 582343026 – Fax: +31 582131409

E-mail: dgorter@fa.knaw.nl

M. M. Dykstra, Berie Foar IT Frysk, P.o.Box 20120, 8900 HM Leeuwarden

Tél.: +31 582925877 – Fax: +31 582925125

E-mail: berie.frysk@fryslan.nl

M. J. Bangma, Taalsintrum Frysk GLO Fryslan, Sixmastraat 2,
8932 PA Leeuwarden

Tél.: +31 582843434 – Fax: +31 582880585

E-mail: frysk@gco-fryslan.nl

Norvège

M. Björn Olav Megård, Ministry of Local Government and Regional Development, P.O. Box 8112, Dep 0032 Oslo
Tél.: +47 22247186 – Fax: +47 22249538

Ms Marie-Helene Korsvoll, Ministry of Cultural Affairs, Postbox 8030, DEP 30 Oslo
Tél.: +47 22248059 – Fax: +47 22248038
E-mail: Marie-Helene.Korsvoll@kd.dep.no

Pologne

M. Dobiesław Rzemieniewski, Ministry of Internal Affairs, UL.Batorego 5, 02-591 Varsovie
Tél.: +48 226028370 – Fax: +48 228255253
E-mail: wmpolska@poczta.onet.pl

Ms Danuta Glowacka-Mazur, Ministry of Internal Affairs, Department of Public Administration, UL.Batorego 5, 02-591 Varsovie
Tél.: +48 226219928 – Fax: +48 226216901
E-mail: danuta_jeden@poczta.onet.pl

Dr Tomasz Wicherkiewicz, Adam Mickiewicz University, ul.Miedzychodzka 5, 60-371 Poznan
Tél.: +48 618675576 – Fax: +48 618616225
E-mail: wicher@amu.edu.pl

Ms Olga Ostap, Independent Ukrainian Youth Association, UL.Gdanska 3, 82-110 Sztutowo
Tél.: +48 603934040 – Fax: +48 583430190
E-mail: olga.ostap@wp.pl

Roumanie

M. Attila Marko, Under-secretary of State of the Department of Interethnic Relations, Ministry of Public Administration, Victoria Square, 7000 Bucarest
Tél.: +40 12220839 – Fax: +40 12228904
E-mail: attila.marko@gov.ro

Ms Luminita Vinulescu, Department of Interethnic Relations, Victoria Square, 7000 Bucarest
Tél.: +40 12306208 – Fax: +40 12228904
E-mail: Luminita.Vinulescu@gov.ro

Ms Andreea Mihaela Nita, Ministry of Public Administration, Str. Drm. Gazarului 24-26, 7000 Bucarest
Tél.: +40 12223212 – Fax: +40 12223212
E-mail: andreea.nita@gov.ro

M. Dorel Popa, Arad City Hall, Bd. Revolutiei Nr. 75, 2900 Arad

Fax: +4012223212

E-mail: ghemar@excite.com

M. Szaniszló Iosif, City Council of Baia Mare, Str. Gheorghe Sincai 37, 4800 Baia mare

Tél.: +40 62213261 – Fax: +40 62213261

E-mail: comunicare@baiamarecity.ro

M. Gabriel Andreescu, Ethnocultural Diversity Resource Centre, Tebei street nr. 21 3400 Cluj-Napoca

Tél.: +40 64420490 – Fax: +40 64420470

E-mail: clixandru@edrc.osf.ro

Ms Smaranda Enache, Liga Pro Europa P.O. Box 1-154, 4300 Tirgu-Mures

Tél.: +40 65214076 – Fax: +40 65217584

E-mail: senache@proeuro.netsoft.ro

Fédération de Russie

M. Khalyaf Ishmuratov, Deputy Prime Minister, Cabinet of Ministers of the Republic of Bashkortostan, Tukayev street 46, 450101 Ufa

Tél.: +7 3472501184 – Fax: +7 3472505747

E-mail: v_latypova@bashkortostan.ru

Ms Zoya Tsyrenova, Deputy Head of the Department of Nationality Affairs, Ministry of Federation Affairs, Nationalities and Migration Policy,

Trubnikovskiy per. 19, 123995 Moscou

Tél.: +7 0952031039 – Fax: +7 0952030877

Ms Tamara Borgoiakova, Khakass University, ul.Chertygasheva, 124-28, 665000 Abakan

Tél.: +7 3902243628 – Fax: +7 3902262277

E-mail: tborg@khakasnet.ru

Prof. Dr Svetlana Tchervonnaia, Mejlis (Organisation) of Crimean Tatar People, P.O. 108, Box 2, 121108 Moscou

Tél.: +7 0951449172 – Fax: +7 0951449172

E-mail: czervona@aha.ru

M. Bilal Laipanov, The Democratic Organisation of Caratchai,

Grayvoronovskaya st. 21-110, 109518 Moscou

Tél.: +7 0951779920 – Fax: +7 0951779920

E-mail: laypan@mail.sitek.net

Ms Bossia Kornousova, Russian Minorities Initiatives for Democracy and Peace (RUMIDAP), Gorodovikova st, h.9, apt 21, 358000 Elista

Tél.: +7 8472221736

E-mail: bossia@elista.rospace.ru

Slovaquie

D^r Jan Varso, Ministry of Foreign Affairs, Hlboka Eesta 2,
833 36 Bratislava
Tél.: +42 1259783701 – Fax: +42 1259783709
E-mail: Jan_Varso@foreign.gov.sk

D^r Alexander Bröstl, Constitutional Court, P.O. Box E-35, 042 65 Kosice 1
Tél.: +42 1556227702 – Fax: +42 1556227701
E-mail: brostl@concourt.sk

D^r Jevhen Zhupan, Vice-President of the Carpatho-Rusyn/Ruthenians Society,
Balkanska street 277/57, 85110 Bratislava
E-mail: ivan_turyanitsa@yahoo.com

Prof. Ivan Turyanitsa, President of the Ruthenians Society, Balkanska street 57,
85110 Bratislava
E-mail: ivan_turyanitsa@yahoo.com

M. Tibor Ondik, Carpatho-Rusyn/Ruthenian Society, Balkanska Street 277/57,
85110 Bratislava
E-mail: ivan_turyanitsa@yahoo.com

M. Stepan Mateleshko, Subcarpathian Slovak Society, Balkanska Street
277/57, 85110 Bratislava
Tél.: +38 0312242984
E-mail: ivan_turyanitsa@yahoo.com

M. Yosyp Horvat, Subcarpathian Slovak Society, Balkanska Street 277/57,
85110 Bratislava
E-mail: ivan_turyanitsa@yahoo.com

Ms Ingrid Baumannova, Slovak Helsinki Committee, Kosicka 52,
821 08 Bratislava
Tél.: +421 (2) 55 96 88, ext. 34 or 41 – Fax: +421 (2) 55 96 88, ext. 34 or 41
E-mail: ingrid@shv.sk

M. Laszlo Florian, Party of the Hungarian Coalition, Slovakia

Slovénie

M. Andrej Skerlavaj, Ministry of Foreign Affairs, Presernova 25,
1000 Ljubijana
Tél: +386 1 478 23 75 – Fax: +386 1 478 22 96

Espagne

M. Jose Luis Mendoza Pena, Euskara Kultur Elkagoa, Zapateria 50-1-c,
31001 Pampiona Navarra

Ms Miren Mateo, Gouvernement basque, Don San Sebastian Kal.1,
1010 Vitoria-Gasteiz
Tél.: +34 945018114 – Fax: +34 945018082
E-mail: M-Mateo@ej-gv.es

Ms Amaia Agirre, Gouvernement basque, Don. San Sebastian Kal.1,
1010 Vitoria-Gasteiz
Tél.: +34 945018086 – Fax: +34 945018082
E-mail: ama-agirre@ej-gv.es

Ms P. Kasares, Observatoire des droits linguistiques, Av. Marc-Celayeta 75,
A3B25, 31014 Irunea-Pamplona
E-mail: pkasares@behatokia.org

M. Urko Aiartza Azurtza, Basque Lawyers' Association, San Martin 21, 2.ESK,
20.005 Donastia
Tél.: +34 943423624 – Fax: +34 943425536

M. Rafael Irigorri, Aurten Bai Foundation B.Larrea, S/N
48.340 Amore-Ebieta-Etxano
Tél.: +34 946308304 – Fax: +34 946308909

Suède

Ms Josefin Emanuel Brattberg, Ministry of Industry Employment and
Communication, Drottninggatan 16, 10333 Stockholm
Tél.: +46 84053954 – Fax: +46 84053578
E-mail: josefin.brattberg@industry.ministry.se

M. Hans Landberg, County Administration of Norrbotten, 97186 Lulea
E-mail: Hans.Landberg@bd.lst.se

M. Björn Gyllix, Stiftelsen Skansk Framtid, P.O. Box 93,
S24030 Marieholm
Tél.: +46 41370692 – Fax: +46 41370765
E-mail: gha@scania.org

Suisse

M. Joseph von Komlossy, Society for the Protection of National Minorities,
8600 Dubendorf
Tél.: +41 18211035 – Fax: +41 18211067
E-mail: jukomlossy@compuserve.com

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Ms Marija Tasheva, Ministry of Education and Science of the Republic of Macedonia, Dimitrija Cupovski, 9 1000 Skopje

M. Suad Missini, Executive Director, Civil Society Resource Centre, P.odredi 21, P.Bunjakovec A2/2-4, 1000 Skopje

Tél.: +38 92109509 – Fax: +38 92114412

E-mail: smissini@csrc.org.mk

Ms Vjolca Voci Demiri, Association for Democratic Initiatives ADI, Str.B.Jovanoski no 61, 1230 Gostivar

Tél.: +38 942221100 – Fax: +38 942221102

E-mail: voki75@hotmail.com

M. Alinadyr Ademi, Association for ECEH Millenium Ul.Stara Camia BB, 1238 Vrapciste

Tél.: +38 942332326 – Fax: +38 942331272

E-mail: mngo@post.com

Ukraine

M. Gennadiy Zugravyi, State Department of Nationalities and Migration, 9 Volodymyrska Str., 1025 Kiiv

Tél.: +380 442 28 50 25 – Fax: +380 442 28 70 98

E-mail: xenia@minjust.gov.ua

M. Vyacheslav Tolkovanov, Head of the Department for International Affairs of the Foundation for Local Self-Government of Ukraine, L. Ukrainka bld.26, 1133 Kiiv

Tél.: +380 442 96 37 81 – Fax: +380 442 95 77 58

E-mail: fondinf@carrier.kiev.ua

M. Nadir Bekirov, President of the Foundation for Support and Research of Indigenous Peoples of Crimea, 88-37/8 Zhelyabova Str., 95000 Crimea

Tél.: +380 652 27 87 39 – Fax: +380 652 27 87 39

E-mail: dpli@pop.cris.net

Royaume-Uni

M. Ken Gardner, Economic and Social Committee, Bishops Orchard, Oakley Gr Windsor SL45UN

Tél.: +44 1753860904 – Fax: +44 1753866097

E-mail: kengardner@tesco.net

Ms Seema Kandelia, Human Rights Centre, 71 Parkside Way, North Harrow, Middlesex HA2 6DB

Tél.: +44 1206872558 – Fax: +44 1206873627

E-mail: geoff@essex.ac.uk

Ms Kristine Kennedy, Director, Youth Services & Publicity, Comunn na Gàidhlig, 5 Mitchell's Lane, Inverness IV 2 3HQ

Tél.: +44 1463 234 138 – Fax: +44 1463 237 470

E-mail: oifis@cnag.org.uk

M. J. Erskine, Ulster-Scots Agency, 10-12 Brunswick Street, Belfast BT2 7GE

Ms. Kyriaki Topidi, Institute of European Studies, Queen's University, University Road, Belfast BT7 INN

Tél.: +44 (0) 2890335544 – Fax: +44 (0) 2890683543

E-mail: k.topidi@qub.ac.uk

M. Aodan MacPoilin, Ultach Trust, Room 202 Fountain H. 19, Belfast BT1 5AB

Tél.: +44 2890230149 – Fax: +44 2890321245

Ms Mary Cochrane, Culture Arts & Leisure, 20-24 York Str. Interpoint, Belfast BT15 1AQ

*

* *

République fédérale de Yougoslavie

M. Nenad Canak, President of the Assembly of the Region of Vojvodina, Vladike Platona bb, 21000 Novi Sad

Tél.: +38121422277 – Fax: +3812156141

E-mail: canak@eunet.yu

*

* *

Union européenne – institutions, organisations

Commission européenne

M. Alastair MacPhail, Directorate-General for Education, rue de la Loi/Wetstr.200, 1049 Bruxelles, Belgique

Tél.: +32 22951753 – Fax: +32 22996321

E-mail: alastair.macphail@cec.eu.int

Parlement européen

M. J. Mulder, Wiertzstr.60, ASP 10 G, 318 1047 Bruxelles, Belgique

M. Koldo Gorostiaga, Member of the European Parliament for the Basque Country, ASP 15 G, 269 1047 Bruxelles, Belgique

Tél.: +32 22847881 – Fax: +32 22849881

E-mail: kgorostiaga@europarl.eu.int

*

* *

OSCE

M. Walter Kemp, Senior Adviser to the OSCE High Commissioner on National Minorities, Prinsessegracht 22, 2514 AP La Haye, Pays-Bas
Tél.: +0703125506 – Fax: +0706365910
E-mail: wkemp@hcnm.org

*
* *

Organisations internationales non gouvernementales

CIEMEN

M. Sergi Vilaro, Rocafort, 242 bis, 2on-la, 8029 Barcelone, Espagne
Tél.: +34934443800 – Fax: +0934443809

European Bureau for Lesser Used Languages

D^r Markus Warasin, Secretary General, B-1210 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 476809558 – Fax: +32 22181974

M. Jelle Bakker, Office Manager, Sint-Jooststraat 49, B-1210 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 22503167 – Fax: +32 22181974
E-mail: jbakker@eblul.org

Eurolang

Ms Eva Blässar, Editor in chief, Sint-Jooststraat 49, B-1210 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 22182590 – Fax: +32 22181974
E-mail: editor@eurolang.net

Human Rights without Frontiers

Ms Sascha Dubbeld, avenue Winston Churchill 11/33, 1180 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 23456145 – Fax: +32 23437491
E-mail: saschadubbeld@hotmail.com

Open Society Institute

M. Henrikas Mickevicius, Nador u. 11, 1051 Budapest, Hongrie
Tél.: ++36 (1) 235 61 73 – Fax: +36 (1) 327 31 03
E-mail: hmickievic@osi.hu

Unrepresented Nations and Peoples Organisation (UNPO)

M. Goren Hansson, Vice-Chairman, Javastraat 40a, 3585 AP La Haye, Pays-Bas
Tél.: +31 703603318 – Fax: +31 703603346
E-mail: unpo@unpo.org; gha@scania.org

*
* *

***Comité d'experts de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires***

M. Pieter Dankert, Hoogstraat 1, 1135 BZ Edam, Pays-Bas

Tél.: +31 299 371 668

E-mail: berie.frysk@friesland.nl

Ms Vera Klopčič, Erjavceva 26, 1000 Ljubljana, Slovénie

Tél.: ++386 (1) 2 00 18 79 – Fax: ++386 (1) 251 0 964

E-mail: vera.klopčič@guest.arnes.si

*
* *

Secrétariat

Conseil de l'Europe

Cabinet du Secrétaire Général

Ms Verena Taylor, *Administratrice principale*, 67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 (3) 88 41 33 67 – Fax: +33 (3) 88 41 27 40

E-mail: verena.taylor@coe.int

*Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale, DGI –
Affaires juridiques*

Ms Regína Jensdóttir, *Administratrice*, 67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 (3) 88 41 22 25 – Fax: +33 (3) 88 41 27 84

E-mail: regina.jensdottir@coe.int

Ms Jackie Renaudin, *Assistante*, 67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 (3) 88 41 31 86 – Fax: +33 (3) 88 41 27 84

E-mail: jackie.renaudin-siddall@coe.int

Ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume

M. Auke van der Goot, Postbus 20011 2500 EA La Haye, Pays-Bas

Tél.: +31704266270 – Fax: +31704267655

E-mail: auke.goot@minbzk.nl

Ms Simone van der Kamp-van Rooij, Postbus 20011 2500 EA La Haye, Pays-Bas

Tél.: +31704266270 – Fax: +31704267655

E-mail: Simone.Rooij@minbzk.nl

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco Cz Dovoz Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gadirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

GERMANY/ALLEMAGNE AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

BERSY
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tel.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacue 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

